Les femmes et l'emploi : Abolir les entraves fiscales à leur participation au marché du travail

par

Kathleen A. Lahey

La recherche et la publication de la présente étude ont été financées par le Fonds de recherche en matière de politiques de Condition féminine Canada. Les opinions exprimées sont celles de l'auteure et ne reflètent pas nécessairement la politique officielle de Condition féminine Canada ou du gouvernement du Canada.

Condition féminine Canada se fait un devoir de veiller à ce que toutes les recherches menées grâce au Fonds de recherche en matière de politiques adhèrent à des principes méthodologiques, déontologiques et professionnels de haut niveau. Chaque rapport de recherche est examiné par des spécialistes du domaine visé à qui on demande, sous le couvert de l'anonymat, de formuler des commentaires sur les aspects suivants :

- l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité de l'information présentée;
- la mesure dans laquelle la méthodologie et les données recueillies appuient l'analyse et les recommandations;
- l'originalité du document par rapport au corpus existant sur le sujet et son utilité pour les organisations oeuvrant pour la promotion de l'égalité, les groupes de défense des droits, les décisionnaires, les chercheuses ou chercheurs et d'autres publics cibles.

Condition féminine Canada remercie toutes les personnes qui participent à ce processus de révision par les pairs.

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Lahey, Kathleen Ann

Les femmes et l'emploi [ressource électronique] : abolir les entraves fiscales à leur participation au marché du travail / par Kathleen A. Lahey.

Publ. aussi en anglais sous le titre : Women and employment, removing fiscal barriers to women's labour force participation.

Monographie électronique en version PDF et HTML.

Également publ. en version imprimée.

Mode d'accès: World Wide Web.

Comprend des réf. bibliogr.

ISBN 0-662-70232-8 (PDF) – ISBN 0-662-70233-6 (HTML)

No de cat.: SW21-122/2005F-PDF - No de cat.: SW21-122/2005F-HTML

- 1. Marché du travail Canada Différences entre les sexes.
- 2. Marché du travail, Effets de l'impôt sur le Canada.
- 3. Travail précaire Canada Différences entre sexes.
- 4. Politique fiscale Canada.
- 5. Femmes Travail Canada.
- 6. Discrimination à l'égard des femmes Canada.
- 7. Division sexuelle du travail Canada.
- 8. Analyse différenciée selon les sexes Canada.

I.Canada. Condition féminine Canada.

II. Titre.

HD6099.L3314 2005 336.2'0082'09171

C2005-980244-8

Gestion du projet : Vesna Radulovic et Jo Anne de Lepper, Condition féminine Canada Coordination de l'édition et de la traduction : Cathy Hallessey, Condition féminine Canada Révision et mise en page : PMF Editorial Services Inc. / PMF Services de rédaction inc.

Traduction: Lexi-tech International

Pour d'autres renseignements, veuillez communiquer avec la :

Direction de la recherche Condition féminine Canada 123, rue Slater, 10^e étage Ottawa (Ontario) K1P 1H9 Téléphone: (613) 995-7835 Télécopieur: (613) 957-3359

ATME : (613) 996-1322

RÉSUMÉ

Les Canadiennes ont encore un revenu inférieur à celui des hommes, tout au long de leur vie. Elles continuent également d'occuper, dans des proportions nettement supérieures, des emplois peu ou pas rémunérés, à temps partiel ou d'autres types d'emplois irréguliers. Dans l'étude qui suit, nous verrons comment les politiques budgétaires canadiennes renforcent en fait les nombreux obstacles sociaux, économiques et juridiques qui diminuent les chances des femmes d'accéder à des emplois à temps plein aussi bien rémunérés que ceux des hommes; nous examinerons en outre les changements structuraux qui seront nécessaires pour abolir ou amenuiser les embûches à l'activité des femmes dans le marché du travail. L'auteure recommande quatre changements structuraux simultanés pour ouvrir toutes grandes les portes du travail aux femmes : refondre toutes les dispositions applicables aux conjoints à l'intérieur des lois fiscales et afférentes à l'aide sociale pour en faire des dispositions à application individuelle; autoriser les soutiens secondaires à déduire les frais réels liés au travail; réduire le taux marginal d'imposition pour les personnes à faible revenu et éliminer les préjudices qu'imposent aux travailleuses les règles en matière d'avantages sociaux, d'assurance-emploi et de régimes de retraite. Advenant l'absence de volonté politique d'adopter ces mesures, l'auteure propose l'adoption d'un crédit d'impôt sur les revenus gagnés pour les soutiens secondaires, qui amoindrirait quelque peu les barrières fiscales à l'activité des femmes dans le marché du travail. Cette mesure fiscale est primordiale pour faire contrepoids à l'implacable pression qui oblige les femmes à faible revenu à remplacer des emplois rémunérés par du travail non rémunéré.

TABLE DES MATIÈRES

LIS	STE DES TABLEAUX ET DES FIGURES	iii
LIS	STE DES ACRONYMES	iv
PR]	ÉFACE	V
RE	MERCIEMENTS	vi
SO	MMAIRE	vii
	OÙ SE TROUVENT LES OBSTACLES À L'ACTIVITÉ DES FEMMES DANS LA STRUCTURE DES MARCHÉS, DE LA CULTURE ET DE L'ÉTAT Discrimination fondée sur le sexe dans le marché du travail Stéréotypes sexuels d'origine culturelle Réglementation du marché du travail Discrimination voilée dans les politiques fiscales de l'État	4 6
	OBSTACLES FISCAUX AU TRAVAIL RÉMUNÉRÉ DES FEMMES	13 14
	ABOLITION DES OBSTACLES FISCAUX À LA PARTICIPATION DES FEMMES AU MARCHÉ DU TRAVAIL : OPTIONS STRATÉGIQUES Refonte des dispositions applicables aux conjoints en dispositions applicables aux individus Déduction des frais engagés par les soutiens secondaires Réduction des taux marginaux d'imposition sur les faibles revenus Abolition des idées préconçues en matière d'avantages liés à l'emploi Nouveau crédit d'impôt sur les revenus gagnés Conclusions	34 54 55
	ÉVALUATION DES OPTIONS POSSIBLES : INCIDENCE DE LA RÉPARTITION ET DIVERSITÉ	64 70 72 75

ANNEXES

A	Subventions fiscales destinées au soutien des conjointes et conjoints dépendants sur le plan économique, 2004	84
В	Dispositions fiscales qui procurent un revenu familial aux couples ou qui augmentent ce revenu, 2004	
C	Dispositions fiscales relatives au partage de revenus ou de biens avec une conjointe ou un conjoint, 2004	
D	Décomposition des variations du revenu disponible moyen des femmes produisant une déclaration personnelle – selon l'âge, canada 2004	
Е	Base de données et modèle de simulation de politique sociale	
BI	BLIOGRAPHIE	91
NC	OTES	100

LISTE DES TABLEAUX ET DES FIGURES

Tableaux

1	Incidence sur les cotisations au RPC ou à la RRQ de la méthode modifiée de calcul, Canada 2004	78
Fig	gures	
1	Revenu total moyen selon l'âge et le sexe, Canada 2004	2
2	Incidence des déclarations conjointes sur le revenu total selon l'âge et le sexe, Canada 2004	65
3	Incidence des déclarations conjointes sur le revenu disponible selon l'âge et le sexe, Canada 2004	65
4	Revenus comparés avant impôt selon l'âge et le sexe : régime actuel d'imposition conjointe et éventuel régime d'imposition individuelle, Canada 2004	66
5	Revenus disponibles comparés selon l'âge et le sexe : régime actuel d'imposition conjointe et éventuel régime d'imposition individuelle, Canada 2004	66
6	Variation du revenu total et disponible suivant le régime actuel et un régime d'imposition individuelle selon l'âge et le sexe, Canada 2004	67
7	Simulation de la répartition des avantages découlant d'une déduction des frais liés à l'emploi, Canada 2004,	71
8	Variation du revenu disponible résultant de la déduction consentie aux soutiens secondaires selon l'âge et le sexe, Canada 2004	72
9	Incidence de l'application des tables d'impôt fédérales de 1988 selon l'âge et le sexe, Canada 2004	73
10	Incidence du crédit d'impôt sur les revenus gagnés (Option 1) selon l'âge et le sexe, Canada 2004	79
11	Incidence du crédit d'impôt sur les revenus gagnés (Option 2 – destiné aux soutiens secondaires) selon l'âge et le sexe, Canada 2004	80
12	Incidence du crédit d'impôt sur les revenus gagnés selon le sexe, Canada 2004	81

LISTE DES ACRONYMES

AAC Allocation au conjoint AE Assurance-emploi

AFAI Alliance canadienne féministe pour l'action internationale

AFDC Aid to Families with Dependent Children

ARC Agence du revenu du Canada

BD/MSPS Base de données et modèle de simulation de politique sociale CCCSF Conseil consultatif canadien sur la situation des femmes

CDC Commission du droit du Canada CIRG Crédit d'impôt sur les revenus gagnés

CRESF Commission royale d'enquête sur la situation de la femme

FRR Fonds de revenu de retraite
JOBS Job Opportunity and Basic Skills

MFR Mesure du faible revenu

MPC mesure du panier de consommation

MSSC ministère des Services sociaux et communautaires

OCDE Organisation de coopération et de développement économiques

PFCE Prestation fiscale canadienne pour enfants

PNE Prestation nationale pour enfants
REER Régime enregistré d'épargne-retraite

RHDCC Ressources humaines et Développement des compétences Canada

(anciennement DRHC, Développement des ressources humaines Canada)

RPC Régime de pensions du Canada

RPDB Régime de participation différée aux bénéfices

RRQ Régime de rentes du Québec

SFR Seuil du faible revenu

SRG Supplément de revenu garanti SV Sécurité de la vieillesse

TANF Temporary Aid to Needy Families
TPS Taxe sur les produits et services

PRÉFACE

Une bonne politique publique est fonction d'une bonne recherche en matière de politiques. C'est pour cette raison que Condition féminine Canada a établi le Fonds de recherche en matière de politiques en 1996. Il appuie la recherche indépendante en matière de politiques sur des enjeux liés au programme gouvernemental qui doivent faire l'objet d'une analyse comparative entre les sexes. L'objectif visé est de favoriser les débats publics sur les enjeux liés à l'égalité des sexes et de permettre aux personnes, groupes, responsables de l'élaboration des politiques et analystes des politiques de participer plus efficacement à l'élaboration des politiques.

La recherche peut porter sur des enjeux nouveaux et à long terme, ou sur des questions urgentes et à court terme dont l'incidence sur chacun des sexes requiert une analyse. Le financement est accordé au moyen d'un processus d'appel de propositions ouvert et en régime de concurrence. Un comité externe, non gouvernemental, joue un rôle de premier plan dans la détermination des priorités de la recherche, le choix des propositions financées et l'évaluation du rapport final.

Le présent rapport de recherche a été proposé et préparé en réponse à un appel de propositions lancé en septembre 2000 et qui avait pour thème *L'accès des femmes à des emplois viables offrant des avantages adéquats : solutions sous forme de politiques gouvernementales.* D'autres projets de recherche financés par Condition féminine Canada sur ce thème examinent notamment des questions telles que les options stratégiques pour les femmes qui occupent des emplois atypiques, et l'appui accordé aux mères seules et aux femmes handicapées et la santé au travail.

Une liste complète des projets de recherche financés dans le cadre de cet appel de propositions se trouve à la fin du présent rapport.

Nous remercions les chercheuses et les chercheurs de leur apport au débat sur les politiques gouvernementales.

REMERCIEMENTS

L'auteure remercie Condition féminine Canada pour l'aide financière obtenue. Les activités de recherche ont également bénéficié de la contribution du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (subvention 410-01-1197) et de la Faculté de droit de l'Université Queen's.

SOMMAIRE

Les Canadiennes ont encore un revenu inférieur à celui des hommes, tout au long de leur vie. Elles continuent également d'occuper, dans des proportions nettement supérieures, des emplois peu ou pas rémunérés, à temps partiel ou d'autres types d'emplois irréguliers. Certes, leur revenu moyen a gagné quelques points au cours des 20 dernières années, mais les écarts entre elles et les hommes pour ce qui est du revenu et des emplois occupés sont restés affolants

Dans l'étude qui suit, nous verrons comment les politiques budgétaires canadiennes renforcent en fait les nombreux obstacles sociaux, économiques et juridiques qui diminuent les chances des femmes d'accéder à des emplois à temps plein aussi bien rémunérés que ceux des hommes. Nous scruterons à la loupe cinq des principales caractéristiques structurales du régime fiscal et d'aide sociale afin de démontrer comment elles poussent les femmes à « choisir » des formes d'emploi peu ou pas rémunérées pour optimiser le bien-être de leur famille, comme les mesures de calcul qui font du couple d'adultes l'unité de base aux fins des politiques fiscales (c'est le cas notamment pour le crédit pour conjoint à charge, les limites liées au revenu conjoint pour la Prestation fiscale canadienne pour enfants, ou encore le crédit de taxe sur les produits et services. À cela s'ajoutent l'exonération fiscale pour le travail non rémunéré, la pénurie de services de garde de qualité et l'impossibilité de déduire les coûts multiples qui font en sorte qu'il est souvent moins rentable pour les femmes de travailler contre un salaire que de travailler gratuitement, les taux vertigineux de récupération prévus par les programmes d'aide sociale et les taux relativement élevés d'impôt sur les revenus secondaires. L'effet cumulé de ces facteurs force les femmes à se confiner dans leur rôle de soutiens secondaires et à entretenir un lien beaucoup plus élastique, plus fragile avec le marché du travail rémunéré.

Le document s'intéresse à cinq changements structuraux possibles pour abolir les obstacles qui freinent l'activité des femmes dans le marché du travail, en examinant leur incidence sur celles qui sont doublement désavantagées à cause de leur race, de leur origine ethnique, de leur situation familiale, de leur orientation sexuelle ou d'un handicap. Lorsque le gouvernement canadien sera enfin prêt à prendre des mesures fermes pour supprimer les obstacles et libérer les femmes des jougs qui les réduisent à l'indigence, il aura tout intérêt à agir simultanément sur les quatre fronts proposés :

- refonte de toutes les dispositions applicables aux conjoints en matière d'imposition et d'avantages afin qu'elles soient applicables de façon distincte;
- autorisation des soutiens secondaires à déduire les frais réels liés au travail;
- réduction des taux marginaux d'imposition sur les faibles revenus;
- élimination des préjudices que font subir aux femmes les règles en matière d'avantages sociaux, d'assurance-emploi et de régimes de retraite.

En attendant l'émergence d'une volonté politique d'agir de la sorte, le Canada devrait à tout le moins mettre en vigueur un crédit d'impôt sur les revenus gagnés au bénéfice de tous les soutiens secondaires, à large portée pour y donner accès non seulement aux femmes vivant

en couple, mais également aux chefs de famille monoparentale, aux prestataires de l'aide sociale et à celles et ceux qui cessent de recevoir des prestations, ainsi qu'aux personnes dont le revenu est inférieur à la mesure du panier de consommation. Seul un régime de crédit aussi large pourra faire contrepoids à l'implacable pression qui oblige les femmes à faible revenu à remplacer leur travail rémunéré par du travail non rémunéré.

1. OÙ SE TROUVENT LES OBSTACLES À L'ACTIVITÉ DES FEMMES DANS LA STRUCTURE DES MARCHÉS, DE LA CULTURE ET DE L'ÉTAT?

L'économie canadienne est forte et productive, et les femmes qui y vivent comptent parmi les plus privilégiées si on compare leur situation à celle de leurs consoeurs dans le monde. Malgré cette situation enviable, une analyse poussée de la situation économique des Canadiennes fait ressortir des écarts criants entre leur revenu moyen et celui des hommes. Quand elles arrivent au milieu de la vingtaine, les jeunes femmes touchent des revenus nettement inférieurs à ceux de leurs congénères masculins, et l'écart ne fait que s'élargir à mesure qu'elles acquièrent de l'expérience et des connaissances. Une fois parvenues à ce qui est considéré comme étant les années les plus rémunératrices, elles enregistrent un revenu moyen au-dessous de 70 % de celui des hommes au même moment (Lahey 2001b:10, fig.1). L'importance de l'écart apparaît tellement infranchissable qu'on peut, sans risque de se tromper, affirmer que les femmes et les hommes vivent dans des économies séparées.

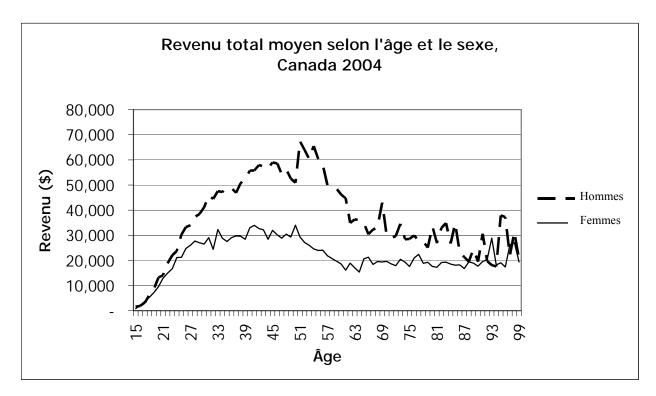
Les femmes n'ont pourtant pas subi ces différenciations des conditions économiques selon le sexe sans sourciller. Les Canadiennes luttent pour leurs droits au travail et à l'équité salariale depuis une centaine d'années. Déjà dans les années 1920, des Canadiennes et d'autres femmes ailleurs dans le monde avaient réussi à faire remettre en question la pratique consistant à remettre un « salaire familial » aux hommes et, au début des années 1950, elles ont obtenu l'adoption des premières lois officielles sur les salaires égaux. Au cours des années 1980 et 1990, ces lois ont été étayées par la reconnaissance des droits de la personne et les interdictions constitutionnelles de toute forme de discrimination fondée sur le sexe ou la situation familiale, ainsi que par les lois sur l'équité salariale. Si cet activisme de longue haleine a quelque peu contribué à resserrer les écarts entre les revenus des hommes et des femmes entre les années 1950 et le début des années 1980, le rythme des progrès a ralenti au cours des 10 ou 15 dernières années, ce qui donne à penser qu'on n'a pas réussi à éliminer certains des facteurs à l'origine de cet écart.

Par conséquent, même de nos jours, les femmes n'ont pas encore réussi, à aucun moment de leur vie, à toucher des revenus moyens égaux à ceux des hommes. Pire encore, malgré le rétrécissement de l'écart amorcé dans les années 1980 et au début des années 1990, le mouvement en sens inverse n'a eu de cesse depuis. Non seulement les femmes continuent-elles d'être confinées à une économie parallèle : elles s'appauvrissent de plus en plus à chaque année qui passe. Même l'espoir que génèrent les indicateurs qui pointent vers une amélioration de leur situation, notamment, l'écart moins grand des salaires entre les hommes et les femmes qui travaillent à temps plein, est atténué par l'accès moins facile des femmes à des emplois à temps plein et le virage inévitable vers le travail à temps partiel (Townson 2000 :1-7; CFC 2000).

La figure 1 illustre l'écart qui sépare actuellement les revenus moyens. En 2004, le revenu moyen des femmes de 25 ans était de 21 236 \$\frac{1}{2}\$, ce qui représente 70 % seulement du revenu moyen des hommes du même âge (30 260 \$). À 50 ans, l'âge auquel les femmes ont gagné le plus en 2004, leur revenu moyen avait en fait chuté à 67 % de celui des hommes (34 367

contre 50 862 pour les hommes). Les hommes de 51 ans, âge auquel leur salaire était le plus élevé en 2004, celui des femmes avait déjà entamé son inéluctable chute, alors qu'il ne cessait de croître chez leur confrère. Par conséquent, les femmes de 51 ans, soit une année seulement après avoir atteint le sommet sur le plan du revenu à vie, avaient un revenu moyen qui atteignait tout juste 43,6 % de celui des hommes. Le revenu des femmes excédait celui des hommes dans 2 groupes en 2004 : chez les femmes de 16 et 17 ans, et chez celles de 92 à 94 et 97 ans.

Figure 1



Comment expliquer que les femmes soient restées aussi pauvres après 80 années au moins d'activisme politique et social sans cesse plus intense autour des questions touchant les femmes, l'amélioration de l'éducation, le foisonnement de possibilités dans tous les domaines et leur présence accrue parmi la main-d'oeuvre rémunérée? Les économistes et sociologues s'entendent pour dire qu'aucun facteur en particulier ne peut expliquer l'écart inébranlable au chapitre du revenu ni la stratification selon le sexe du marché du travail dans son ensemble. En règle générale, les analystes relèvent tout un éventail de facteurs pouvant influencer les femmes à entreprendre un travail rémunéré (taux d'activité dans le marché du travail) et leur revenu. La principale coupable de cette faiblesse endémique des revenus semble être l'instabilité de leurs liens avec le travail rémunéré. La notion de lien avec le marché du travail est parfois associée à l'élasticité du taux de participation, qui dénote à quel point la situation relative à l'emploi est fragile aux facteurs externes comme les taux d'imposition. Plus ce lien est élastique, plus la situation liée à l'emploi sera perméable aux variations des facteurs externes.

De multiples facteurs influent sur les taux d'activité : l'âge; la classe économique d'origine; la scolarité; la situation familiale; l'état de santé physique et mentale; la race; la situation relative à l'immigration; l'orientation sexuelle; le nombre d'enfants et leur âge; la disponibilité et le prix des services de garde; la scolarité du mari; le revenu du mari; la discrimination fondée sur le sexe dans le marché du travail; l'attitude culturelle à l'égard du travail des femmes; les stéréotypes sexuels (Ruggles 1990 : chap. 1-4). Certains facteurs comme l'âge jouent autant pour les femmes que pour les hommes, mais leur incidence diffère selon le sexe, et on pourrait en dire autant de la majorité des autres facteurs.

Parmi tous les facteurs en jeu se distinguent trois grandes forces générales qui contribuent à la faiblesse constante du revenu des femmes et à leur lien plus élastique avec le monde du travail rémunéré. Les opinions varient au sujet de l'importance relative de chacun des facteurs qui, dans les faits, varie en importance selon l'étape de vie d'une femme en particulier. Le plus important facteur demeure la discrimination au chapitre de l'accès au travail rémunéré et à un juste salaire pour les femmes. La discrimination touche les employées qui touchent un salaire ou un traitement aussi bien que les femmes qui sont propriétaires de leur propre entreprise, qui sont partenaires dans une entreprise, qui travaillent à contrat en autonome ou encore celles qui ont démarré leur propre affaire. La discrimination directe va étroitement de pair avec l'effet incessant des stéréotypes sexuels sur la participation des femmes au marché du travail rémunéré. Les attitudes culturelles influent sur le revenu, le type d'emplois disponibles, l'atmosphère au travail et de nombreux autres facteurs empiètent sur l'accès des femmes à un travail rémunéré, leur capacité à conserver un emploi rémunéré et leur revenu. Bien des initiatives stratégiques d'envergure ont vu le jour qui visaient à inverser les effets de la discrimination directe et des stéréotypes, mais ces problèmes restent toujours à éradiquer.

Le troisième facteur est plus difficile à cerner. De plus en plus de politiques publiques qui proposent des incitatifs fiscaux pour le travail non rémunéré et des pénalités fantômes liées au travail rémunéré ont influencé de façon occulte le comportement des femmes par rapport au marché du travail. Ces incitatifs et ces pénalités, qui émaillent la loi de l'impôt et d'autres politiques fiscales (règles de l'aide sociale, politiques afférentes aux pensions, prestations de garde d'enfants et régimes de l'assurance-emploi), orientent les choix professionnels des femmes parce qu'ils subventionnent, directement ou non, le travail domestique non rémunéré, ou parce qu'ils imposent des coûts indirects aux femmes qui choisissent de travailler contre rémunération. Un nombre croissant de rapports de recherches soutiennent que les femmes entretiennent de toute façon un lien beaucoup plus ténu à l'égard du travail rémunéré. De ce fait, elles sont beaucoup plus vulnérables à l'incidence de ces incitatifs et de ces pénalités étant donné leur revenu qui est de loin inférieur à celui des hommes en général et les stéréotypes sexuels bien ancrés qui incitent plus de femmes à « opter » pour le travail non rémunéré.

Le chapitre qui suit décrit le rôle de chacun de ces facteurs sur la participation des femmes au marché du travail. Le point central de la présente étude, les incitatifs et pénalités fiscaux influant sur le travail rémunéré des femmes, sera approfondi dans les chapitres suivants. La prémisse de base est la suivante : les gouvernements ont le pouvoir d'interdire certains comportements discriminatoires du marché, mais ils doivent également, avec la même

rigueur, examiner les incidences de leurs lois en matière de fiscalité (lois en matière d'imposition et d'aide sociale, et autres mesures afférentes aux dépenses) afin d'éliminer, dans le cadre législatif, tout ce qui empêche d'assurer la sécurité économique de l'ensemble de la population, un objectif qui englobe l'accès égal à des emplois rémunérés et à une rémunération égale pour les femmes.

Nous entamerons le chapitre par un survol de l'imposant corpus de recherche qui traite des facteurs généraux influant sur les taux d'activité des femmes dans le marché du travail rémunéré, avec un regard plus particulier sur les principales structures juridiques qui modulent ces forces. Le chapitre 2 décrit en détail de quelle façon les mesures fiscales incitent indûment les femmes à opter pour un travail non rémunéré et imposent des pénalités à celles qui choisissent un travail rémunéré.

Discrimination fondée sur le sexe dans le marché du travail

La position désavantageuse des femmes en matière économique, tout au long de leur vie, est largement attribuable à la discrimination qui a cours dans le marché du travail rémunéré. D'entrée de jeu, elles sont victimes de discrimination au chapitre de l'embauche et des partenariats d'affaires, ce qui déjà réduit leurs chances d'obtenir un revenu. À cause de cette dépréciation de la valeur du travail des femmes, même celles qui ont accès à un travail lucratif doivent se contenter d'un taux de rémunération de loin inférieur à celui des hommes².

La faiblesse des revenus des femmes est le fruit de divers phénomènes interreliés : obstacles liés au sexe bloquant l'accès à un travail rémunéré; ségrégation professionnelle; bas salaires; conflits d'horaires entre famille et travail; difficulté à quitter des emplois à temps partiel, saisonniers ou intermittents; accès de moins en moins facile à du travail à temps plein; valeur inférieure des avantages liés à l'emploi pour les femmes; incidence différente des hausses du chômage pour les hommes et les femmes; incapacité des régimes d'assurance-emploi (chômage) à combler les besoins des femmes³; difficultés à obtenir du financement à risque pour les femmes propriétaires d'entreprises (Forssén et Hakovirta 2000 : 13; Solera 2000 : 8; Freiler *et al.* 2001 : 65; Bruegel 1983 : 131; Townson 2000 : 6; Lister 1990 : 463).

Il existe diverses mesures des effets de la discrimination dans le marché du travail rémunéré, mais l'une des plus importantes est le taux d'activité. En 1974, le taux d'activité des femmes en âge de travailler se situait à 51,4 % seulement, et il avait grimpé à tout près de 62 % en 1991. Malgré cette hausse importante, deux facteurs permettent de présumer que les femmes désireuses de travailler continuent de subir de la discrimination. Tout d'abord, ce pourcentage a très peu augmenté depuis, se situant à tout juste 62 % en 2003 (tous groupes d'âge confondus). De plus, le taux d'activité des Canadiens est demeuré beaucoup plus élevé tout au long de cette période (il culmine à 93 % pour les hommes au plus fort de leurs années d'activité). Le taux d'activité des hommes varie également à mesure qu'ils avancent en âge ou selon qu'ils sont mariés ou non, mais de façon beaucoup moins marquée que chez les femmes (Neft et Levine 1997; Statistique Canada 2003a, b).

De nombreux facteurs précis peuvent influer sur la situation relative à l'emploi, mais il faut toujours tenir compte des taux cumulés d'emploi et d'activité pour dégager les variations dans les niveaux d'accès des femmes à un travail rémunéré ou à un travail autonome à un moment ou à un endroit donnés.

Les écarts salariaux constituent un autre indicateur essentiel de l'incidence de la discrimination en matière d'accès à du travail rémunéré. Le revenu moyen des femmes atteint à peine 65 % de celui des hommes. Même celles qui travaillent à temps plein empochent à peine 80 % de ce que les hommes gagnent⁴. Les facteurs à l'origine de cet écart salarial persistant sont multiples, et la plupart découlent de comportements discriminatoires profondément ancrés en milieu de travail. Au Canada, les femmes titulaires d'un poste parmi les mieux rémunérés forment toujours un groupe très restreint (20 % en 1990); elles sont plutôt les championnes des emplois les moins rémunérateurs, soit 73 % en 1990 (Neft et Levine 1997 : 227). On les trouve beaucoup moins souvent dans les secteurs d'emploi à haut rendement, avec le salaire à l'avenant, au sein d'équipes de travail autogérées ou à l'emploi d'entreprises étrangères, qui souvent offrent de meilleurs salaires, et elles travaillent moins d'heures par semaine que leurs confrères qui travaillent à temps plein. Les femmes cumulent moins d'années d'expérience pertinente que les hommes du même âge, l'écart à ce chapitre étant généralement hautement proportionnel au temps passé hors du marché du travail pour s'occuper de leurs enfants en bas âge ainsi qu'à la rareté des services de garde (Statistique Canada 2002).

Cette disparité des revenus se trouve accentuée par le ghetto des emplois à temps partiel, beaucoup plus accueillant pour les femmes que pour les hommes. Depuis la fin des années 1970, elles comptent pour 70 % environ de la main-d'oeuvre à temps partiel. En 2002, 28 % de toutes les salariées travaillaient moins de 30 heures par semaine, alors que 11 % seulement des hommes travaillaient à temps partiel. La plupart des femmes travaillent à temps partiel parce qu'elles ne trouvent pas d'emploi à temps plein. Certaines affirment que c'est un choix qu'elles font pendant la période où leurs enfants sont jeunes, mais elles font ce choix vraisemblablement parce qu'elles n'ont pas vraiment de solutions de rechange. Fait notoire, plus de 20 % des employées à temps partiel interrogées en 2002 déclaraient ne pas travailler à temps plein pour s'occuper de membres de leur famille, alors que 2 % seulement des hommes avaient sciemment fait ce choix⁵.

Le fossé entre travail à temps plein et travail à temps partiel a diverses conséquences, dont la perte d'expérience professionnelle, l'inégalité en matière d'accès aux prestations d'emploi et l'impossibilité de percevoir des prestations maximales de programmes publics tels que l'assurance-emploi. Ces conséquences ne font qu'exacerber les écarts entre les salaires et les revenus (Statistique Canada 2002 : 42).

Que l'on analyse les écarts au chapitre des revenus et des salaires sous l'angle de la répartition inégale entre travail à temps partiel et travail à temps plein, ou entre travail rémunéré ou non rémunéré, ou plutôt sous l'angle des antécédents professionnels, la conclusion est toujours la même : les différences sont fondées sur le sexe. Il ne s'agit pas de différences « objectives » qui pourraient justifier, d'un certain point de vue, l'abonnement historique des femmes à des revenus inférieurs. Même Statistique Canada a dû se résoudre à

admettre « qu'une partie importante de l'écart salarial entre les Canadiens et les Canadiennes échappe encore à toute explication » (Statistique Canada 2002 : 42).

Stéréotypes sexuels d'origine culturelle

Le milieu de la recherche estime depuis longtemps que les facteurs, autant ceux qui sont facilement explicables que ceux qui échappent à toute logique, à l'origine des écarts marqués entre les revenus et les salaires des femmes et des hommes résultent de stéréotypes sexuels et d'attitudes culturelles qui justifient et renforcent l'accès restreint des femmes au travail rémunéré et à des revenus égaux. Le terme *travail* suscite des attentes différentes selon le sexe, les hommes étant perçus comme des « soutiens de famille », alors qu'il est tout à fait normal que les femmes se confinent au bénévolat non rémunéré ou, tout au plus, à des emplois leur procurant un salaire négligeable (Teghtsoonian 1995 : 429; Forssen et Hakovirta 2000 : 9). Ce qu'on entend par le mot *travail* est largement défini par des structures influencées par des concepts masculins. Qui plus est, la montée des mouvements syndicaux, dont on aurait pu attendre une sensibilité accrue aux questions liées aux sexes dans les débats entourant les milieux de travail, a plutôt engendré une désorganisation des milieux de travail féminins, justement parce qu'elle était dominée par des concepts masculins (Bruegel 1983 : 131).

Jan VanDenBerg (2001) exprime en termes très imagés comment les facteurs et les stéréotypes culturels ont conduit à la « portabilité des services » et à la « prime au mariage », responsables de l'accès privilégié à la richesse et aux possibilités pour les hommes hétérosexuels qui ont une femme active dans le secteur domestique non rémunéré de l'économie.

[Traduction] La « femme-servante » fait les courses et vaque aux tâches quotidiennes, permettant ainsi au « mari-employé idéal » de consacrer les longues heures de travail que les sociétés exigent de leurs hauts salariés sans sombrer dans la folie. Le mari peut travailler de dix à quinze heures par jour sans pour autant sacrifier l'amour, le foyer, les enfants, l'approbation sociale et les vêtements propres. Sa vie est tout à fait saine. Il peut trimbaler avec lui sa bulle de santé partout au pays, sans aucun problème. Non seulement la femme-servante est-elle prête à déménager au moindre claquement des doigts, mais encore s'occupera-t-elle d'acheter la nouvelle maison et de faire les boîtes.

Le célibataire ou l'homme dont la femme travaille est obligé de faire le ménage, de consacrer une réelle énergie pour maintenir son équilibre affectif, de consacrer plus de temps à trouver une épouse, à déménager ses pénates, à faire des compromis selon l'endroit où sa femme travaille, etc.

Pourtant, les femmes qui tentent de maintenir l'horaire de travail exigé par les sociétés en demeurant célibataires craquent après des années de vie sexuelle conflictuelle, de lacunes sur le plan du soutien émotionnel intime, de solitude, de dérision sociale et d'ostracisme. Celles qui choisissent de se marier explosent pour cause de surmenage et de résistance conjugale.

La mise au jour de ces stéréotypes sexuels acceptés révèle les nombreuses ramifications des croyances culturelles qui gratifient les hommes d'une « bulle de portabilité des services » et qui en imposent la production aux femmes. Essentiellement, la culture canadienne confine les femmes à un rôle de dépendance, et les valeurs culturelles qui étayent cette vision sont légion. Il en découle non seulement une affectation inégale du revenu à l'intérieur des ménages (Lister 1990 : 450; Woolley *et al.* 1996), mais également une fragmentation de l'effort de travail des femmes, responsables en grande partie des activités domestiques non rémunérées : soins aux enfants et aux personnes âgées; entretien de la maison; magasinage; cuisine; intendance des enfants et du fonctionnement du foyer; organisation des activités rémunérées en fonction de ces responsabilités (Lister 1990 : 457). Dans la pensée populaire, les soins donnés aux enfants et toutes les autres tâches non rémunérées relèvent du domaine « privé » et sont le fruit d'un « choix », et les femmes qui tentent de concilier travail rémunéré et non rémunéré font face à des réactions très mitigées, alors que la plupart des hommes jouissent d'un appui non équivoque (Freiler *et al.* 2001 : 66).

Lorsque survient un divorce ou une séparation, il y a des conséquences sur la répartition du travail non rémunéré selon le sexe et, partant, sur la différenciation des rôles sociaux. En effet, la rareté des services de garde et des mesures pour soulager le fardeau des tâches non rémunérées fragmente encore plus l'effort de travail des femmes après une séparation ou un divorce. Les mères monoparentales doivent constamment composer avec cette fragmentation accrue.

Ce faisceau complexe de facteurs culturels façonne les caractéristiques économiques du travail des femmes. Ainsi, les femmes évoluent actuellement dans un contexte professionnel stratifié, malgré des revenus généralement plus élevés; elles occupent beaucoup plus souvent des emplois à temps partiel que les hommes, tout au long de leur vie, de sorte que les avantages liés à l'emploi ne sont pas aussi rémunérateurs; les femmes ont en outre tendance à occuper des emplois qui les obligent à travailler beaucoup plus que les hommes pour la même rétribution (König *et al.* 1995 : 350); le fardeau du double emploi pousse encore plus les femmes à opter pour un travail non rémunéré et, enfin, elles se retrouvent souvent au niveau d'entrée lorsqu'elles reprennent leur carrière rémunérée après l'avoir interrompue pour vaquer à leurs obligations familiales (Bruegel 1983 : 131). D'autres facteurs culturels, notamment les attitudes à l'égard des congés paternels, les horaires scolaires des enfants ou des vacances, les heures d'ouverture des magasins influent aussi sur l'organisation de l'emploi du temps des femmes entre travail rémunéré et travail non rémunéré (Gustafsson et Bruyn-Hundt 1991 : 53).

Les croyances profondément enracinées qui alimentent les stéréotypes sur les rôles dévolus aux femmes et aux hommes jouent toujours un rôle important sur l'accès des femmes à des emplois rémunérateurs. Les stéréotypes entretenus concernant les femmes au travail, les rôles parentaux, les mères au travail, les pères au travail, le type de travail que devraient faire les femmes, leur compétence, l'importance du travail pour les femmes (comparativement aux hommes) et le fait qu'on préfère transiger avec des hommes dans maintes situations sont autant de facteurs qui façonnent la vie professionnelle des femmes.

Les stéréotypes sexuels et les attitudes culturelles renforcent la discrimination directe en matière de travail et de salaires, car ils légitiment les préjudices professionnels et sociaux qui

nuisent aux femmes pour ce qui est du travail à temps plein, annuel et bien rémunéré, de même que les préjugés favorables au travail à temps plein, annuel et bien rémunéré pour les hommes. Par conséquent, les femmes victimes de ces obstacles discriminatoires doivent se résoudre à occuper un travail à temps partiel. Celles qui n'arrivent pas à trouver un travail rémunéré annuel se rabattent en général sur un travail rémunéré saisonnier ou temporaire. Qu'elles soient employées ou travailleuses autonomes, les femmes touchent des avantages beaucoup moins intéressants que les hommes, tout simplement parce que leur revenu est inférieur. Et même si elles ont droit à des avantages relativement comparables, ils sont loin d'avoir la même valeur que le salaire plus élevé d'un conjoint dont le régime familial fourni par leur employeur ou celui de leur assureur leur procure la même couverture. Les stéréotypes sexuels entravent l'accès aussi bien à l'emploi qu'aux revenus d'entreprise. Les femmes entrepreneures représentent l'une des catégories en plus forte croissance au pays. De 1985 à 1995, leur nombre a crû de 25 % (3 fois plus de femmes que d'hommes ont démarré une entreprise). Si les femmes obtiennent un taux de succès de loin supérieur à celui de leurs confrères dans le monde des affaires, leurs recettes brutes et leurs profits nets sont néanmoins beaucoup moins élevés. Cet écart serait imputable aux niveaux de capitalisation et à la difficulté des femmes à attirer des clients. Il faut également souligner que l'intérêt croissant des femmes à l'égard de l'entreprenariat résulte en partie des taux de chômage plus élevés et des offres limitées d'emploi à temps plein dans les secteurs du travail rémunéré et salarié. Les lignes directrices en matière d'égalité d'accès au crédit et les dispositions des lois fédérales sur les droits de la personne qui interdisent toute forme de discrimination à l'égard des femmes dans les politiques des banques en matière de prêts ne semblent avoir eu aucun effet positif notable sur l'accès des femmes à du capital de risque⁶.

De toute évidence, l'incidence des différents facteurs culturels varie d'une femme à l'autre. La race, l'identité culturelle, le rang social, l'orientation sexuelle, l'état de santé et l'âge, pour ne nommer que quelques-uns des autres facteurs potentiellement à l'oeuvre, peuvent aussi agir sur l'effort de travail des femmes. Toutes ces caractéristiques peuvent contribuer à éloigner encore plus les femmes du travail annuel et à temps plein qui ouvre droit à des prestations maximales, et les condamner à des emplois marginaux, mais des sous-modèles sont associés à certaines identités raciales et à d'autres facteurs qui donnent lieu à des préjugés et à des stéréotypes bien distincts.

Réglementation du marché du travail

La discrimination directe et la recrudescence des stéréotypes sexuels sont toutes deux le produit des relations de travail dans le marché. Au Canada, les gouvernements employeurs sont soumis à des normes plus rigoureuses par les lois sur l'équité en emploi, mais c'est tout. Autrement, ils ne sont pas assujettis à des normes supérieures à celles imposées aux employeurs du privé. Laissant échapper l'occasion qui leur est offerte de briser les modèles discriminatoires et les pratiques stéréotypées quand ils agissent à titre d'employeurs ou de clients, les gouvernements canadiens se sont restreints à appliquer les normes relativement peu exigeantes qu'ils imposent au secteur privé en matière de discrimination professionnelle. On ne s'étonnera donc pas que la réglementation publique n'ait pas réussi à éradiquer l'effet discriminatoire cumulé sur le revenu moyen des femmes.

Les lois sur la parité salariale des années 1950 prescrivaient un salaire égal pour un travail égal, mais, puisque la plupart des femmes salariées étaient confinées à des postes typiquement féminins, on n'avait aucune base de comparaison pour dégager les écarts entre les revenus des femmes et des hommes. Les lois les plus récentes en la matière ont tenté de contourner le problème en prescrivant une ventilation des emplois selon divers facteurs (tels que l'autonomie exigée et la souplesse des responsabilités, les conditions de travail et les compétences requises), ainsi que la comparaison des catégories d'emplois à prédominance féminine et masculine présentant des caractéristiques similaires. Cependant, bien que le gouvernement fédéral ait adopté la loi sur la parité salariale pour fonctions équivalentes à la fin des années 1970, elle n'est applicable qu'à 10 % des employés. Quelques provinces seulement ont adopté des lois similaires, de sorte que moins de 30 % de la main-d'oeuvre tire profit de ce type de loi.

Dans les années 1980, des lois sur l'équité en emploi ont également été adoptées, au fédéral et dans une minorité de provinces. Ce type de loi s'attaque plus directement au problème fondamental de l'accès à l'emploi, en obligeant les employeurs à augmenter la représentation des femmes et d'autres groupes désavantagés au sein de leur effectif. Les lois visant les entrepreneurs exigent en outre que les organismes de 100 employés et plus qui souhaitent travailler à contrat pour le fédéral se dotent d'un programme d'équité en matière d'emploi⁷. À l'heure actuelle, toutes les administrations canadiennes sont assujetties à des lois sur les droits de la personne qui interdisent la discrimination dans l'emploi et les salaires. Ces lois ont également été interprétées comme interdisant les pires formes de stéréotypes sexuels.

Que l'on accuse la laxité des mesures d'application ou l'innocuité de la réglementation contre la trop puissante empreinte des attitudes à l'origine de ce comportement, force est de constater que les lois sur les droits de la personne et l'emploi, malgré l'appui de dispositions interdisant toute forme de discrimination dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, sont demeurées impuissantes à changer quoi que ce soit à la segmentation et à la marginalisation du marché du travail féminin (Bruegel 1983 : 153).

Discrimination voilée dans les politiques fiscales de l'État

L'un des paradoxes entourant le rôle imputé à l'État dans l'effort visant à abolir la discrimination à l'intérieur du marché du travail vient de ce que les autres politiques publiques en matière d'imposition et de finances contribuent à l'effritement, voire à l'annulation des effets positifs que pourraient avoir les lois en matière de droits de la personne et d'emploi sur l'accès des femmes à un travail rémunéré et à des revenus égaux. Cette contre-performance est due au fait que les lois fiscales renforcent les attitudes discriminatoires et stéréotypées à l'égard des femmes, contribuant ainsi, de façon très substantielle, quoiqu'insidieuse, à aggraver la position désavantageuse des Canadiennes en matière économique.

À l'instar de toute la population canadienne en général, les maîtres d'oeuvre des politiques juridiques liées aux femmes ont eu tendance à considérer les femmes comme étant dépendantes sur le plan financier (ce sont des épouses, des veuves, des épouses âgées) des travailleuses non rémunérées (des mères, des dispensatrices de soins ou des bénévoles)

ou, tout simplement, comme des personnes pouvant s'offrir le luxe d'avoir des « loisirs ». Depuis l'avènement des lois en matière d'imposition et d'aide sociale au Canada, jamais on n'a reconnu les femmes comme des personnes pleinement autonomes et capables de s'autosuffire. Elles sont entrées dans le cadre législatif soit dans le rôle de créatures dépendantes, soit dans celui de travailleuses non rémunérées. Par exemple, les épouses de la Première Guerre mondiale avaient droit à une prestation de survivante à même la prestation d'ancien combattant de leur mari, parce qu'on les considérait comme étant dépendante sur le plan économique, une dépendance réputée plus grave encore du fait de leur éloignement de leur communauté d'appartenance. Une simple femme n'avait droit à rien. Les politiques sur les pensions n'accordaient d'importance aux femmes que sous l'angle de la dépendance manifeste à un conjoint, à l'intérieur ou non des liens du mariage⁸.

De même, les femmes ont eu droit de cité dans les premières lois fiscales en leur qualité de personnes à charge du mari. Malgré un fort mouvement défendant le traitement égal de l'ensemble des contribuables, fondé sur la présomption que la totalité des contribuables devaient assumer des responsabilités familiales d'une façon ou d'une autre, qu'il y ait ou non des « liens », la première loi de l'impôt sur le revenu a été modifiée afin d'offrir des déductions d'impôt accrues aux hommes mariés. La loi reconnaissait ainsi que les maris rendaient un important service à la Nation en subvenant aux besoins de leur épouse et de leurs enfants⁹. Il n'était jamais question du service rendu à l'État par les épouses.

Plus récemment, l'indignation des féministes concernant la non-admissibilité de la maind'oeuvre non rémunérée aux programmes de sécurité sociale et de retraite a finalement abouti à des mesures prévoyant des crédits d'impôt minimes pour les adultes assumant d'importantes responsabilités de prestations de soins, que ce soit à des enfants, à une conjointe ou un conjoint ou à une autre personne de sa famille. Ces crédits d'impôt minimes renforcent la tendance des femmes à concentrer leurs énergies sur des activités hors du marché du travail. Même s'ils peuvent sembler négligeables, ces crédits rendent encore plus invitante la tentation de se concentrer sur un travail non rémunéré. Par ricochet, les femmes disposent de moins de temps et d'énergie à consacrer à un travail rémunéré¹⁰.

Les lois afférentes à l'aide sociale, à la sécurité sociale ou à l'impôt reflètent également les attitudes discriminatoires et les stéréotypes sexuels qui ont été les plus préjudiciables aux femmes dans le marché du travail. Tour à tour représentatives des rôles attribués aux femmes dans la culture canadienne et des attentes à leur endroit pour ce qui est de leur rôle comme agentes économiques, les politiques en matière d'impôt et de transfert qui reconnaissent ou encore mieux récompensent la dépendance, la prestation des soins et le travail non rémunéré invalident ou, pire encore, annulent les retombées des lois contre la discrimination. Et, contrairement à la discrimination et aux stéréotypes dont la manifestation est souvent évidente sous une forme ou une autre, on a tendance à oublier les dispositions fiscales qui reconnaissent et même encouragent la dépendance, la prestation de soins et le travail non rémunéré parce qu'elles se confondent avec l'ensemble complexe des lois et des formules de calcul des prestations difficilement accessibles au commun des mortels.

Puisque les femmes touchent moins de 40 % des revenus avant impôt au Canada, force est de constater que *toute* politique qui tend à renforcer la concentration des revenus et de la richesse parmi la population masculine, et toute politique qui tend à confiner les femmes à des revenus inférieurs et au travail non rémunéré, aggrave les effets indésirables de la ségrégation et de la discrimination dans le marché du travail. Pire encore, les femmes empochent moins de 40 % des revenus après impôt. Il faut en déduire que le régime actuel de transfert fiscal soutire de l'argent aux femmes pour le remettre, au bout du compte, entre les mains des hommes. (La partie des revenus qui revient aux femmes après impôt a lentement grimpé de 25 % en 1988 à près de 30 % maintenant¹¹.)

Malgré des revenus nettement inférieurs, les femmes doivent assumer de lourdes obligations. Celles qui élèvent seules leurs enfants (les femmes représentent la majorité des chefs de famille monoparentale) doivent pourvoir à d'autres besoins que les leurs. Elles doivent faire des miracles avec leur maigre pécule pour combler également les besoins de leurs enfants. Les frais de garde n'épargnent personne : ce sont des frais liés à l'emploi que les couples dont l'une ou l'un des partenaires dispense les soins n'ont pas à payer. En outre, les femmes continuent d'assumer plus que leur part des tâches domestiques non rémunérées, qu'elles aient des enfants ou non ou qu'elles soient mariées ou non.

Déjà fragiles sur le plan économique à cause d'une part moindre de l'assiette des revenus nationaux et de leur lourde tâche non rémunérée, les femmes sont poussées encore plus loin dans le tunnel de la pauvreté et de la dépendance économique par les nombreux aspects des lois sur la sécurité d'emploi, la retraite, l'aide sociale et l'impôt qui reposent sur des stéréotypes sexuels bien ancrés.

Malheureusement, ces politiques fiscales échappent presque toujours à « l'oeil » des dispositions anti-discrimination. Par conséquent, les plaintes mettant en cause les droits de la personne, les contestations fondées sur la Charte et les appels en vertu de traités internationaux de lutte à la discrimination ont très rarement conduit à une décision judiciaire décrétant l'invalidité de ce type de mesure fiscale¹². C'est un autre argument qui démontre l'urgence de convaincre les pouvoirs politiques de modifier ces mesures.

Le chapitre 2 fait une recension des dispositions fiscales visées, en plus d'étudier leur impact sur l'accès des femmes à un travail rémunéré et à des revenus moyens raisonnables.

2. OBSTACLES FISCAUX AU TRAVAIL RÉMUNÉRÉ DES FEMMES

Le travail des femmes est différent de celui des hommes. Les deux consacrent considérablement de temps à leur travail rémunéré. Cependant, les Canadiennes accomplissent 62,6 % des tâches non rémunérées, en sus de leurs activités rémunérées. Même si leur revenu est sensiblement inférieur à celui des hommes, la semaine de travail des femmes est plus longue et leur effort plus fragmenté du fait de leurs plus nombreuses responsabilités non rémunérées. En réalité, elles passent leur vie à jongler entre les exigences complexes et concurrentes du travail rémunéré et non rémunéré. Parce qu'elles doivent travailler de plus longues heures pour gagner leur pécule, elles doivent souvent sacrifier leur « temps de loisirs », selon la formule consacrée, pour remplir leurs obligations non rémunérées. La réduction rapide de ces temps de loisirs mène souvent les femmes à faire une transition directe et relativement rapide vers le travail non rémunéré¹³.

Les femmes ont un horaire serré, qui souvent les pousse à prendre des décisions rapides. Les interruptions de leur régime de travail pour élever les enfants et les demandes concurrentes liées à la famille, la discrimination dans l'emploi et les salaires, la stratification professionnelle, les frais de garderie et d'autres formes de services de soins, de même que les faibles salaires des femmes sont autant de facteurs qui ont pour effet d'effriter le lien qu'elles entretiennent avec le marché du travail rémunéré la Par conséquent, à chaque variation de l'un des facteurs responsables de la plus grande pauvreté des femmes et de leurs revenus inférieurs, on peut s'attendre à une variation consécutive de leur taux d'activité. Advenant une recrudescence de la discrimination dans l'emploi ou les salaires, il faudrait s'attendre à une présence moindre des femmes dans le marché du travail rémunéré. Dans un même ordre d'idée, des attitudes culturelles plus négatives à l'endroit du travail rémunéré des femmes, ou encore l'aggravation du harcèlement ou des préjugés contre les femmes occupant des postes mieux rémunérés auraient également des retombées à la baisse sur leur nombre dans le marché du travail rémunéré

Les recherches ont démontré que les obstacles fiscaux et financiers en général qui nuisent à la participation des femmes au marché du travail influent particulièrement sur leur persévérance. À cause de la plus grande élasticité des taux d'activité des femmes, un nombre croissant de travaux de recherches concluent que les mesures fiscales et financières ont un impact important sur ces taux d'activité. On a notamment démontré que le lien entretenu par les femmes avec le marché du travail est particulièrement sensible aux variations dans la valeur nette de leur travail rémunéré. Plus clairement, si une augmentation des impôts ou des frais de garderie réduit le salaire net réel des femmes, elles seront plus tentées que les hommes d'opter pour un travail non rémunéré¹⁵. Dans certains cas, il est carrément plus avantageux pour elles sur le plan financier d'abandonner certains types d'emploi salarié pour s'occuper de leurs enfants et de leur famille.

Les femmes peuvent réagir ainsi pour des facteurs qui ne sont pas du domaine fiscal. Celles dont le revenu dépasse à peine le seuil de pauvreté verront moins de différence que les hommes dans leur niveau de vie si elles deviennent prestataires de l'aide sociale ou d'autres programmes d'aide de l'État. Comme notre culture nous pousse à percevoir les

femmes comme étant dépendantes, elles ont beaucoup moins de réticence à se faire entretenir par une ou un partenaire, un membre de leur famille ou l'État. Les préjugés culturels au sujet du rôle « juste » des femmes rendent beaucoup plus facile pour elles et d'autres membres de leur famille d'accepter qu'elles se consacrent au soin de leurs enfants et à d'autres tâches non rémunérées qui correspondent aux stéréotypes sexuels.

Nous verrons dans ce chapitre les calculs financiers complexes auxquels doivent se livrer les femmes afin d'évaluer s'il vaut mieux pour elles travailler contre rémunération ou non. Ces calculs doivent tenir compte de plusieurs types de programmes fiscaux et de prestations sociales : aide sociale; assurance-emploi, régimes de retraite; prestations pour enfants; prestations d'invalidité; soutien au travail non rémunéré et autres types de mesures fiscales. La conclusion générale est que les politiques et les programmes publics peuvent en fait aggraver la pauvreté globale des femmes, les condamner à de faibles revenus et les empêcher d'accéder à l'égalité économique.

Traitement réservé aux femmes dans les politiques fiscales

L'absence des femmes des politiques fiscales canadiennes remonte aux toutes premières lois sur les impôts et l'aide sociale. Qu'il s'agisse de sécurité de la retraite, d'assurance-emploi ou de régimes provinciaux d'assurance-santé, le champ d'application des programmes est d'emblée délimité à partir de présomptions liées à la dépendance des femmes mariées et à leur exercice à temps plein des tâches domestiques associées à la reproduction (Lahey 2001a : chapitre 1). Dès les années 1920, le combat des femmes pour être traitées à titre de personnes distinctes à l'intérieur des lois fiscales était déjà loin de passer inaperçu, semant la controverse au sein de la population 16.

Les politiques fiscales canadiennes posent aux femmes le problème essentiel suivant : comme on continue de les considérer comme étant dépendantes des hommes ou mères, la plupart des droits reconnus aux femmes par l'État sont en fait tributaires de leurs liens avec un homme ou des enfants. Le Canada n'a jamais adopté de politiques issues d'une analyse faisant des femmes des individus de plein droit, sans considération de leurs liens avec une ou un partenaire intime, leurs enfants ou d'autres bénéficiaires de leurs soins. Même les enfants « pauvres » sont traités plus distinctement par les politiques que les femmes « pauvres », sans égard au fait que c'est la pauvreté persistante des femmes qui est la cause principale de la prétendue pauvreté des enfants¹⁷.

Cette façon de priver les femmes de leur qualité intrinsèque à l'intérieur des politiques fiscales canadiennes les prend au piège. Des politiques articulées autour de la présomption de dépendance des femmes, de leurs liens ou de leur rôle de parent contribuent à les confiner à de faibles revenus. Il est impératif de modifier ces politiques. Malheureusement, le dédale créé par toutes ces politiques fondées sur les liens fait partie de l'écran qui empêche de voir que c'est la structure générale des politiques fiscales canadiennes qui nuit à la participation des femmes au marché du travail.

L'oeil rivé sur des questions pointues telles que les ressources de garderie, les crédits pour la prestation de soins, les prestations de retraite dérivées et les prestations pour enfants, les

analystes de politiques persistent à considérer les « femmes par rapport à leurs liens », ignorant leurs besoins réels à « titre de personnes ». Quand la réflexion se limite à des questions aussi complexes que le montant juste des avantages fiscaux ou des prestations sociales offerts aux femmes mariées ou cohabitant avec une autre personne adulte, ou encore qui élèvent des enfants à l'intérieur d'un ménage monoparental ou biparental, il est facile de perdre de vue les problèmes de fond, par exemple, quelle définition l'État canadien doit-il donner à la notion de pauvreté, comment imposer les faibles revenus, ou faut-il verser l'aide sociale aux femmes à titre individuel ou à titre de membre d'un « couple »?

Pendant que les politiques évitent de s'intéresser directement aux besoins des femmes en leur qualité d'êtres humains adultes, de plus en plus de travaux universitaires montrent du doigt les éléments mêmes de la structure fondamentale des politiques fiscales comme responsables de la pauvreté endémique des femmes. Au nombre des éléments structuraux fondamentaux mis en cause se trouvent le caractère régressif du régime fiscal en général, l'engrenage de l'aide sociale et celui de la pauvreté. Les calculs financiers complexes mettant en cause à la fois ces éléments structuraux et l'enchevêtrement des dispositions particulières se traduisent trop souvent par une imposition supérieure des femmes par rapport aux hommes, sans rien dans les régimes d'imposition et d'avantages qui fasse contrepoids à l'incidence inégale de l'effet régressif pour les hommes et pour les femmes.

Le calcul économique imposé aux femmes

Le calcul économique imposé aux femmes qui doivent décider si elles consacreront leurs efforts à un travail rémunéré, au travail non rémunéré ou à une combinaison des deux n'est pas une notion nouvelle ni particulièrement difficile à comprendre. Dans les années 1950, lorsque les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ont commencé à chercher du travail, des millions de Nord-Américaines ont été encouragées à quitter leur emploi pour laisser la place aux hommes. Pour les en convaincre, il a suffi d'augmenter les impôts sur le revenu des femmes mariées et d'abolir les services fort complets de garderie qui avaient justement permis aux femmes de travailler dans les industries de la guerre.

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'impôt sur le revenu des femmes mariées a été augmenté au moyen d'une nouvelle exigence liée aux « personnes à charge » imposée aux maris qui demandaient une déduction pour conjointe. Durant la Seconde Guerre mondiale, les maris pouvaient demander la pleine déduction pour conjointe même si leur femme gagnait son propre salaire; cette mesure favorisait l'augmentation de la main-d'oeuvre féminine dans les industries de la guerre. À la fin des années 1950, la nouvelle exigence liée aux personnes à charge visait à ce qu'il en coûte plus cher aux couples d'avoir un double revenu. Plus exactement, le revenu des épouses au travail était frappé d'une double imposition : le taux courant de l'impôt sur le revenu et « l'impôt » additionnel découlant de la perte de la déduction pour conjointe auparavant exigible par le mari. Le mari ayant un revenu supérieur à la femme la plupart du temps, la perte de cette déduction lui coûtait plus que le montant de la nouvelle exemption personnelle déduite de ses impôts. En un sens, l'écart entre la nouvelle exemption personnelle de l'épouse et la perte de la déduction pour conjointe représentait un deuxième impôt s'ajoutant à l'impôt dû par la femme.

D'autres impôts se sont additionnés à l'impôt sur le revenu proprement dit de la femme. Ainsi, les frais de garde des enfants, les frais supplémentaires liés au travail hors du domicile (transport, matériel supplémentaire, vêtements) ainsi que l'arrêt de certaines tâches ménagères normalement dévolues à la femme étaient déduits quasi automatiquement du revenu de la femme puisque leur existence même émanait de son travail à l'extérieur du foyer et non de celui du mari.

Dans les années 1950 et 1960, la presse populaire nord-américaine publiait régulièrement des articles sur des thèmes comme « Est-il vraiment payant pour les épouses de travailler? » (*US News* 1957). Ces sorties journalistiques ont alimenté la tendance de générations d'hommes et de femmes à évaluer le revenu des femmes travaillant hors du foyer en déduisant les frais pour la garde des enfants, les frais liés à l'emploi, le coût associé à l'arrêt de certaines tâches ménagères et la perte de certains avantages fiscaux.

De tels articles amenaient les gens à faire la différence entre les « femmes qui n'avaient pas le choix de travailler » et celles au contraire dont le mari avait les moyens de les faire vivre. L'article démontrait que celles dont le mari n'avait pas les moyens de subvenir aux besoins de la famille entière s'en sortaient mieux financièrement si elles travaillaient aussi puisque le taux marginal d'imposition du mari n'était pas beaucoup plus élevé que celui de sa femme. La famille pouvait ainsi doubler son revenu, même une fois déduits les nouveaux frais pour garde des enfants et liés au travail, alors que la valeur de l'exemption personnelle de la femme compensait presque exactement la perte de la déduction pour conjointe du mari. Au contraire, les femmes dont le mari avait droit à d'importants avantages fiscaux de la déduction pour conjointe en raison d'un taux marginal d'imposition élevé apprenaient comment leur emploi rémunéré était en fait moins avantageux pour la famille. On leur démontrait en effet comment les frais de garde d'enfants, liés au travail (transport, achats de services de ménage et de cuisine) ainsi que la perte de la déduction pour conjointe par le mari diminuaient le revenu de la femme, de sorte que son revenu réel était négligeable. L'article donne même l'exemple d'une femme qui voulait continuer à exercer le droit même si son mari « avait les moyens de pourvoir aux besoins de sa famille¹⁸ ».

Depuis près d'un demi-siècle maintenant, ces stéréotypes sexuels orientent l'analyse du calcul économique que font les femmes qui doivent décider de travailler ou non à l'extérieur du foyer. Invariablement, tout est question de savoir si les femmes devraient ou non travailler à l'extérieur. Le discours dominant n'a jamais sérieusement débattu de la pertinence pour les hommes de travailler à l'extérieur du foyer, parce qu'on n'a jamais considéré que les Canadiens devaient dispenser en priorité les soins à leurs jeunes enfants, accomplir le gros du travail non rémunéré, organiser leur travail rémunéré autour des tâches non rémunérées qui continuent de leur incomber, payer les frais de garderie à même leur salaire ni se débrouiller pour vivre avec un salaire minimum lorsqu'ils mettent fin à une relation dans laquelle ils étaient en situation de dépendance économique.

Depuis les années 1950, le calcul économique imposé aux femmes gagne en complexité. À partir des années 1980 surtout, la tendance croissante étant d'offrir des avantages fiscaux aux familles à faible revenu, les femmes qui entrent dans le marché du travail voient leurs prestations d'aide sociale décroître, s'enfuir les avantages consentis aux ménages à faible

revenu comme le crédit d'impôt pour enfants, et elles doivent en outre se contenter de mesures fiscales qui ne couvrent pas les frais de garde réels. Si l'on ajoute à cela qu'elles continuent d'assumer une part beaucoup plus grande des tâches domestiques non rémunérées, ce qui leur laisse très peu de temps de loisirs, il devient évident que leur revenu réel net est de loin inférieur à celui des hommes du même âge qui ont la même formation et la même expérience professionnelle (Baker 1995 : 121; Solera 2000 : 8). Ces constats s'appliqueraient également aux femmes si elles gagnaient exactement la même chose que les hommes du même profil, ce qui, de toute évidence, n'est pas le cas.

Vu la complexité croissante du calcul économique, on aurait tendance à croire que la plupart des gens ne peuvent pas comprendre les incidences de cet enchevêtrement de mesures incitatives et de pénalités sur leur vie et celle de leur famille. Pourtant, les travailleuses y arrivent. Les recherches montrent que les femmes en général, et plus particulièrement la maind'oeuvre à temps partiel (dont la majorité sont des femmes) et les femmes qui ont des enfants connaissent assez bien leur taux marginal d'imposition, les incidences sur leurs revenus nets réels des variations dans leurs revenus, et les incidences sur leur revenu de base des frais de garderie ou liés au travail (König *et al.* 1995 : 347; Averett *et al.* 1997 : 133). Cela n'a rien d'étonnant puisque les gens qui vivent avec peu de moyens ou qui doivent payer des charges fixes importantes malgré un revenu modeste sont souvent mieux au fait de leur situation financière réelle. Cette constatation corrobore également le fait que les hommes, dont le revenu moyen dépasse très nettement celui des femmes, n'ont pas à garder un contrôle si serré de leur situation financière.

Dans leur forme actuelle, les réseaux complexes et enchevêtrés des règles en matière d'impôt sur le revenu et de prestations sociales n'offrent pas aux femmes d'avantage fiscal ni de subvention directe suffisants pour les sortir de leur pauvreté. Cependant, la perte de divers types d'avantages fiscaux et de subventions directes par les familles influe fortement sur la répartition de l'effort de travail des femmes, et encore plus si on s'attend à ce qu'elles prennent soin de jeunes enfants ou de membres invalides de leur famille. Le calcul économique joue donc un rôle important en périphérie des décisions économiques des femmes.

L'éventail impressionnant de mesures financières et fiscales dont doit tenir compte ce calcul économique sexo-spécifique se divise en deux grands groupes :

- les mesures fiscales qui favorisent le travail non rémunéré et offrent aux personnes entretenant des liens fragiles avec le marché du travail une compensation les incitant à « préférer » un travail non rémunéré à un autre qui est mal rémunéré;
- les pénalités voilées qui sont associées au travail rémunéré et qui influencent le calcul économique en réduisant le revenu réel des travailleuses et des travailleurs.

Un certain nombre de dispositions à l'origine de ces incitatifs et de ces pénalités qui visaient au premier chef la réduction de la pauvreté se sont révélées nuisibles à l'activité des femmes dans le marché du travail quand l'État-providence a fermé les guichets¹⁹. Par conséquent, ces régimes censément conçus pour améliorer la situation des femmes font dorénavant partie

prenante du mécanisme de perpétuation de leur pauvreté, de leurs faibles revenus et de l'inégalité économique au Canada²⁰.

Liens entre le sexe et la structure des programmes d'impôt et d'aide sociale

Les programmes d'impôt sont devenus une question de gros sous pour les gouvernements. Les trois ordres de gouvernement, fédéral, provincial ou territorial et municipal, administrent leurs propres programmes d'aide sociale, auxquels s'ajoute toute une panoplie de programmes fédéraux et provinciaux, allant de la formation professionnelle et l'assurance-emploi aux prestations de retraite, crédits d'impôt et allocations spéciales. Chaque année voit donc son lot de nouvelles dispositions législatives qui touchent particulièrement les femmes en raison de leur position unique dans l'activité économique. La *Loi de l'impôt sur le revenu* contient à elle seule une centaine de dispositions qui visent les femmes en raison de leur situation familiale; des douzaines d'autres les touchent parce que leurs revenus sont invariablement inférieurs à ceux des hommes.

Chaque disposition, au bout du compte, a des conséquences légèrement différentes sur le taux d'activité des femmes. Cependant, la plupart des programmes partagent des éléments structuraux fondamentaux qui ont été adaptés au contexte. Toute analyse critique axée sur les différences selon le sexe des programmes fiscaux devrait commencer par une analyse de ces éléments structuraux, soit la nature sexo-spécifique des programmes que l'on se plaît à qualifier d'universels, le recours accru à des méthodes de ciblage au détriment de l'universalité, l'application croissante des concepts de revenus ou de besoins familiaux dans les formules de calcul des prestations, l'exclusion de la main-d'oeuvre à temps partiel des programmes de sécurité sociale, le soutien croissant du gouvernement au travail non rémunéré des femmes, les dispositions qui favorisent leur dépendance et le fait de reléguer des questions telles que les soins aux enfants et d'autres formes de soins au domaine privé, échappant à toute intervention de l'État.

Programmes universels et questions liées au sexe

En règle générale, on distingue les dispositions en matière d'imposition et d'avantages sociaux ciblées des dispositions universelles. Le Régime de pensions du Canada (RPC) est un exemple de programme répondant en général aux critères de l'universalité : même si une personne dispose d'autres importantes sources de revenus à l'âge de la retraite, la prestation mensuelle du RPC reste inchangée. Peu importe la hauteur des autres revenus une fois les versements du RPC commencés, cette personne touchera toujours la même prestation mensuelle. L'injustice associée au versement de sommes fixes au titre du RPC aux contribuables à revenus moyens et élevés est supposément réparée par des taux d'impôt progressifs sur le revenu. Essentiellement, les prestataires du RPC qui bénéficient d'autres sources de revenus redonnent une partie de la prestation au gouvernement parce que leurs impôts sur le revenu sont plus élevés. Les personnes qui n'ont pas d'autres sources de revenus que les prestations du RPC paient beaucoup moins d'impôts, de sorte qu'elles conservent une plus grande part de la prestation.

L'abandon progressif des programmes d'avantages fiscaux universels au profit des programmes privilégiant directement les personnes à faible revenu a laissé dans son sillage

la vague impression que les femmes étaient mieux servies en général par les programmes universels. Quoi qu'il en soit, même les programmes les plus universels n'ont jamais été universellement accessibles aux femmes puisque la majorité des critères d'admissibilité sont liés aux niveaux de revenus. Par conséquent, les femmes n'exerçant pas un travail rémunéré, qui ont travaillé sporadiquement ou hors du marché du travail au cours de leur vie, ou encore celles dont les revenus ont toujours été faibles se trouvent indirectement écartées des régimes de prestations universels comme le RPC ou l'AE, tout simplement parce qu'elles n'ont jamais gagné suffisamment pour remplir les critères initiaux d'admissibilité. L'unique programme social réputé universellement accessible aux femmes, le défunt régime d'allocations familiales, était en fait sélectif puisque seules les femmes ayant des enfants y avaient droit. Qui plus est, même celles qui étaient admissibles à des allocations familiales n'étaient pas automatiquement admissibles au RPC, à l'AE ni à aucun autre programme de soutien du revenu.

Même si des programmes censément universels ont toujours exclu de nombreuses femmes (Lister 1990 : 459), les femmes n'ont pas réussi au cours du XX^e siècle à faire dévier les programmes universels de la priorité quasi absolue accordée au travail à temps plein, continu et rémunéré. La présomption voulant que « toutes et tous » aient droit à l'indemnisation des programmes universels continue d'occulter le fait que de nombreuses femmes mariées, célibataires et monoparentales sont depuis toujours exclues à cause de leur incapacité à maintenir une activité suffisante dans le marché du travail (Lister 1990 : 450). Du point de vue des femmes, la prétendue universalité des programmes gouvernementaux pose le problème fondamental de l'admissibilité exclusive des personnes qui travaillent contre rémunération, de façon continue et le plus souvent à temps plein, laissant largement pour compte celles et ceux dont le travail est non rémunéré, intermittent ou à temps partiel. Les Canadiennes ne sont jamais parvenues à convaincre les décideurs de régler les problèmes de sous-inclusivité des programmes de prestations sociales censément universels. Les retombées disparates des prestations universelles demeurent enfouies dans le passé.

Ce problème structural fondamental étant toujours irrésolu à ce jour, de fait, il n'a jamais trouvé d'oreille attentive dans les discussions sur les politiques fiscales, la tendance récente allant à l'encontre de l'universalité nous oblige à nous interroger également sur le traitement à donner au travail des femmes si les programmes étaient restructurés. Le problème perdant ses racines dans une histoire obscure et déjà voilée au moment de son déroulement, il n'est pas rare d'entendre des analystes qui semblent attribuer au délaissement de l'universalité les faibles revenus des femmes et leurs liens fragiles avec le marché du travail rémunéré (Battle et Torjman 2001). Par ailleurs, le nouvel axe des politiques fiscales, non plus centrées sur la capacité contributive des contribuables, l'équité et l'inclusion, mais plutôt sur la limitation des coûts et la responsabilité, a essentiellement détourné le programme d'élaboration des politiques des problèmes liés à la marginalisation du travail rémunéré et au rôle du travail non rémunéré.

Le milieu de la recherche poursuit son analyse de l'universalité sexo-spécifique de programmes comme l'AE. MacDonald a ainsi démontré que l'universalité du régime de l'AE était restreinte malgré la réduction du nombre d'heures d'emploi hebdomadaires ouvrant droit à des prestations. Cette limitation, aussi imperceptible soit-elle, a eu des

conséquences particulières pour les travailleuses, moins actives dans le marché du travail rémunéré à temps plein et titulaires majoritaires des emplois à temps partiel ou atypiques. Bien que les nouvelles règles d'admissibilité exigent huit heures par semaine au lieu des quinze heures d'emploi assurables qui ont longtemps tracé la limite, la hausse concurrente du nombre de semaines consécutives d'emploi assurables érige de nouveaux obstacles (MacDonald *et al.* 2000).

La nouvelle norme de l'efficacité ciblée

La fin du XX^e siècle a marqué un virage majeur dans la facture des mécanismes de l'impôt et des prestations sociales. Des régimes reconnus jusque-là universels ont subi une restructuration qui mettait dorénavant l'accent sur les gens pauvres « dans le besoin » ou « méritants ». Au lieu d'appliquer des taux progressifs d'impôt pour récupérer de l'argent dont n'avaient pas réellement besoin les gens bénéficiant d'autres revenus moyens ou élevés, les gouvernements mettent en oeuvre les concepts de l'efficacité ciblée, qui limitent l'admissibilité à certains types de prestations immédiates sur la base des revenus réels et des responsabilités familiales.

Les méthodes de prédilection pour assurer l'efficacité ciblée des programmes d'impôt et de prestations sociales sont l'application de critères d'admissibilité fondés sur les limites de faible revenu et les besoins. Étant donné la proximité des revenus des femmes avec les seuils de pauvreté, ces nouveaux critères ont tout simplement accentué les répercussions sexospécifiques des programmes publics de prestations. Il suffit de penser à la substitution des Allocations familiales par la nouvelle Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). Jadis, toutes les Canadiennes avaient droit à une allocation familiale mensuelle, dont le montant par enfant était fixe. Pour défendre sa position, le gouvernement a soutenu que la mesure de soutien du revenu étant désormais axée sur l'élimination de la pauvreté infantile, les nouveaux critères d'admissibilité étaient tout à fait justifiés, c'est-à-dire l'exclusion de toute personne dont le revenu excède les seuils du faible revenu (SFR) qu'il a lui-même établis²¹.

Le principal argument pour défendre les prestations ciblées pour les prestataires à faible revenu emprunte au discours sur le caractère progressif des politiques fiscales. Apparemment, l'intention serait de redistribuer les prestations des bénéficiaires qui en ont le moins besoin aux bénéficiaires qui en ont le plus besoin. Selon les défenseurs de cette approche, il s'agit de redistribuer des prestations soutirées aux bénéficiaires qui apparemment en ont moins besoin afin d'aider l'État à donner plus aux personnes les plus nécessiteuses (Battle et Torjman 2001; Freiler *et al.* 2001 : 65). Cette justification omet l'autre terme de la prémisse, à savoir qu'il est désormais plus important de comprimer les budgets publics que de financer le régime de sécurité sociale. Cette nouvelle donne exige de justifier toute hausse des prestations destinées aux gens nécessiteux en démontrant qu'elle sera financée à même les montants retirés à d'autres qui en ont moins besoin. Ce genre de calcul s'inspire de l'approche budgétaire dite de la « somme nulle », qui interdit toute nouvelle affectation aux budgets des programmes sociaux.

Admissibilité fondée sur le revenu du couple ou les besoins

Le calcul du SFR intégrant de plus en plus les concepts du revenu du couple ou de leurs besoins conjoints aux fins de rajustement de l'affectation des prestations, il en a résulté une admissibilité réduite des femmes à des programmes tels que la PFCE. Alors que l'ancien Programme d'allocations familiales, par exemple, octroyait aux femmes des sommes fixes en fonction uniquement du nombre d'enfants, qu'elles les élèvent seules, qu'elles cohabitent ou qu'elles soient mariées, la nouvelle PFCE s'appuie sur des plafonds du revenu conjoint, au détriment souvent des femmes. De fait, la prise en compte du revenu des hommes afin de calculer le revenu familial peut facilement placer le couple au-delà du plafond de revenu qui détermine l'admissibilité à cet avantage fiscal. Une femme qui, si elle était considérée comme parent élevant seule ses enfants, aurait droit à la prestation maximale, risque de perdre la totalité de la prestation si le revenu de son conjoint de fait ou de son mari est égal ou supérieur au SFR établi aux fins de l'indemnisation. Malgré le caractère progressif de l'élimination de la prestation, le cumul du revenu d'une femme et de celui de son conjoint de fait ou de son mari la pousse plus rapidement au-delà du seuil de l'élimination, même si dans les faits cette relation n'augmente pas nécessairement son pouvoir économique.

Lorsque les prestations pour personnes à faible revenu dépendent à la fois du faible niveau de revenu et des revenus conjoints, on prive les femmes du bénéfice de prestations gouvernementales en leur qualité propre (Lister 1990 : 453). Bien que l'unité de base des politiques juridiques et sociales soit l'individu, des formules de calcul des prestations fondées sur le revenu conjoint obligent des partenaires, autant les hétérosexuels cohabitant à l'intérieur des liens du mariage que tous les autres couples, y compris les homosexuels, à cumuler leurs revenus aux fins de l'admissibilité aux prestations.

La justification de l'admissibilité fondée sur le revenu conjoint procède de la même logique que la présomption de dépendance qui présidait aux anciens programmes universels : les revenus sont partagés également entre les membres d'une famille, qui partagent les dépenses de consommation, de sorte que deux personnes (ou plus) s'en tirent mieux sur le plan matériel qu'une personne vivant seule.

En réalité, les formules de calcul qui tiennent compte du revenu ou des besoins de la famille rendent les femmes encore plus dépendantes sur le plan économique. Ces formules, parfois assimilées à des mesures qui relèguent ou renvoient de nouveau le travail des femmes au domaine privé, augmentent la pression financière que subissent les femmes vivant avec leur partenaire adulte de constamment vérifier s'il est plus avantageux pour le couple qu'elles occupent un travail rémunéré ou qu'elles se limitent à des tâches non rémunérées²².

Piège de l'aide sociale et cercle vicieux de la pauvreté

Les critères d'admissibilité fondés sur le revenu ou les besoins retiennent les femmes dans l'engrenage de la pauvreté et le piège de l'aide sociale. Cette route sans issue est inévitable lorsque l'admissibilité est fonction des moyens : les bénéficiaires disposent de revenus supérieurs et quittent la cohorte des personnes à faible revenu une fois obtenues les prestations fiscales ou sociales. La perte de ces prestations est souvent brusque et vertigineuse une fois que les femmes sont catapultées au-dessus du SFR. La perte subite

de prestations par suite d'une augmentation du revenu laisse souvent les prestataires en plus mauvaise posture que lorsque les prestations représentaient une plus grande part de leur revenu (Battle et Toriman 2001).

Les formules de calcul des prestations fiscales et sociales engendrent le piège de l'aide sociale et le cercle vicieux de la pauvreté. Ainsi, lorsque l'aide sociale est remplacée par un programme de travail obligatoire ou que les prestations universelles pour enfants cèdent la place à des prestations pour enfants calculées en fonction du revenu, la perte de prestations représente une autre forme d'impôt qui s'ajoute à l'impôt exigible sur le nouveau revenu. Lorsque l'impôt additionnel est trop élevé, il peut s'avérer plus rentable pour certaines femmes de rester dans la cohorte des prestataires de l'aide sociale ou des personnes à faible revenu si, comme c'est souvent le cas, elles peuvent tirer un revenu d'un travail à temps partiel ou saisonnier et garder les enfants à la maison la majeure partie du temps. Les prestations insuffisantes qui sont versées aux personnes se trouvant en transition entre la dépendance financière à de tels programmes et l'autonomie financière empêchent les femmes de passer outre et elles se retrouvent embourbées au palier des faibles revenus de façon prolongée.

Une façon évidente de défaire cet engrenage serait d'offrir des services de garde aux participantes à des programmes de travail obligatoires, afin de réduire l'un des coûts liés au travail qui s'ajoutent à l'impôt qui frappe le nouveau revenu. Une autre partie de la solution serait de prolonger suffisamment la période d'élimination progressive des prestations fiscales pour enfants ou d'aide sociale pour éviter que ces femmes en transition ne basculent dans la dépendance financière à une autre personne adulte. Ce sont là quelques-unes des solutions à envisager pour sortir ces femmes du cercle vicieux de la pauvreté créé par des programmes qui, a priori, étaient justement destinés à endiguer cette pauvreté²³.

Pénurie de services de garde de qualité

L'un des principaux obstacles à l'activité des femmes dans le marché du travail est l'insuffisance des ressources de garderie. À cause de la répartition stéréotypée des rôles, ce sont les femmes qui assument la responsabilité des enfants, et la plupart des lois en matière de protection des enfants et criminelle perpétuent ces préjugés en sanctionnant les parents qui ne supervisent pas leurs enfants jusqu'à l'âge de 12 ans au moins. Cette responsabilité forcée coûte plus en général aux mères qu'aux pères qui ne sont pas chefs de famille monoparentale.

Le Canada a déjà fourni des services adéquats de garderie à l'ensemble de la maind'oeuvre, et il a encore les moyens de le faire. C'est une simple question de volonté politique. Malheureusement, des stéréotypes sexuels tenaces, le désir de réduire les dépenses publiques et de ne pas donner d'aide aux femmes qui n'en ont pas besoin sont autant d'excuses qui empêchent d'envisager sérieusement cette avenue stratégique. Le refus du gouvernement de subventionner les services de garde met les femmes dans une situation très difficile, surtout celles qui sont forcées de rester dépendantes de l'aide sociale parce que l'occupation d'un travail rémunéré entraînerait des coûts exorbitants de garderie²⁴.

Prestations limitées pour la main-d'oeuvre à temps partiel

La rétribution d'un travail, bien plus que le salaire et le traitement, englobe une gamme de plus en plus diversifiée d'avantages liés à l'emploi. Les lois sur les normes du travail visent les conditions physiques, sociales et affectives qui doivent régner dans un milieu de travail, de même que le salaire minimum (Baker 1995 : 121; Townson 2000 : 10). D'autres lois encadrent les programmes de sécurité sociale tels que l'assurance-emploi, les régimes de retraite, l'assurance-maladie, l'indemnisation des vacances et des accidents de travail. Les conventions collectives peuvent prévoir d'autres garanties en matière de soins de santé et d'hospitalisation, de soins dentaires et des yeux, d'invalidité, de droits de pension majorés, d'indemnités pour garde d'enfants ou pour études, et certaines vont même jusqu'à des compensations pour l'achat d'une maison ou le financement de l'achat d'actions, les déplacements, les congés de compassion et la retraite anticipée. Toutes ces dispositions établissent une distinction, depuis toujours, entre la main-d'oeuvre à temps plein et à temps partiel, ce dernier groupe ayant droit à beaucoup moins d'avantages ou à des avantages de valeur moindre. Malgré un assouplissement progressif des distinctions rigides entre travail à temps partiel et travail à temps plein dans certaines circonstances, ce qui a permis d'assouplir les règles d'admissibilité²⁵, la main-d'oeuvre à temps partiel n'en reste pas moins défavorisée en matière d'avantages sociaux (Townson 2000 : 10).

La valeur moindre des avantages découlant d'un emploi à temps partiel et, dans certains cas, l'exclusion de certains types de régimes privés, fait partie du calcul économique que doivent faire les travailleuses et les travailleurs déjà marginalisés sur le plan des possibilités d'emploi. De fait, quand un ménage a besoin d'avantages peu coûteux tels que l'assurancemédicaments ou divers types de régimes d'assurance-santé supplémentaires, il peut s'avérer plus avantageux pour le ménage que la ou le partenaire qui peut travailler à temps plein contre un salaire et des avantages suffisants occupe cet emploi pendant que l'autre, dont les revenus sont inférieurs, concentre ses efforts sur des activités non rémunérées qui revêtent une valeur économique pour la famille. Par ailleurs, si la travailleuse ou le travailleur à faible revenu est chef de famille monoparentale, il peut sembler plus facile de demander l'accès aux assurances-médicaments ou d'autres soins médicaux au titre d'un programme d'aide sociale. Par conséquent, l'accès plus difficile à une vaste gamme de programmes d'avantages incite encore plus les femmes qui ne peuvent pas travailler à temps plein à se tourner vers l'État ou vers une autre personne de leur famille pour assurer leur subsistance. Cette réalité, en retour, les incite encore plus à concentrer leurs efforts de travail sur des tâches non rémunérées.

Incidence de l'impôt sur le revenu

Les lois sur l'impôt influent également sur le taux d'activité des femmes. Beaucoup de dispositions législatives en la matière amplifient et renforcent les obstacles discutés ci-dessus. D'autres dispositions posent en elles-mêmes des obstacles supplémentaires. La section qui suit explore diverses incidences fiscales :

- l'exonération du travail non rémunéré;
- le traitement des frais de garde d'enfants;
- la non-déductibilité des frais liés au travail;

- l'absence de coordination entre les règles de l'impôt sur le revenu et celles qui gouvernent la période de transition vers l'arrêt de l'aide sociale;
- le maintien des mécanismes fiscaux qui incitent les femmes à opter pour du travail non rémunéré;
- l'incidence des pénalités et des avantages fiscaux applicables aux conjoints.

Toutes ces incidences sont aggravées lorsqu'un régime d'impôt sur le revenu prévoit des taux relativement élevés d'imposition des faibles revenus.

Exonération fiscale du travail non rémunéré

L'exonération fiscale du travail non rémunéré amène les femmes à consacrer la plus grande partie possible de leur effort sur le travail non rémunéré. Foncièrement, elles peuvent générer une plus grande valeur en effectuant des tâches non rémunérées exonérées d'impôt que si elles occupent un travail rémunéré imposé. En 1998, on évaluait que le travail non rémunéré d'une femme valait 15 101 \$, alors que celui d'un homme valait 9 319 \$ (Hamdad 2003). La valeur du travail non rémunéré est fonction du sexe, de la situation familiale et de la situation au regard du marché du travail. Ainsi, la valeur du travail non rémunéré était supérieure pour les femmes mariées, et les femmes sans emploi assumaient une plus grande part du travail non rémunéré (36 %), suivies des femmes ayant un emploi (27 %), des hommes ayant un emploi (22 %) et des hommes sans emploi (15 %).

Que les femmes soient mariées ou non, mères ou non, l'exonération fiscale de leur travail non rémunéré représente l'une des façons d'exprimer la force de travail en matière de services et de biens. Plus le fardeau fiscal diminue grâce au travail non rémunéré, plus l'effet d'encouragement augmente. Les stéréotypes sexuels influencent beaucoup les décisions à cet égard²⁶. Jane Leuthold (1983) a démontré que plus le revenu familial est élevé, plus les économies d'impôt découlant du travail non rémunéré des femmes augmentent, parce que les femmes produisent plus de travail domestique et les hommes moins.

Le travail non rémunéré peut faire tampon entre les forces du marché et les conséquences de la pauvreté. De ce fait, l'exonération du travail non rémunéré peut exercer un puissant attrait pour les femmes à faible revenu, ce qui ne justifie pas pour autant qu'il faille traiter le travail non rémunéré au même titre qu'un revenu imposable. Bien au contraire, mieux vaudrait traiter ensemble le travail rémunéré et le travail non rémunéré pour contrer les obstacles fiscaux qui rendent le travail rémunéré peu attrayant. Les modèles sexo-spécifiques du travail non rémunéré modulent les efforts de travail des femmes tout au long de leur vie; on peut donc penser que la mise en oeuvre de moyens pour compenser l'effet dissuasif de l'exonération du travail non rémunéré fera augmenter globalement les taux d'activité des femmes (Gornick 1999 : 2, 34).

La réduction du temps disponible pour les tâches non rémunérées entraîne des coûts pour les femmes qui décident d'occuper un emploi rémunéré à temps plein ou à temps partiel, mais elles n'en sont pas moins condamnées au double emploi (Pierson et Cohen 1995 : vol II, 11-15). Monnayer les efforts de travail des femmes en réduisant le fardeau fiscal imposé au travail rémunéré pourrait sans doute faire échec au joug social des attentes à leur endroit et rétrécir l'écart entre leur semaine de travail et celle des hommes²⁷. Au final, cette avenue

pourrait bien signifier des semaines de travail plus courtes et plus de temps libre pour les femmes (Hamdad 2003).

Les analystes de politiques sont de plus en plus sensibles à la valeur et à l'importance du travail non rémunéré des femmes depuis les débuts du mouvement féministe. Malgré tout, cette prise de conscience n'a pas réussi à pulvériser des stéréotypes bien ancrés à l'égard de l'effort de travail des femmes, rémunéré ou non. Dans son étude de la situation des femmes dans le marché du travail, qui remonte à une trentaine d'années déjà (1976), Heidi Hartmann en était arrivée à la conclusion que la position désavantageuse des femmes dans le marché du travail renforçait leur situation de dépendance au sein de la famille, et que cette dépendance accentuait leur marginalisation par rapport au monde du travail. Tant qu'on ne s'attaquera pas aux deux aspects de cette dynamique, il serait étonnant que quelque mesure stratégique que ce soit visant à améliorer le taux d'activité des femmes porte fruit et qu'on réussisse à défaire le carcan des responsabilités non rémunérées qui est le leur depuis la nuit des temps²⁸.

Coûts élevés associés au travail rémunéré

Il est tentant de penser que chaque personne a plein pouvoir sur le coût associé à l'entrée dans le marché du travail. Or, pour les femmes, ce coût englobe non seulement la perte due à l'arrêt de tâches non rémunérées, dont il a déjà été question, mais également des frais de transport, d'achat de matériel, de vêtements, de repas et même des frais de services ménagers, de garde d'enfants ou de personnes âgées. Les frais de garde sont de loin les plus élevés parmi tous ceux qu'entraîne l'occupation d'un travail rémunéré (voir ci-dessous). Au total, les coûts entraînés par l'entrée au travail d'une personne qui agit comme soutien secondaire dans le ménage, la femme le plus souvent, y compris les frais de garde d'enfants, peuvent représenter de 18 à 30 % du revenu du ménage après impôt (Rea 1984 : 324).

Encore de nos jours, on considère d'emblée que la plupart de ces frais découlent de la décision de la femme d'entrer dans le marché du travail²⁹. En contrepartie, les frais associés au travail de l'homme (transport, vêtements spéciaux, matériel, repas) sont plutôt perçus comme étant inévitables, aucunement de l'ordre du choix.

Le traitement fiscal des frais liés à l'emploi de cette catégorie ne fait rien pour atténuer leur effet dissuasif. La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoyait auparavant une déduction générale de 500 \$ pour l'ensemble des contribuables ayant des revenus d'emploi. Cette déduction fixe était destinée à compenser les frais d'emploi de base et obligatoires. Bien que modeste, elle avait pour effet de réduire le taux d'imposition initial des faibles revenus d'emploi, au bénéfice notamment des travailleuses. Malheureusement, cette déduction a été abolie, et on n'a pas sérieusement envisagé de la rétablir, sous forme de déduction ou de crédit³⁰. Si on considère que ce type de frais non discrétionnaires réduit la capacité des femmes à payer leurs impôts, une telle déduction ou toute autre mesure semblable de rajustement devrait faire partie intégrante de l'assiette d'imposition normative.

Traitement fiscal des frais de garde d'enfants

Toutes les difficultés associées au travail non rémunéré, aux taux marginaux d'imposition des revenus et aux coûts élevés inhérents à l'entrée au travail découlent du plus tenace

obstacle à l'activité des femmes : l'inadéquation du réseau de services de garde d'enfants. Étude après étude, il a été démontré sans équivoque que le pire obstacle à l'activité des femmes qui ont des enfants est cette pénurie des ressources de garderie. Cette pénurie est la cause prédominante de l'écart entre les taux d'activité des hommes et des femmes; par ailleurs, des facteurs comme l'âge des enfants et l'offre de services de garderie sous forme d'éducation publique poussent les femmes à opter pour des emplois à temps partiel, occasionnels ou saisonniers. Plus exactement, les femmes qui ont des enfants sont forcées d'organiser leurs activités rémunérées en fonction de leurs responsabilités non rémunérées.

En 2002, Statistique Canada (2003a : 8) établissait que 78 % des femmes sans enfant de moins de 55 ans exerçaient un travail rémunéré. En revanche, seulement 72 % de toutes les femmes ayant des enfants de moins de 16 ans travaillaient à l'extérieur. Dans la cohorte des mères au travail, plus les enfants étaient jeunes, plus le taux d'activité était faible : seulement 62 % de celles ayant des enfants de moins de 3 ans avaient un travail rémunéré, contre 68 % de celles ayant des enfants de 3 à 5 ans, comparativement à 77 % de celles dont les enfants étaient âgés de 6 à 15 ans. D'autres responsabilités liées à la prestation de soins agissent de la même façon sur le taux d'activité des femmes. Au Canada, de 80 à 90 % des soins à des personnes âgées et invalides sont prodigués à la maison (Keefe et Fancey 1999 : 193). Et dans les familles, on s'attend à ce que les femmes soient plus disponibles pour s'occuper des personnes âgées.

Aux fins de l'élaboration des politiques, quatre avenues sont possibles pour ce qui est du traitement fiscal des frais de garde d'enfants :

- Attribuer la prestation de soins aux enfants au domaine personnel et privé.
- Prévoir un allégement fiscal partiel pour frais de garde d'enfants.
- Prévoir un allégement fiscal de la totalité des frais de garde.
- Fournir des services gouvernementaux de garderie ou un amalgame de services financés par le gouvernement et réunissant des fournisseurs publics, privés et sans but lucratif (le modèle en voie d'instauration au Québec).

De toute évidence, plus les mécanismes de transferts fiscaux soulagent les femmes du fardeau financier associé à la garde de leurs enfants (par un agencement de déductions fiscales ou de crédits remboursables prévus dans le régime d'impôt sur le revenu, ou par la prestation de services publics), plus le taux d'activité des femmes en bénéficiera (Knudsen et Peters 1994; Lochhead et Scott 2000 : 45, 52; Madsen 2002 : 65; Averett *et al.* 1997).

Certes, la déduction de certains frais de garde d'enfants prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*³¹ en vigueur allège un peu ce fardeau. Cependant, si elles considèrent les frais à payer, au privé ou au public, par rapport au revenu net auquel elles peuvent aspirer, il est très tentant pour elles de se résoudre à dépendre de leur partenaire ou de l'aide sociale. Effectivement, plus leur revenu baisse, plus la valeur des soins prodigués sans frais à leurs enfants augmente³².

Pénalités et avantages fiscaux applicables aux conjoints

L'adoption de plus en plus fréquente de règles applicables aux conjoints aux fins de la détermination de l'impôt, des avantages fiscaux et des avantages directs est également défavorable à l'activité des femmes dans le marché du travail. Parfois qualifiées d'instruments fondés sur les deux conjoints, ces dispositions peuvent prendre diverses formes. Il s'agit en fait de toute disposition qui prescrit l'ajustement de l'obligation fiscale à la hausse ou à la baisse si une personne est mariée ou vit en union de fait.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* regorge de dispositions applicables aux conjoints. Le crédit pour conjoint à charge constitue une mesure applicable aux conjoints parce qu'il réduit l'obligation fiscale de la personne qui subvient aux besoins de l'autre membre du couple. De même, la déduction au titre des frais de garde d'enfants est une mesure conjointe parce que c'est la conjointe ou le conjoint, marié ou de fait, qui a le revenu le plus faible qui doit les déduire³³. La PFCE est un autre avantage applicable aux conjoints puisque les revenus cumulés des deux adultes du ménage (même si les deux ne sont pas parents) déterminent l'admissibilité au crédit. Dans le cas des particuliers qui ne sont pas traitées ou traités à titre de conjoints (mariés ou vivant en union de fait), le seuil de revenu est appliqué à leur seul revenu, alors que ce même seuil est appliqué aux revenus cumulés des couples mariés ou vivant en union de fait.

D'autres mesures législatives applicables aux conjoints ou fondées sur le revenu du couple agissent de façon beaucoup plus sournoise. C'est le cas par exemple du supplément pour personne vivant seule au titre du crédit pour Taxe sur les produits et services (TPS); de l'exonération des prestations d'assurance-maladie touchées par une conjointe ou un conjoint au titre d'un régime d'avantages sociaux des employés, des cotisations au Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de la conjointe ou du conjoint; des règles qui permettent aux conjoints de partager les revenus de placement ou qui interdisent de partager les revenus; et nombre de crédits et de déductions transférables entre les conjoints, tels que les frais médicaux et les crédits pour frais de scolarité³⁴.

Il est généralement reconnu que les dispositions fiscales applicables aux conjoints portent un préjudice particulier aux femmes. Dès 1970, il était admis que ces dispositions n'avaient d'avantages que pour les couples à revenu unique, c'est-à-dire les couples capables de s'en tirer avec un seul revenu, et que les couples à deux revenus étaient pénalisés (CRESF 1970 : chapitre 5, 291). Ces dispositions pénalisent également les couples dont les membres ont des revenus égaux; ce sont les couples dont les revenus sont les plus disparates qui ont le plus d'avantages. Les dispositions applicables aux conjoints ont cet effet parce qu'elles légalisent une espèce de partage des revenus entre les couples. Lorsque les taux d'impôt sur le revenu sont progressifs, les taux les plus bas étant payés par les contribuables ayant les plus faibles revenus et les plus hauts visant les personnes à revenu élevé, le partage des revenus se traduit par des économies d'impôt pour la majorité des couples. Les seuls qui ne pourront pas réduire leurs impôts par le partage du revenu sont ceux dont les revenus sont si bas que les deux membres paient déjà les taux les plus faibles, ou pas du tout d'impôt.

Les dispositions applicables aux conjoints accordent la grosse part des avantages fiscaux aux couples à revenu unique, de sorte que si l'une ou l'un des conjoints sans revenu se met à

travailler contre un salaire, ledit avantage fiscal fond en conséquence, jusqu'à disparaître complètement lorsque les deux empochent exactement le même revenu. On peut donc conclure que les dispositions fiscales applicables aux conjoints favorisent la dépendance économique des femmes : plus elles sont dépendantes de leur partenaire, plus elles tirent d'avantages fiscaux de ces mesures. Le revers de la médaille est que ces dispositions applicables aux conjoints dissuadent les femmes de participer au marché du travail, puisque plus elles gagnent d'argent, moins le couple bénéficie d'avantages fiscaux au titre de ces dispositions.

Les dispositions fiscales applicables aux conjoints sont tantôt accusées de créer un « impôt sur le mariage », tantôt félicitées de créer une « prime au mariage ». Le concept de l'impôt sur le mariage fait référence à la situation des couples mariés (ou des couples de fait traités au même titre qu'un couple marié aux yeux de la loi) dont les membres paient plus d'impôt que si on les traitait comme des personnes célibataires ou vivant seules. Au contraire, le concept de la prime au mariage fait référence à la situation inverse : les dispositions fiscales applicables aux conjoints donnent lieu à une facture fiscale moindre pour le couple marié ou de fait que si on imposait les membres à titre de personnes célibataires ou vivant seules.

Les concepts de la prime au mariage et de l'impôt sur le mariage peuvent éclairer l'analyse des taux d'activité des femmes puisque, suivant le type de disposition en cause et son issue (prime au mariage ou impôt sur le mariage), l'effet sur la décision de la femme d'occuper un travail rémunéré est parfois loin d'être négligeable.

Prenons l'exemple du seuil des revenus conjoints déterminant l'admissibilité à la PFCE. Une mère monoparentale touchera la prestation maximale si son revenu demeure inférieur au seuil fixé. Aussi, deux mères monoparentales qui partagent un logement recevront toutes deux la prestation maximale si leur revenu demeure inférieur au SFR. Cependant, si ces deux mères décidaient de se marier (ou si elles étaient réputées cohabiter), elles perdraient toutes deux la grande partie de leur Prestation fiscale canadienne pour enfants puisque leurs deux revenus seraient combinés aux fins du calcul de l'admissibilité à la PFCE. Un revenu combiné correspondant au double du SFR leur ouvrirait droit à une fraction seulement de leur prestation antérieure. Dans une telle situation, l'impôt sur le mariage équivaut au montant total des prestations perdues par ces deux mères.

Dans la plupart des cas, les dispositions applicables aux conjoints rapportent une prime au mariage uniquement aux couples ayant un seul revenu. En revanche, la plupart des pénalités et des impôts liés au mariage frappent les couples dont les deux partenaires gagnent un revenu. Et plus leurs revenus s'équivalent, plus la pénalité liée au mariage augmente.

Il faut évaluer la portée des effets incitatifs et dissuasifs au regard des solutions offertes aux couples. Certaines femmes gagnent si peu qu'elles opteront pour la dépendance économique à leur partenaire plutôt que de mettre fin à la relation (ce qui, à titre de personne vivant seule, leur ouvrirait droit au montant maximal des avantages fiscaux). C'est malheureusement le seul choix offert par ces dispositions : quitter une relation pour se soustraire à l'impôt sur le mariage. Lorsque l'autre solution offerte se résume aux prestations de l'aide sociale ou d'un autre programme d'assistance comme la Sécurité de la vieillesse, on peut en déduire que les

contribuables doivent choisir entre quitter une relation ou accepter la portion congrue que ces programmes réservent aux couples mariés ou vivant en union de fait.

Dans certaines situations bien définies, on peut mesurer assez précisément les obstacles créés par des dispositions fiscales applicables aux conjoints qui entravent l'activité des femmes dans le marché du travail. Il suffit de calculer la partie du revenu de la femme qui est amputée en raison de l'augmentation totale du fardeau fiscal du couple et de comparer le résultat au total de leur fardeau fiscal respectif si les deux personnes étaient réputées vivre seules. Du point de vue de la méthode, on pourrait mettre en doute le résultat en invoquant que le taux d'imposition des personnes vivant seules change selon que l'une ou l'autre déclare un enfant à charge pour se prévaloir de l'équivalent du montant pour conjoint, mais, en règle générale, on peut mesurer l'effet dissuasif en calculant l'impôt sur le mariage dans cette situation précise.

Effet combiné des obstacles fiscaux

Les choix professionnels, les possibilités d'emploi, les ressources personnelles et les dispositions fiscales influent les uns sur les autres de façon dynamique. Il serait tout à fait irréaliste d'analyser ces facteurs sans tenir compte des autres aspects. Plus particulièrement, si on veut comprendre en profondeur la situation de l'emploi rémunéré et non rémunéré pour les femmes, il faut absolument examiner l'interaction des effets dissuasifs et incitatifs des mécanismes de l'impôt sur le revenu pour elles. Comme les dispositions applicables aux conjoints semblent particulièrement redoutables pour ce qui est d'amplifier les obstacles érigés par d'autres dispositions fiscales, la prochaine section explore les liens entre ces divers instruments.

Lien avec le piège de l'aide sociale et le cercle vicieux de la pauvreté

Le nivellement de la structure globale de l'impôt sur le revenu ces 20 dernières années au Canada s'est soldé par une charge fiscale accrue des contribuables à faible revenu par rapport aux contribuables dont le revenu est plus élevé. Le régime fiscal contribue donc à resserrer le piège de l'aide sociale et à alourdir l'engrenage de la pauvreté pour les femmes qui parviennent à se détacher de l'aide sociale en occupant un travail rémunéré. L'impôt sur le revenu gagné et la perte de prestations d'aide sociale, une fois additionnés, peuvent réduire le revenu réel, de sorte qu'il est financièrement irrationnel pour certaines femmes de songer à trouver un travail rémunéré.

La perte des avantages qui découle du régime de l'impôt sur le revenu peut conduire à la même conclusion. Même si on « additionnait » la perte des avantages fiscaux et des taux d'impôt positifs sur le revenu gagné, le résultat serait le même : il peut en coûter trop cher pour les femmes ayant un faible revenu de passer de la dépendance économique à un travail rémunéré. L'effet « cumulé » de la perte de divers avantages fiscaux par suite de l'augmentation du revenu soumet les femmes à des taux d'impôt positif élevés lorsqu'elles tentent de devenir indépendantes en travaillant contre rémunération.

Lien avec l'exonération fiscale du travail non rémunéré

L'apparition de toutes sortes de critères fondés sur le revenu du couple aux fins de l'admissibilité à divers avantages sociaux et fiscaux amène un nombre croissant de femmes

à penser que leur travail non rémunéré à la maison profitera plus à leur famille qu'un éventuel travail rémunéré. Les frais de garde d'enfants pèsent énormément dans la balance. Étant donné qu'ils sont traités comme des dépenses personnelles du domaine privé et que le gouvernement n'offre aucun avantage à leur égard, il n'est pas facile pour les femmes de quitter le domaine du travail non rémunéré lorsque leurs enfants sont en bas âge. Qui plus est, comme les frais de garde d'enfants ne sont pas entièrement déductibles, leur revenu après impôt serait réduit automatiquement et, partant, leur taux d'imposition réel s'en trouverait indirectement augmenté.

Lien avec les éléments structuraux des taux d'impôt sur le revenu

Voici les principaux éléments structuraux du régime fiscal qui interagissent avec certains obstacles financiers non fiscaux en accentuant leur effet dissuasif sur la participation au marché du travail :

- la mesure dans laquelle l'effet progressif ou régressif s'applique au régime fiscal dans son ensemble et, plus particulièrement, au régime de l'impôt sur le revenu;
- la définition donnée au revenu imposable, aux abattements, aux déductions et autres avantages fiscaux;
- l'incidence de l'exclusion du travail non rémunéré de l'assiette fiscale;
- la façon dont les instruments fiscaux conjoints à l'intérieur des politiques fiscales s'appliquent aux femmes (Gustafsson et Bruyn-Hundt 1991 : 31, 33).

Au même titre que certaines politiques non fiscales, le piège de l'aide sociale et le cercle vicieux de la pauvreté se dressent entre les femmes et le marché du travail dès qu'un déclin rapide des avantages fiscaux ou que des taux élevés de récupération fiscale des avantages non fiscaux modulent l'effet réel des taux d'impôt sur le revenu (Baker 1995 : 121; Solera 2000 : 8). L'impôt accru pour les gens mariés défavorise beaucoup plus les femmes, parce que leur travail rémunéré est considéré comme étant secondaire par rapport à celui de leur partenaire et que, de ce fait, il devient beaucoup plus sujet à la substitution par un travail non rémunéré si cette forme d'activité s'avère globalement plus rentable (Lahey 2001b).

Tous ces effets ont été accentués depuis l'avènement récent des crédits destinés aux personnes qui dispensent des soins de façon gratuite. Comme il fallait s'y attendre, la plupart des personnes admissibles à ces crédits sont des femmes. D'un point de vue global, ces crédits présentent l'avantage de monnayer le travail non rémunéré des femmes, ce qui n'est pas en soi un problème. Toutefois, ces crédits ne donnent droit ni à l'assurance sociale ni à l'assurance-emploi, au contraire d'un revenu pécuniaire. Pire encore, ces montants d'argent, si minimes soient-ils, incitent les femmes à intensifier leur effort dans le domaine de la prestation gratuite des soins. Dans une perspective large, il s'agit d'un recul qui invite à la plus grande circonspection (Keefe et Fancey 1999 : 201).

Les répercussions sont d'autant plus fortes que les taux d'impôt sur les faibles revenus augmentent et que le mouvement va à l'inverse dans le cas des revenus élevés. Malheureusement, c'est la courbe suivie depuis la fin des années 1980 au Canada.

Lien avec la notion de partage des revenus et des biens au sein des ménages

L'expérience américaine en ce qui a trait à la production de déclarations de revenus conjointes a démontré que lorsque l'obligation fiscale est assujettie à la propriété juridique des revenus et des biens, l'imposition individuelle des personnes faisant vie commune favorise le partage économique. Le contraire est aussi vrai : l'imposition commune favorise également l'individualisme sur le plan économique. Ces deux effets contradictoires sont possibles parce que les règles de l'imposition commune sont fondées sur une présomption de partage de la propriété, ce qui est loin d'être toujours le cas; bref, l'obligation fiscale est déterminée à partir d'une présomption et non des faits.

Lorsqu'on confère à des personnes l'avantage fiscal qui découle du partage présumé des biens et des revenus au détriment de la réalité, on élimine tout incitatif qu'il leur faudrait autrement partager. Notamment, puisque le droit canadien reconnaît de plus en plus l'égalité des femmes en matière de propriété des biens familiaux, le régime fiscal devrait prévoir la détermination de l'obligation fiscale en fonction de cette égalité des droits. L'égalité en matière de revenus et de propriété devrait idéalement être soutenue par des politiques articulées autour de la norme de l'équité verticale entre les personnes. Lorsque les politiques préconisent l'équité horizontale entre les membres d'un couple sans égard à leurs rôles respectifs, l'imposition commune n'encourage pas la mise en commun, le partage ou toute autre forme de partenariat³⁵.

Répercussions sur les taux d'activité des femmes

Il apparaît clair que le taux d'activité des femmes est fortement tributaire de l'offre de ressources de services de garde et d'autres facteurs non fiscaux, et qu'il varie également en fonction des taux marginaux d'imposition, du revenu réel après impôt et après dépenses, de l'importance du travail non rémunéré et de sa valeur relative dans la situation globale du couple, ainsi que des dispositions fiscales applicables aux conjoints.

Les dispositions applicables aux conjoints influent particulièrement sur la participation des femmes au marché du travail du fait de leur double effet : la hausse des taux marginaux d'imposition de la conjointe ou du conjoint sans revenu ou dont le revenu est le plus bas, et la baisse simultanée de ces taux pour la conjointe ou le conjoint dont le revenu est plus élevé. Au contraire des dispositions applicables aux individus, les dispositions applicables aux conjoints contreviennent au principe de l'équité verticale et accentuent les inégalités entre les sexes. Ces dispositions, en effet, influent différemment sur les taux d'activité des femmes en général, les décourageant beaucoup plus que les hommes à intégrer le marché du travail³⁶

On a démontré que l'activité des femmes est beaucoup plus sensible aux mesures incitatives et dissuasives, et il est reconnu qu'elles sont plus à risque de substituer un travail non rémunéré à un travail rémunéré si les taux d'impôt sur le revenu grimpent. Cette réaction est l'aboutissement des effets cumulés des mesures d'imposition applicables aux conjoints.

Lien avec les seuils de revenu déterminant l'admissibilité à l'aide sociale

Cet effet sur le comportement devient encore plus marqué lorsque le couple sert d'unité de base aux fins du calcul des prestations d'aide sociale et de l'impôt sur le revenu. Les effets

cumulés des règles de l'admissibilité à l'aide sociale et aux avantages fiscaux fondées sur des SFR applicables aux conjoints constituent des obstacles de taille à l'accès des femmes prestataires de l'aide sociale au marché du travail.

Lorsque les femmes se voient retirer leurs prestations d'aide sociale parce que leur partenaire gagne trop, la seule façon pour elles de compenser cette perte est de trouver un emploi rémunéré. Si elles y arrivent, elles seront assujetties à des dispositions fiscales applicables aux conjoints qui hausseront leur taux d'imposition combiné à des niveaux allant de 75 % à 86 % pour les tranches inférieures de revenus (Battle et Torjman 1993 : 1). Le taux chute lorsque les gains d'emploi atteignent les 15 000 \$, mais l'effet régressif de la structure des taux d'imposition s'estompe à partir d'un niveau relativement élevé de revenu (Lahey 1988 : 342). Le piège de l'aide sociale créé par la structure de l'impôt sur le revenu aggrave l'engrenage de la pauvreté et les pièges qui découlent d'autres mécanismes non fiscaux. L'effet direct de ces deux régimes est de renforcer la pression qui pèse sur les femmes marginalisées sur le plan professionnel de consacrer plus de temps à des tâches non rémunérées. Victimes d'une dépendance économique encore plus importante, elles perdent peu à peu toute chance de réintégrer de façon permanente le marché du travail³⁷.

3. ABOLITION DES OBSTACLES FISCAUX À LA PARTICIPATION DES FEMMES AU MARCHÉ DU TRAVAIL : OPTIONS STRATÉGIQUES

Les différences marquées entre la vie professionnelle des femmes et celle des hommes remontent à loin. Que l'on exprime ces différences sur le plan de la part du revenu avant impôt, du revenu disponible après impôt, du revenu à vie selon l'âge et le sexe, de la pauvreté ou du travail non rémunéré, la constatation reste la même : les Canadiennes travaillent plus d'heures, touchent beaucoup moins d'avantages et leur revenu est de loin inférieur.

Les pressions sociales et économiques qui contribuent au maintien des différences vont toutes dans le même sens et aggravent les obstacles séculaires qui entravent l'accès des femmes au marché du travail :

- Les stéréotypes sexuels tiennent bon grâce à la stratification professionnelle.
- Les tâches non rémunérées qui sont depuis toujours le lot des femmes les confinent au travail à temps partiel et à d'autres formes atypiques de travail rémunéré.
- Le travail rémunéré à temps partiel et irrégulier procure moins de revenus et d'avantages.
- Comme elles ont moins de revenus et d'avantages liés à l'emploi ou à la participation au marché du travail, les femmes sont plus exposées à la pauvreté et à la dépendance économique.
- Leur dépendance pousse les femmes à assumer la responsabilité du travail non rémunéré à la maison, notamment s'il y a des enfants en bas âge.
- L'absence de filets de sécurité tels que l'assurance-emploi, les prestations de retraite et autres empêche les femmes de chercher un travail rémunéré pour ne pas mettre en péril l'admissibilité de leur famille à l'aide sociale ou à des crédits d'impôt.
- Les impôts et les coûts cachés qui découlent des dispositions applicables aux conjoints en matière d'imposition et de prestations sociales réduisent le revenu du travail des femmes, de sorte qu'il peut être moins rentable pour elles de faire le pas entre leur travail non rémunéré et un travail rémunéré.
- L'offre insuffisante de ressources de services de garde de qualité compte pour beaucoup dans la diminution du revenu disponible des femmes qui occupent un emploi rémunéré, au point où certains ménages s'en tirent mieux si la femme reste à la maison.
- Les dispositions applicables aux conjoints en matière d'imposition et d'aide sociale ont pour conséquence d'accentuer les écarts déjà considérables entre les revenus des conjoints.

Depuis longtemps, les spécialistes en matière d'économie et de statistique qui étudient ces disparités entre les sexes ont admis qu'il n'existait pas de panacée pour lutter contre les effets de cet écheveau complexe de forces convergentes. Toutes les solutions proposées jusqu'ici préconisent l'adoption de politiques à facettes multiples qui embrasseraient le problème de la façon la plus complète possible. Tant qu'on laisse libre cours à la discrimination dans les politiques d'embauche, d'avancement et de rétention, et tant que les lois sur l'équité en emploi et les codes régissant les droits de la personne n'auront pas assez de dents pour contrer la ségrégation professionnelle et les effets de « plancher adhérent » et de « plafond invisible » dans le monde du travail, aucune modification des programmes fiscaux et de prestations ne parviendra à elle seule à faire disparaître les obstacles qui obstruent la route des femmes vers le travail rémunéré. À l'opposé, les dispositions en matière d'imposition et d'avantages ont un effet cumulé puissant qui contribue fortement à perpétuer le cycle des préjudices causés aux femmes.

Lorsqu'on étudie ces facteurs fiscaux, le plus étonnant est de constater que, à l'exception du crédit d'impôt national pour enfants tant vanté, la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les autres instruments fiscaux liés n'ont *jamais* fait l'objet d'un examen systématique afin d'améliorer leur incidence sur la situation économique des femmes. Au mieux, on a fait un examen isolé de certaines dispositions, par suite de contestations fondées sur la *Charte canadienne des droits et libertés* ou d'analyses ciblées des politiques. Malheureusement, il ne faut pas attendre trop des changements isolés qui ne tiennent pas compte de l'ensemble des obstacles qui empêchent les femmes de travailler.

Dans ce chapitre, nous examinons cinq options stratégiques à envisager pour atténuer les obstacles fiscaux à la participation des femmes au marché du travail. La première stratégie consiste à faire de l'individu la base de toutes les dispositions fiscales actuellement applicables aux conjoints. Cette avenue abolirait tous les effets dissuasifs découlant de la prime et des pénalités au mariage. La deuxième stratégie vise l'adoption d'une exonération fiscale du revenu secondaire en compensation des divers frais associés à la transition vers le marché du travail (arrêt du travail non rémunéré exonéré d'impôt; frais de garde d'enfants et autres frais liés à un travail rémunéré). L'exonération pourrait viser également les personnes vivant seules qui sont en transition entre l'aide sociale et le marché du travail, une situation assimilable à un abandon de la sphère du travail domestique non rémunéré.

La troisième stratégie propose de réduire les taux d'imposition des faibles revenus. Certes, une telle mesure profiterait avant tout aux femmes, parce qu'elles gagnent relativement moins que les hommes, mais elle ne viserait pas exclusivement les personnes mariées ou titulaires d'un revenu secondaire. Elle devrait s'appliquer à l'ensemble des contribuables à faible revenu. En outre, cette stratégie pourrait englober la déduction des frais réels de garde d'enfants et d'autres frais liés au travail. La majoration du montant exonéré ferait contrepoids à l'actuelle exonération du travail non rémunéré de l'impôt sur le revenu. La quatrième stratégie utilise la fonction réglementaire des dispositions en matière d'imposition pour réduire certaines inégalités créées par un traitement fiscal plus avantageux pour la main-d'oeuvre à temps plein pour tout ce qui a trait aux avantages sociaux et aux limites imposées au titre du RPC, de l'AE et des régimes de retraite de l'employeur.

La dernière stratégie, soit l'adoption d'un crédit d'impôt sur les revenus gagnés, représente en fait une solution de rechange ou un « pis-aller » par rapport aux quatre autres. Si, pour des raisons politiques, aucun des quatre premiers changements n'est réalisable, le crédit d'impôt sur les revenus gagnés pourrait permettre d'atteindre certains des résultats décrits précédemment. Cette solution est loin d'être l'idéal cependant. La PFCE prévoit déjà une forme très embryonnaire de crédit d'impôt sur les revenus gagnés, mais de portée si étroite qu'il ajoute d'autres obstacles à la participation des femmes au marché du travail (la prestation est réservée aux contribuables qui ont des enfants et son application conjointe pénalise énormément les femmes qui ont une ou un partenaire adulte). Le crédit proposé devra être dissocié du régime de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, l'intention générale étant de compenser les effets délétères des autres dispositions fiscales sur le travail rémunéré des femmes.

Le chapitre énonce les arguments en faveur de chacune des stratégies proposées ainsi que les répercussions attendues de chacune. Le chapitre 4 présentera une modélisation des effets distributifs des stratégies, obtenue au moyen d'un logiciel de simulation, afin de donner un aperçu des incidences possibles sur l'écart de revenu et la répartition de la pauvreté selon le sexe au Canada.

Refonte des dispositions applicables aux conjoints en dispositions applicables aux individus

On pourrait qualifier le régime canadien de l'impôt sur le revenu de régime hybride, constitué d'un croisement de dispositions applicables tantôt aux conjoints, tantôt aux individus. D'un point de vue purement juridique, l'individu constitue l'unité d'imposition de base. Seulement, un nombre effarant de dispositions modulent l'obligation fiscale en fonction de la situation familiale, ou de la cohabitation, et des revenus cumulés du ménage, de sorte que la *Loi de l'impôt sur le revenu* représente un instrument dont l'application est beaucoup plus conjointe qu'individuelle pour les couples mariés ou vivant en union de fait³⁸. En termes simples, l'existence de dispositions à application conjointe en matière d'imposition et d'avantages enlève toute possibilité aux femmes de bénéficier de taux les plus faibles possible sur leur revenu. Les dispositions fiscales applicables aux conjoints, par nature fondées sur le cumul ou le partage des revenus, les obligent à additionner leur revenu à celui de leur partenaire, ce qui majore automatiquement le taux servant au calcul de leur obligation fiscale.

La plupart des dispositions applicables aux conjoints ou fondées sur le revenu du couple en matière d'imposition et d'aide sociale sont articulées autour de l'idéal de la famille nucléaire à revenu unique, vivant sous la tutelle d'un homme. Pourtant, les profonds changements au sein des familles canadiennes (Statistique Canada 2002a) et à l'intérieur des lois touchant la condition des femmes et les familles au cours du dernier siècle (Arnup 2001) auraient dû normalement avoir raison de ce type de dispositions, mais elles sont restées bien ancrées dans les politiques fiscales du pays. Depuis des années, le fédéral nous abreuve de belles paroles sur son opposition au modèle américain de production commune des déclarations de revenus en raison de l'effet régressif pour les soutiens secondaires. Le gouvernement fédéral semble même avoir compris que les pressions répétées de la droite politique américaine pour

la production commune des déclarations visent en fait à rétablir le ménage à revenu unique dominé par un homme comme paradigme de base des politiques fiscales.

Il existe trois explications fondamentales de la résistance des mesures applicables aux conjoints en matière d'imposition et d'aide sociale. La plus importante vient sans doute de ce que nombre de ces dispositions, telles que le crédit pour conjoint à charge et tous les autres crédits transférables qui s'ensuivent, ne sont tout simplement pas perçues à ce titre. On les considère plutôt comme des mesures de redressement des mesures fiscales individuelles, qui « profitent » aux couples qui se débrouillent avec un seul revenu. Cette interprétation fait abstraction du fait que de telles dispositions influent sur le calcul économique à l'origine de la décision des femmes de travailler contre rémunération ou non. En deuxième lieu, certaines mesures qui sont expressément applicables aux conjoints, notamment les seuils du revenu familial aux fins de l'admissibilité à la PFCE ou l'équivalent du montant pour conjoint réservé aux parents chefs de famille monoparentale, semblent tout à fait justifiées aux yeux des nombreuses personnes qui sont d'avis que l'aide sociale devrait viser uniquement les personnes à faible revenu (Brodsky et Day 2001). Qui plus est, les femmes ayant des partenaires qui gagnent un revenu ne sont pas considérées comme ayant un faible revenu, même si elles n'ont elles-mêmes aucun revenu. On leur reconnaît le droit d'être soutenues confortablement par leur partenaire adulte (McCaffery 1997).

Enfin, beaucoup analysent les dispositions applicables aux conjoints à la seule lumière des avantages procurés aux personnes visées (la prime au mariage). Apparemment, il est peu connu que la plupart de ces dispositions ont pour objet d'imposer des pénalités fiscales aux couples (l'impôt sur le mariage). On semble beaucoup plus au fait de la valeur de la prime au mariage consentie aux couples qui réclament le crédit pour conjoint que de la pénalité imposée aux couples par la formule de calcul du crédit pour TPS, le barème des prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) ou celui de la PFCE. Cette méconnaissance vient de ce que l'ensemble des contribuables peut réclamer le crédit pour conjoint, alors que seules les personnes à faible revenu connaîtront les conséquences des dispositions imposant une pénalité au mariage, qui toutes semblent associées à celles qui traitent des faibles revenus. C'est ce qui explique pourquoi la population est fortement convaincue de l'effet négatif de l'annulation d'un mécanisme tel que le crédit pour conjoint à charge, notamment, alors que très peu se battront pour l'abrogation des dispositions qui pénalisent les personnes à faible revenu. Par conséquent, les dispositions applicables aux conjoints resteront sans nul doute bien ancrées dans le régime canadien tant qu'il n'y aura pas de volonté politique ferme et fondée sur des principes de les abolir.

Malgré la démonstration de plus en plus nette de l'effet préjudiciable des dispositions applicables aux conjoints sur la participation des femmes au marché du travail, les gouvernements canadiens tardent à envisager une éventuelle restructuration. Dans une série de recommandations percutantes publiées en 2001, la Commission du droit du Canada abondait dans le sens de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme qui, en 1970 déjà, exigeait l'abrogation de la déduction pour conjoint à charge. La Commission est allée plus loin en recommandant que le crédit remboursable pour TPS et les prestations de vieillesse soient calculés sur une base individuelle et non plus en fonction du revenu des conjoints³⁹. Mal comprises même par les analystes des politiques fiscales (Duff 2001) et

totalement passées inaperçues dans l'arène politique, les recommandations de la Commission n'ont eu à ce jour aucune répercussion sur les dispositions en matière d'imposition et d'aide sociale.

Si les recommandations formulées à cet égard par des commissions fédérales indépendantes depuis une trentaine d'années ont échoué à faire abroger le crédit pour conjoint à charge, il ne faut pas se faire d'illusions quant au sort réservé à court terme à toutes les autres dispositions applicables aux conjoints en matière d'imposition et d'avantages dont l'incidence financière dissuade les femmes d'investir le marché du travail. À noter, le Canada est l'un des derniers bastions où la situation familiale est jugée pertinente aux fins du calcul de l'impôt à payer. Depuis les années 1980, des pays comme le Danemark, après avoir légalisé des structures familiales non conventionnelles (y compris les conjoints de fait hétérosexuels et homosexuels), admettent l'incongruité de façonner les règles de l'impôt sur le revenu et de l'aide sociale autour du modèle caduc de la famille nucléaire à revenu unique et dominée par un homme (Lund-Andersen 1990).

L'exercice d'élaboration de propositions de refonte des dispositions applicables aux conjoints en matière d'imposition et d'aide sociale soulève deux grandes questions :

- Est-il réaliste de penser que le changement aura un effet positif sur le taux d'activité des femmes?
- Tous les types de dispositions applicables aux conjoints ont-ils le même effet ou faut-il conserver certaines dispositions plus « positives »?

Données comparatives sur les taux d'emploi des femmes

Certains éléments fondamentaux de la structure du régime de transfert fiscal, tels que l'unité de base aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu et des prestations, restent stables. Il est par conséquent difficile de montrer l'incidence, à l'intérieur d'un régime fiscal donné, du remplacement de l'imposition applicable aux conjoints par l'imposition individuelle sur le taux d'activité des femmes. En revanche, la comparaison de divers régimes qui utilisent des unités d'imposition différentes permet de tirer certaines conclusions. Cette méthode de recherche est désormais plus facile depuis la constitution de bases de données sur de grandes populations et l'avènement de logiciels de microsimulation.

De multiples études comparatives portant sur la structure des régimes de l'impôt sur le revenu et de l'aide sociale ont abouti à la conclusion que le fait de calculer l'obligation fiscale en fonction de l'individu et non du couple marié entraînait une hausse du taux d'activité des femmes (OCDE 1990; Gustafsson et Bruyn-Hundt 1991 : 31, 52; McCaffewry 1997 : chapitre 12; O'Donoghue et Sutherland 1999 : 589-90 et tableau 9; Callan *et al.* 1999; Lochhead et Scott 2000 : 47, 54; Forssén et Hakovirta 2000 : 5). Ces études ont montré par ailleurs que l'imposition individuelle avait tendance à résorber l'effet régressif de l'ensemble du régime fiscal et de transfert. De toute évidence, c'est l'une des principales raisons pour lesquelles le remplacement du couple par l'individu comme unité de base devrait favoriser l'entrée des femmes dans le marché du travail.

Il est impossible d'établir si une unité d'imposition appartient à un modèle exclusivement applicable aux conjoints ou à un modèle essentiellement individuel. Tout comme c'est le cas au Canada, beaucoup de régimes fiscaux sont hybrides, conjuguant certaines caractéristiques de l'imposition applicable aux conjoints avec des caractéristiques de l'imposition individuelle. L'étude des unités considérées dans un continuum allant de l'unité conjointe à l'unité individuelle a permis de confirmer que plus l'obligation fiscale est fonction de l'unité individuelle, plus le régime tend à transférer les revenus des contribuables à revenu plus élevé aux contribuables dont les revenus sont les plus faibles afin de réduire leur fardeau au maximum. Pour la plupart des couples, le recours à une unité d'imposition individuelle incite les femmes à opter pour un travail rémunéré⁴⁰.

Quatre types fondamentaux d'unités d'imposition ont été étudiés pour ce qui est de leur incidence sur le taux d'activité des femmes.

- Imposition conjointe: Modèle applicable aux conjoints qui combine les revenus conjoints de toutes les sources afin d'établir l'obligation fiscale totale du couple.
- Partage du revenu : Modèle applicable aux conjoints qui cumule les revenus conjoints de toutes les sources et divise la somme également entre chacun des membres du couple.
- Imposition individuelle assortie de certaines dispositions applicables aux conjoints : Modèle hybride selon lequel le revenu de chaque personne est établi séparément et rajusté en fonction de la situation de famille à certaines fins (par exemple, cumul des revenus pour établir l'admissibilité du couple à des prestations pour enfants ou cumul des revenus de placement, mais non des revenus d'un travail rémunéré).
- Imposition individuelle: Modèle qui considère les contribuables en leur qualité propre, sans égard aux liens entretenus; les références à la situation familiale sont minimes ou prises en compte uniquement pour contrer l'évitement fiscal.

Le modèle en cours dans un pays donné sera fonction souvent de postulats et de modèles sociaux sous-jacents. Les pays où les taux d'activité des femmes et de divorce sont faibles, c'est le cas notamment de l'Espagne, ont tendance à faire du couple marié l'unité de base aux fins de l'imposition et de l'aide sociale. En revanche, là où les taux d'activité des femmes, d'unions de fait et de divorce sont élevés, en Suède notamment, l'unité de base pour l'imposition et l'aide sociale sera de préférence l'individu (O'Donoghue et Sutherland 1999 : 572).

On note cependant d'importantes disparités d'ordre structural entre les modèles applicables aux conjoints et à l'individu. Les modèles applicables aux conjoints varient pour ce qui est du type de revenus cumulés ou fractionnés, du degré de fractionnement et des taux d'imposition frappant les différentes fractions. Ainsi, selon le modèle d'imposition applicable aux conjoints fondé sur le fractionnement du revenu en vigueur aux États-Unis et en France, l'ensemble des revenus du couple sont cumulés et les partenaires sont imposés pour le même montant. Le modèle français s'appuie plutôt sur un quotient familial, qui tient compte de toute la famille aux fins du cumul et du fractionnement : les revenus de chaque

membre de la famille (y compris ceux des enfants) sont additionnés et la somme est répartie en fonction du quotient familial attribué à chaque membre (y compris les enfants)⁴¹. En France, ce système obligatoire d'imposition applicable aux conjoints fondé sur le quotient familial est associé à un très faible taux d'activité féminine (41 %). Les couples français assujettis à un régime de séparation des biens sont lourdement pénalisés, à un point tel que les conjoints qui ne sont pas propriétaires des biens (sous-entendu les femmes) assument le fardeau fiscal issu de revenus échappant absolument à leur contrôle sur le plan juridique.

L'Espagne et le Luxembourg, qui utilisent des formules de cumul des revenus familiaux, enregistrent les plus bas taux d'activité (25,3 % et 33,6 % respectivement). En Espagne, les couples peuvent opter pour une formule d'imposition applicable aux conjoints, auquel cas les taux correspondent à moins du double de ceux qui sont appliqués aux personnes seules. Cette mesure atténue de façon très limitée l'incidence de l'imposition applicable aux conjoints (O'Donoghue et Sutherland 1999 : 574). Ces deux pays maintiennent donc un très faible taux d'emploi des femmes mariées, l'Espagne étant bonne dernière (O'Donoghue et Sutherland 1999 : tableau 9, 579).

En revanche, des pays comme le Danemark, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni, où l'unité d'imposition est l'individu et où le régime fiscal est assorti de quelques dispositions axées sur la famille, obtiennent les taux d'activité des femmes les plus élevés d'Europe (Lahey 2001a; O'Donoghue et Sutherland 1999 : 579). C'est la Suède qui remporte la palme à ce chapitre, avec un taux de 80 % (Lahey 2001a; O'Donoghue et Sutherland 1999). Elle a expurgé son système fiscal de toute référence aux relations entre adultes et elle a réglé maintes lacunes du système de l'impôt sur le revenu. Les prestations pour enfants, par exemple, sont versées sous la forme de services de garde financés par l'État, de sorte que l'obligation fiscale n'a pas à être ajustée en fonction des frais de garde d'enfants. La Suède a instauré un régime fiscal entièrement neutre, c'est-à-dire qu'il ne tient nullement compte du type de relations entretenues, qui assure l'égalité des sexes et des revenus, des caractéristiques qui tendent à minimiser les obstacles à l'activité des femmes dans le marché du travail.

Parmi les pays qui ont adopté l'unité d'imposition individuelle, plus le modèle est assorti de dispositions applicables aux conjoints, plus le taux d'activité féminine est faible (Gustafsson et Bruyn-Hunt 1991 : 52-53). Les pays ayant intégré de multiples mesures applicables aux conjoints à leur régime fiscal fondé sur l'individu, c'est le cas notamment de l'Autriche, de la Grèce, de l'Italie et des Pays-Bas, ont tous des taux d'activité inférieurs à celui de la Suède, même s'ils restent supérieurs à ceux des pays où l'unité d'imposition est le couple.

Le régime canadien de l'impôt sur le revenu comporte au total une centaine de mesures qui déterminent l'obligation fiscale selon la situation familiale. Parmi elles se trouvent notamment le montant pour conjoint marié et l'équivalent du montant pour conjoint, ainsi que toute une panoplie de crédits transférables. Une étude a démontré que le crédit pour conjoint marié se chiffrait par un manque à gagner de quelque 3,5 milliards de dollars dans le budget fédéral pour 2000. Pourtant, 53 % des crédits ont été demandés par des personnes ayant un revenu supérieur à 30 000 \$, comparativement à 41 % qui gagnaient entre 10 000 et 30 000 \$, et un maigre 7 % gagnant moins de 10 000 \$. À l'évidence, les personnes qui ont les meilleurs revenus profitent le plus des largesses de ces mesures. Les résultats sont beaucoup

moins réjouissants pour ce qui est de l'équivalent du montant pour conjoint, une mesure de soutien axée directement sur les parents chefs de famille monoparentale (des femmes en forte majorité): la quasi-totalité des contribuables qui s'en sont prévalus, 99 % en fait, gagnaient moins de 10 000 \$ (Lahey 2001a: 83). La situation est similaire pour les crédits transférables prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*: en 2000, les crédits ont été 10 fois plus importants pour les hommes que pour les femmes; seulement 11 % des femmes ont demandé un transfert, et il s'agissait la plupart du temps d'un crédit pour enfant à charge conjugué à une déduction de l'équivalent du montant pour conjoint (Lahey 2001a: 84). En 2000, 58 % des Canadiennes mariées travaillaient à temps plein (OCDE 1990). C'est de loin inférieur au taux de 80 % enregistré par la Suède, et considérablement moins que les 68 % atteints aux États-Unis.

Les études comparatives démontrent nettement que les taux d'activité des femmes augmentent lorsqu'on les considère en leur qualité propre aux fins de l'impôt et si on leur donne accès à des services de garde dignes de ce nom. Le modèle suédois confirme sans équivoque que lorsque l'État s'emploie activement à abolir les obstacles fiscaux qui éloignent les femmes du marché du travail, leur taux d'activité s'approche beaucoup plus de celui des hommes : 80 % pour les femmes contre 90 % pour les hommes (Lahey 2001a). En revanche, si on en juge par le modèle américain, un régime applicable aux conjoints comparable au régime canadien sur le plan fonctionnel, il apparaît que les taux d'emploi des femmes chutent si les mesures fiscales applicables aux conjoints font grimper leur facture fiscale plus rapidement que leur revenu de travail. Fait inquiétant entre tous, les taux d'activité des Canadiennes peinent derrière ceux des États-Unis, où pourtant règne un système de production conjointe des déclarations de revenus. Le Canada s'est doté de toutes sortes de mesures pour aider les familles à faible revenu, mais il les a assorties de règles d'admissibilité trop strictes fondées sur les seuils de revenu. Lorsque les deux membres d'un ménage gagnent un revenu, le cumul des deux montants les rend la plupart du temps inadmissibles aux prestations. Devant cette réalité, il devient tentant de conclure que les mesures applicables aux conjoints ont été délibérément conçues, ou peu s'en faut, pour expulser les femmes à faible revenu du marché du travail afin qu'elles se consacrent à des tâches non rémunérées.

Puisque le Canada se fait fort d'améliorer l'accès des femmes au marché du travail rémunéré, l'option stratégique la plus évidente consiste à éliminer les trop nombreuses dispositions applicables aux conjoints du régime de l'impôt sur le revenu et à les remplacer par des mesures applicables aux individus.

Dispositions applicables aux conjoints dans le régime canadien

Les régimes canadiens de l'impôt sur le revenu et de l'aide sociale contiennent un éventail imposant de dispositions applicables aux conjoints. Certaines ont pour effet de réduire, voire d'éliminer complètement les avantages accessibles aux personnes mariées, en plus d'entraver la participation des femmes au marché du travail parce qu'elles augmentent leur fardeau fiscal si elles se marient. (On dit parfois que ces mesures produisent un impôt sur le mariage.) D'autres dispositions applicables aux conjoints prévoient des formules de calcul axées sur les revenus familiaux afin que les avantages soient réservés aux familles à faible revenu ou qu'ils cessent lorsque le revenu familial atteint un plafond donné. De telles

dispositions freinent l'activité féminine dans le marché du travail parce qu'elles renforcent les mesures défavorables aux soutiens secondaires au sein de la cellule familiale.

Voici la liste des principales dispositions des régimes canadiens de l'impôt sur le revenu et de l'aide sociale qui ont ces effets :

- le crédit pour conjoint à charge;
- les crédits et déductions transférables entre conjoints;
- l'équivalent du montant pour conjoint;
- les crédits transférables entre enfants et parents;
- le crédit remboursable pour TPS et le supplément pour célibataire;
- la PFCE remboursable;
- la déduction pour frais de garde d'enfants;
- l'allocation au conjoint au titre de la Sécurité de la vieillesse;
- les formules de calcul du Supplément de revenu garanti (SRG);
- les barèmes de calcul des prestations d'aide sociale;
- les diverses dispositions des régimes fiscaux provinciaux.

Toutes ces dispositions sont autant d'obstacles à l'activité rémunérée des femmes, car les critères d'admissibilité, invariablement fonction de la situation familiale, constituent un puissant facteur de dissuasion financière qui les confine malgré elles aux sphères des tâches non rémunérées.

Crédits pour conjoint à charge et transférables au conjoint

À l'origine, les crédits pour conjoint à charge et transférables au conjoint visaient à favoriser la dépendance financière des femmes à leur mari. Bien que les couples hétérosexuels ou homosexuels vivant en union de fait aient des revenus généralement moins disparates que les couples mariés et que la dépendance financière y soit par conséquent moins forte, on a tout simplement élargi les crédits pour conjoint à charge et transférables au conjoint à toutes les unités conjugales au lieu de révoquer la structure au complet.

Ces crédits (et certaines déductions transférables) portent préjudice aux soutiens secondaires parce qu'il devient plus onéreux, sur le plan fiscal, de travailler contre rémunération lorsque l'une ou l'un des deux conjoints occupent déjà un emploi rémunéré. Le revenu primaire du couple peut atteindre 7 756 \$ avant qu'un impôt soit prélevé⁴². Si l'autre partenaire n'a pas de travail rémunéré, la ou le titulaire du premier revenu peut gagner jusqu'à 14 341 \$ avant de commencer à payer de l'impôt. Elle ou il peut en effet réclamer le crédit d'impôt personnel de même que le crédit pour conjoint de 1 054 \$ si la deuxième personne du couple gagne moins de 659 \$ dans une année⁴³. Si ce montant est dépassé, le crédit pour conjoint diminue en conséquence.

À la valeur du crédit d'impôt pour conjoint s'ajoute celle de l'exonération fiscale de toute forme de travail non rémunéré accompli par la deuxième personne au lieu d'un travail rémunéré. Par conséquent, le premier revenu peut atteindre 14 341 \$ avant que ne coure l'impôt, et la deuxième personne peut effectuer du travail non rémunéré dont la valeur moyenne est évaluée à 15 000 \$, également à l'abri de tout impôt. Le crédit d'impôt pour conjoint donne la petite poussée nécessaire pour que la deuxième personne du couple opte pour le travail non rémunéré au lieu d'un travail rémunéré.

Si on compare cette situation à la situation après impôt d'un couple dont les deux partenaires ont un revenu, on constate que la deuxième personne peut se prévaloir d'un crédit d'impôt personnel et gagner jusqu'à 7 756 \$ avant de commencer à payer de l'impôt. Les revenus cumulés des deux partenaires après impôt s'élèveraient à 15 512 \$. Cependant, la deuxième personne pourrait difficilement accomplir pour 15 000 \$ de travail non rémunéré. Résultat : la valeur globale des biens et services accessibles au couple est moindre.

L'ajout d'autres crédits et déductions transférables entre les deuxièmes et premières partenaires d'un couple aura pour effet d'augmenter le montant du revenu primaire qui échappe à l'impôt. Plus ce montant augmente, moins la ou le deuxième partenaire est incité à travailler contre un salaire. On peut donc en conclure que les crédits transférables et le crédit d'impôt pour conjoint peuvent dissuader la ou le deuxième partenaire d'un couple d'occuper un travail rémunéré.

Dans notre culture, lorsque la femme gagne le second revenu, on s'attend à ce qu'elle ajuste son travail rémunéré et non rémunéré de façon à optimiser la situation financière du couple après impôt. Même si les deux partenaires peuvent gagner le même revenu, la probabilité statistique est très forte que les tâches non rémunérées incomberont à la femme et qu'elle se retirera du marché du travail dans l'intérêt de la situation financière de la famille.

Équivalent du montant pour conjoint et crédits transférables

L'équivalent du montant pour conjoint procure un crédit d'impôt aux parents chefs de famille monoparentale, au même titre que le crédit d'impôt pour conjoint. La plupart des types similaires de crédits et de déductions transférables entre conjointes et conjoints peuvent l'être également entre un membre de la famille et une personne assurant son soutien. Tous ces crédits ont sensiblement la même valeur.

À l'opposé du crédit d'impôt pour conjoint, que seuls les couples mariés et vivant en union de fait peuvent réclamer, l'équivalent du montant pour conjoint vise exclusivement les personnes non mariées ou faisant vie commune. Ainsi, une personne célibataire qui se marie ou emménage avec une autre personne perd automatiquement l'équivalent du montant pour conjoint à compter de la date du changement de situation. Le revenu de la personne à charge est pris en compte pour le calcul de l'équivalent, mais les plafonds de revenu n'entrent plus du tout en ligne de compte dès qu'une ou un contribuable se marie.

L'impôt sur le mariage qui découle de l'équivalent du montant pour conjoint aggrave encore les préjugés qui confinent les femmes à des tâches non rémunérées. Dès qu'une mère chef de famille monoparentale se marie, elle perd ce crédit, sans autre forme de compensation.

Si elle poursuit ses activités rémunérées, sa facture fiscale se trouvera augmentée à hauteur du montant du crédit perdu (1 000 \$ environ par année ou plus). Si elle peut mieux aider sa famille en faisant du travail non rémunéré, sa ou son partenaire pourra déduire le crédit d'impôt pour conjoint, et elle pourra compenser en accomplissant le plus de travail non rémunéré possible. La structure de l'équivalent du montant pour conjoint la réduit donc au même choix que le crédit d'impôt pour conjoint : travailler sans salaire.

Crédit pour TPS et supplément pour célibataire

Le crédit d'impôt pour TPS, entièrement remboursable, constitue une autre forme déguisée d'impôt sur le mariage. Si 2 personnes sont réputées célibataires, elles reçoivent 330 \$ chacune, pour un total de 660 \$ par année, mais 2 personnes réputées vivre comme des époux ou des conjoints de fait recevraient au total 432 \$ par année. Le simple fait de se marier ou de vivre en union de fait provoque automatiquement la perte du supplément pour célibataire rattaché au crédit pour TPS. Ce supplément est un autre mécanisme qui renforce les incitatifs au travail non rémunéré des femmes. Toute travailleuse qui se marie ou devient conjointe de fait voit son crédit pour TPS réduit, sans pour autant que son revenu augmente. Le crédit pour TPS de sa ou son partenaire est également diminué. De plus, les deux subissent une légère hausse de leur taux d'imposition. Si la femme peut substituer du travail non rémunéré à un travail devenu plus imposé, son pouvoir économique global après impôt s'en trouvera majoré.

Le crédit pour TPS est également fonction de plafonds sur les revenus du couple, ce qui a un effet encore plus marqué. Pour une personne vivant seule, le crédit pour TPS diminue à raison de 5 % du montant excédant 28 193 \$ de revenu annuel. La même règle s'applique aux couples mariés ou vivant en union de fait. Pour en revenir à l'exemple des deux personnes célibataires qui touchent toutes les deux le crédit pour TPS, non seulement reçoivent-elles un montant supérieur cumulé, mais encore, si par exemple elles partageaient un logement, le plafond de revenu applicable serait le double de 28 193 \$, soit 56 386 \$ par année. Si, au contraire, ces personnes étaient mariées, leur crédit serait moindre et un plafond de 28 193 \$ serait appliqué à leurs revenus combinés⁴⁴.

Le plafond du revenu conjoint va donc à l'encontre du travail rémunéré des femmes et les incite encore plus à rester dans le rôle de soutien secondaire dans la cellule familiale. Dans les couples à faible revenu, le mari a souvent un revenu plus élevé (dans le cas des couples hétérosexuels) et, si jamais la perte du crédit pour TPS devient un critère pour réduire les heures de travail rémunéré, le mari est moins susceptible de se sacrifier. Toute diminution du revenu de la femme peut être compensée par la valeur en argent du crédit pour TPS conservé, ainsi que par la valeur du travail non rémunéré supplémentaire qu'elle accomplit. Certes, les montants de crédit pour TPS sont relativement minimes par rapport à divers avantages fiscaux en vigueur, mais le fonctionnement est sensiblement le même, et il repose sur les mêmes plafonds de revenu et concepts de cumul des revenus que d'autres dispositions applicables aux conjoints qui mettent en cause des montants plus élevés. Par conséquent, si on analyse la structure globale qui influe sur les taux d'activité des femmes, il faut considérer le crédit pour TPS comme appartenant à la catégorie des dispositions discutées jusqu'ici.

Crédits d'impôt remboursables pour enfants

Le crédit d'impôt pour enfants est formé d'un crédit de base et d'un crédit supplémentaire. Les deux sont entièrement remboursables, c'est-à-dire que les parents ne sont pas tenus d'avoir un revenu pour s'en prévaloir. En revanche, ils doivent produire une déclaration de revenus pour être admissibles.

Le crédit de base équivaut à 1 169 \$ par année par enfant⁴⁵. Les parents chefs de famille monoparentale ou les couples dont le revenu est inférieur à 33 487 \$ ont droit au plein montant du crédit. Quand le revenu familial dépasse ce plafond, le crédit diminue en fonction du montant excédentaire. Si le taux de réduction dépend du nombre d'enfants dans une famille, le fait de déterminer l'admissibilité en fonction de 1 ou 2 revenus dans le ménage a beaucoup plus d'impact. La plupart des couples atteignent le plafond de 33 487 \$ plus rapidement si leurs 2 revenus sont additionnés que si 1 seul est pris en compte.

L'octroi de la prestation supplémentaire suit une logique similaire. Le montant de base du crédit supplémentaire est de 1 463 \$ pour le premier enfant, de 1 254 \$ pour le deuxième, et de 1 176 \$ pour chaque enfant qui s'ajoute. Ces montants sont ajoutés directement au crédit de base, de sorte que les familles admissibles touchent un total de 2 423 \$ pour le premier enfant. La limite du revenu familial fixée pour cette partie du crédit est de 21 529 \$, ce qui est de loin inférieur, tandis que les taux de réduction sont de loin supérieurs (à partir de 12,2 % du revenu familial en sus de la limite fixée). Comme pour le crédit de base, la majorité des couples atteignent la limite fixée de 21 529 \$ beaucoup plus rapidement si 2 revenus sont cumulés que si 1 seul revenu est pris est compte⁴⁶.

Pour ce qui est de l'incidence des plafonds de revenu et des montants octroyés sur les taux d'activité des femmes, on peut penser qu'ils incitent très fortement les femmes à concentrer leur effort de travail sur les tâches non rémunérées. L'accès à des crédits pour enfants exonérés d'impôt pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ par année pour un couple ayant 2 enfants peut faire pencher la balance en faveur du travail non rémunéré, dont la valeur est évaluée en moyenne à 15 000 \$ par année, voire plus si une bonne partie de ces activités concerne le soin aux enfants. D'autres considérations amplifient cet effet dissuasif, notamment, le crédit pour TPS dont il a été question ci-dessus⁴⁷.

Il faut souligner surtout que c'est leur situation familiale, le fait d'être mariées ou de vivre en union de fait, qui amène certaines femmes à remplacer leur travail rémunéré par du travail non rémunéré pour des raisons financières. Ainsi, 2 femmes qui sont colocataires et qui ont chacune 1 enfant seront assujetties à un plafond de revenu combiné de 43 058 \$, ce qui leur donnera droit à des crédits pour TPS et pour enfants totalisant 5 924 \$. Au contraire, si ces 2 femmes étaient mariées ensemble, leur plafond de revenu combiné serait établi à 21 529 \$ (aux fins de l'admissibilité aux crédits de base et supplémentaire) et, au total, leurs crédits pour enfants et pour TPS atteindraient 5 487 \$ seulement.

Les femmes à faible revenu font les frais d'une structure globale du crédit d'impôt pour enfants qui sans conteste les maintient dans un statut de soutien secondaire. Lorsqu'elles doivent choisir entre un travail peu rémunérateur et des crédits d'impôt pour enfants, les

crédits pour frais de garde d'enfants deviennent d'autant plus attrayants que le retrait du marché du travail rémunéré réduit les frais de services extérieurs de garde et augmente la valeur du travail rémunéré qu'elle peut accomplir. Le travail à temps plein pourrait également être remplacé par un travail à temps partiel qui ne catapulte pas le revenu familial global au-delà des limites prescrites. Au final, la structure conjointe du crédit d'impôt pour enfants est encore plus préjudiciable aux soutiens secondaires et, partant, à la participation des femmes au marché du travail.

Déduction pour frais de garde d'enfants

Les parents qui engagent des frais de garde d'enfants pour gagner un revenu ou pour faire des études peuvent les déduire de leur revenu à des fins fiscales. Cette déduction a ceci de positif qu'elle confirme que les frais de garde d'enfants font partie des coûts inévitables à engager pour être en mesure de gagner un revenu. Seulement, toutes les caractéristiques de cette déduction confirment le rôle de soutien secondaire des femmes, ce qui ne favorise pas du tout l'augmentation de leur taux d'activité ni la stabilité de leur lien avec le marché du travail.

La formule de calcul de la déduction contribue à ce résultat de quatre façons. Tout d'abord, tel qu'il a déjà été vu, un montant correspondant à 25 % des frais de garde d'enfants déductibles est retranché du crédit d'impôt supplémentaire (la Prestation nationale pour enfants, ou PNE) qui découle du programme de Prestation fiscale canadienne pour enfants. Ce mécanisme de récupération fiscale indirecte réduit cet élément de la PFCE à un rythme qui dépasse largement le rythme normal d'augmentation du revenu gagné après déduction des frais de garde. Le délai entre le moment où la PFCE est réduite et celui où l'avantage lié à la déduction des frais de garde d'enfants prend effet désavantage également les femmes prestataires de la PNE. De fait, les crédits remboursables au titre de la PFCE sont versés directement aux prestataires sur une base mensuelle, mais l'avantage lié à la déduction des frais de garde d'enfants prend effet au terme de l'année d'imposition durant laquelle ils ont été engagés, le cas échéant, à la réception du chèque de remboursement, qui sera versé une fois la déclaration de revenus produite l'année suivante. L'avantage fiscal correspondant aux frais de garde d'enfants déduits peut équivaloir au montant des versements au titre de la PFCE pour une année d'imposition donnée, ou même le dépasser, mais le délai entre les deux événements et le versement d'une compensation « regroupée » réduit au final le revenu mensuel des femmes. Le remboursement d'impôt global qui leur est expédié 18 mois après le règlement des frais de garde d'enfants est moins utile aux femmes qui comptent sur la PFCE pour faire vivre leur famille.

Par ailleurs, les familles ne peuvent pas déduire le plein montant des frais de garde d'enfants réellement engagés. Le plafond est fixé à 4 000 \$ par enfant par année, et à 7 000 \$ par année pour les enfants de moins de 7 ans⁴⁸. Ainsi, si une famille à deux revenus envisage une amélioration à long terme du potentiel de gains de la femme en favorisant la continuité de son emploi, peu importe les frais de garde d'enfants à payer à court terme, il lui faut accepter que le montant déductible ne couvrira pas la totalité des frais réels. Il en coûte souvent plus de 12 000 \$ par année, au salaire minimum, pour faire garder des enfants à domicile, et beaucoup de parents qui travaillent à temps plein ont besoin de services plus qu'à temps plein : le temps

consacré au transport, notamment, allonge considérablement leur absence de la maison chaque jour.

En réalité, on empêche les familles qui le désirent d'investir dans des services de garde d'enfants afin de protéger et d'améliorer le potentiel de gains des femmes à long terme. La personne qui gagne le moins *doit* se prévaloir de la déduction et elle ne peut déduire la totalité des frais de garde d'enfants; la déduction maximale équivaut aux deux tiers du revenu d'un travail. L'excédent n'est pas pris en compte. Ainsi, on dissuade carrément les familles qui le désirent de dépenser plus en frais de garde d'enfants pour permettre à la femme de rester au pas de ses collègues masculins sur le plan des années d'expérience accumulées quand les enfants sont en bas âge. Ces deux règles sont lourdes de conséquences financières pour les couples qui désirent que les deux parents travaillent de façon aussi continue que possible. Pour les couples qui ne peuvent assumer ce fardeau, alors le mécanisme actuel de déduction des frais de garde d'enfants fait en sorte que, grâce au crédit d'impôt pour conjoint et à l'exonération du travail non rémunéré de la femme, le moyen le plus sûr pour se dégager de l'étranglement financier est que la femme cesse ses activités rémunérées.

Irrémédiablement, l'effet cumulé des plafonds sur les déductions pour frais de garde d'enfants est de forcer les femmes à choisir le moindre de deux maux. Le premier consiste à trouver un emploi suffisamment rémunérateur pour gagner en moins de temps possible l'argent qui couvrira les frais de garde des enfants, sans dépasser la limite par enfant et le montant correspondant aux deux tiers du revenu. L'autre choix possible est de quitter un emploi rémunéré pour assurer elles-mêmes la garde de leurs enfants et protéger ainsi l'employabilité de leur partenaire qui gagne le revenu primaire. Par exemple, le montant déductible pour des enfants de 6 ans et 8 ans étant de 11 000 \$ seulement, et parce qu'on accorde le droit aux personnes qui fournissent les services de garde de demander le salaire minimum (augmenté des prestations du RPC et de l'AE), les femmes n'ont pas vraiment d'autre choix que de trouver un travail tellement bien payé qu'elles n'ont pas à se soucier de la partie non déductible des frais de garde d'enfants pour boucler le budget, ou encore de trouver un travail à temps partiel assez bien payé pour que le montant déductible (dans ce cas. 11 000 \$) arrive en decà de la limite des deux tiers. Malheureusement, aucune de ces options n'est réaliste. Quelle que soit la situation, il serait surprenant qu'une femme décide de travailler en sachant qu'elle pourra consacrer seulement le tiers de son revenu total au revenu du ménage; l'absurdité de ce choix sur le plan financier convainc la plupart des femmes dont le conjoint travaille de retourner à leurs activités non rémunérées.

L'exemption personnelle diminue encore l'utilité de la déduction pour frais de garde d'enfants pour la famille. Si une femme reçoit un salaire de 14 000 \$ pour un travail à temps plein et que la famille doit payer 11 000 \$ pour la garde de 2 enfants, la règle des deux tiers limite la partie déductible à 9 233 \$ seulement. Qui plus est, en raison de l'exemption personnelle prévue pour la femme, les premiers 7 756 \$ de ses gains sont exonérés, et elle ne pourra utiliser que 6 244 \$ sur les frais de 11 000 \$ engagés aux fins de la déduction. Aucune partie de ces frais n'est transférable à une conjointe ou à un conjoint, et les parties non utilisées ne peuvent être reportées pour réduire l'obligation fiscale antérieure ou future. Prises ensemble, toutes ces dispositions ont un impact majeur :

elles condamnent les femmes à gagner beaucoup ou à ne pas travailler du tout pour consacrer leur capacité de production à des tâches non rémunérées. Même si une femme n'est pas une cuisinière ni une couturière de premier ordre, le seul fait de s'occuper des enfants en bas âge à la maison représente une valeur énorme pour la famille, et cette valeur échappe à l'impôt. Dans l'exemple ci-dessus, l'économie de 11 000 \$ en frais de garde d'enfants et la valeur du crédit d'impôt pour conjoint font en sorte que la femme rapporte un revenu supérieur après impôt que si elle persistait à travailler.

Une solution très simple existe pour redresser tous ces effets dissuasifs : donner la possibilité aux deux parents de déduire des frais de garde d'enfants et abolir la limite du montant déductible. Le postulat voulant que les frais de garde d'enfants soient toujours engagés pour permettre aux soutiens secondaires de travailler est profondément discriminatoire à l'endroit des femmes. Si on permettait aux soutiens primaires de déduire ces frais, les deux parents pourraient avoir intérêt à occuper un travail rémunéré. Ce serait un petit progrès vers la suppression dans les régimes d'imposition et d'aide sociale de tout ce qui pousse les femmes à se confiner au travail non rémunéré.

L'abolition de la règle concernant les soutiens secondaires aurait un autre impact. Dans le régime actuel, des personnes qui travaillent et qui paient toutes deux des frais de garde, mais qui partagent un logement peuvent déduire ces frais à titre personnel. Cependant, si elles sont mariées ou vivent en union de fait, la totalité des frais est attribuée à la personne ayant le plus petit revenu. Par conséquent, la déduction pour frais de garde d'enfants telle qu'elle est appliquée impose un autre terrible choix : si les deux personnes choisissent de se marier ou de vivre en union de fait, elles perdent un avantage fiscal non négligeable; au contraire, si elles renoncent à une relation intime, elles conservent un avantage fiscal maximal. Cette modalité a des effets certes moins spectaculaires que l'obligation faite à la personne qui gagne le moins dans le couple de déduire les frais de garde d'enfants, mais elle peut quand même pousser les femmes vers la monoparentalité, et vers la pauvreté qui l'accompagne souvent. Même si on aime entretenir l'idée que tous les hommes ont les moyens de faire vivre leur femme, la réalité est que la plupart des hommes ne peuvent pas subvenir aux besoins d'une famille de trois ou quatre personnes sans une aide quelconque de leur partenaire. Et le fait qu'il existe également des ménages de lesbiennes ou de gais nous force à remettre encore plus en cause ce genre d'idées reçues.

Aide sociale

Toutes les provinces disposent de leur propre régime d'aide sociale, que le fédéral complète par toutes sortes de mesures à l'intention des personnes âgées qui ne reçoivent pas de prestations du RPC. Parmi cette brochette de mesures se trouvent les prestations de la SV, le SRG, l'Allocation au conjoint (versée à la conjointe ou au conjoint marié ou de fait d'une personne à la retraite, qui n'a pas l'âge de toucher sa propre prestation), ainsi que la prestation de survivant. Dans tous les cas, des plafonds du revenu familial sont fixés aux fins de l'admissibilité et, si les revenus totaux dépassent le plafond, les prestations diminuent en conséquence.

Les plafonds de revenu familial prescrits dans les lois de l'aide sociale et les formules de récupération fiscale éloignent les femmes du travail rémunéré. Ces prescriptions donnent

lieu en effet à des avantages dérivés fondés sur la situation familiale, et la formule de calcul de l'admissibilité additionne le revenu de la femme à celui de l'homme. Si le travail à temps partiel de la femme fait passer le revenu du couple au-delà du plafond fixé aux fins de l'admissibilité, elle sera fortement tentée d'abandonner son travail rémunéré pour effectuer uniquement des tâches non rémunérées.

L'Allocation au conjoint (AAC) au titre de la Sécurité de la vieillesse renforce encore plus le rôle de soutien secondaire des femmes que les plafonds du revenu conjoint. Les femmes âgées de 60 à 64 ans ont droit à une Allocation au conjoint assez intéressante lorsque leur partenaire atteint 65 ans ou prend sa retraite, ce qui peut leur enlever toute motivation à trouver un travail à temps partiel ou à temps plein, pour la première fois de leur vie parfois. Et une fois qu'elles atteignent elles-mêmes 65 ans, elles deviennent admissibles à la SV et au SRG. L'AAC dissuade les femmes qui n'ont jamais cotisé au RPC ni à d'autres régimes de sécurité du revenu de le faire au moment où elles arrivent à 60 ans.

Régimes fiscaux des provinces

Les régimes fiscaux des provinces perpétuent les effets décrits ci-dessus, et peuvent dans certains cas élargir leur portée. On trouve dans la plupart des provinces des équivalents de tous les types de dispositions discutés jusqu'ici. La charge fiscale supplémentaire de 20 à 30 % qui découle des régimes provinciaux enchâsse, en quelque sorte, chacun de ces effets. Certains crédits provinciaux consentis aux personnes à faible revenu atténuent un peu les effets négatifs, mais ils sont vraiment l'exception.

Déduction des frais engagés par les soutiens secondaires

L'exonération fiscale du travail non rémunéré dresse un obstacle quasi insurmontable entre les femmes et le marché du travail. Comme on l'a déjà évoqué, la pression exercée par la valeur de leur travail non rémunéré renforce énormément les effets dissuasifs des nombreuses dispositions applicables aux conjoints du régime fiscal canadien. Le régime fiscal tout entier procède de la conviction très nette que le travail non rémunéré incombe aux femmes au premier chef et qu'elles répondent à cette attente. Une telle façon de concevoir le travail non rémunéré permet à la personne qui travaille à temps plein dans le couple, les hommes en majorité, de se limiter à ce travail à temps plein.

Les chercheuses et les chercheurs conviennent en général que toute tentative pour contrer les forces qui maintiennent les femmes hors du marché du travail et, par conséquent, hors de l'économie pécuniaire ne peut se limiter à modifier la structure de l'un ou l'autre parmi la multitude de programmes gouvernementaux⁴⁹. Swiebel (1999 : 23), une analyste en vue de tout ce qui a trait aux femmes et au travail, résume ainsi la situation dans une étude réalisée pour le compte des Nations Unies en 1999 :

[Traduction] Les exercices visant à modifier la structure des programmes [...] sont fondés sur la présomption implicite que les femmes combleront gratuitement les lacunes du réseau de services sociaux. Les politiques à cet égard présupposent une offre de main-d'oeuvre domestique féminine illimitée – « infiniment renouvelable et qui palliera tous les manques à gagner

au chapitre des revenus et des ressources nécessaires à la production et au maintien des ressources humaines ».

Swiebel (1999 : 23) ajoute que l'offre n'étant pas infiniment élastique, au contraire de ce que l'on croit, les femmes paient de leur bien-être leurs efforts pour combler tous les besoins.

Des femmes économistes et fiscalistes soutiennent depuis longtemps que le travail non rémunéré des femmes représente le dernier bastion du féodalisme sexiste et qu'il faudra compter sur d'autres intervenants que l'État pour s'en défaire. La répartition de l'effort de travail entre le foyer et le marché du travail relève fondamentalement du domaine privé et, tant et aussi longtemps que les femmes gagneront une fraction du revenu des hommes, elles seront condamnées culturellement à assumer la grande partie des tâches non rémunérées.

À cause de la nature du problème, les risques sont grands que les réponses stratégiques usuelles officialisent la responsabilité féminine du travail non rémunéré, ce qui a pour effet de renforcer les entraves à la participation des femmes au marché du travail. Le crédit d'impôt pour aidant naturel qui a été ajouté à la Loi de l'impôt sur le revenu en reconnaissance des soins prodigués par des femmes à une personne invalide ou infirme de leur famille est insignifiant en comparaison du travail non rémunéré qu'elles accomplissent, et il peut inciter financièrement les familles à augmenter la part des soins non rémunérés conférée à la femme. Ce crédit subventionne en fait le travail rémunéré des hommes, alors qu'il encourage les femmes à canaliser encore plus d'efforts dans le secteur économique du travail non rémunéré. L'Allocation au conjoint au titre de la Sécurité de la vieillesse s'inscrit dans une même logique : c'est une façon de monnayer le travail non rémunéré accompli par les femmes tout au long de leur vie à même les poches des contribuables et de subventionner indirectement l'économie déjà fortement subventionnée des hommes. De fait, des prestations de retraite substantielles sont versées à des femmes qui, en raison de la nature du travail non rémunéré, ne prennent pas vraiment leur « retraite » avec leur mari plus âgé, mais continuent plutôt à faire profiter leur famille de leur travail non imposé et non rémunéré.

La seule stratégie possible contre l'effet incitatif de l'exonération fiscale du travail non rémunéré serait d'exonérer également le travail rémunéré des femmes. Dans l'idéal, l'ensemble des soutiens secondaires pourraient se prévaloir d'une exonération automatique équivalant au moins à la valeur du travail non rémunéré non accompli au foyer; à l'autre extrémité, les soutiens secondaires pourraient à tout le moins déduire les frais engagés pour se procurer les services et les biens nécessaires à leur entrée dans le marché du travail rémunéré. Dans ce dernier cas, le mieux serait de permettre la déduction des frais de garde d'enfants du revenu des soutiens primaires dans les ménages à deux revenus, et à étendre les exonérations fiscales afin d'atténuer l'attrait du travail non rémunéré non imposable pour les soutiens secondaires. La réduction du fardeau fiscal attribuable à un revenu secondaire relâcherait un peu les pressions qui amènent les soutiens secondaires à préférer le travail non rémunéré exonéré d'impôt.

On trouve diverses variantes de cette stratégie dans différents régimes fiscaux étrangers. Si l'objectif est d'atténuer l'effet dissuasif marqué du régime fiscal sur l'activité des femmes, un système de déductions plus complet s'avérera plus efficace qu'une version trop

restrictive. Par ailleurs, il ne faut pas limiter les exonérations frappant les revenus secondaires aux personnes mariées. Il est tout à fait justifié d'élaborer des politiques qui éliminent les facteurs incitant les parents chefs de famille monoparentale et les prestataires de l'aide sociale à se confiner au travail non rémunéré.

Autres pistes de solution

Les exonérations fiscales frappant le revenu secondaire peuvent annuler quelques-uns ou la totalité des frais supplémentaires engagés pour occuper un travail rémunéré. Notamment, on pourrait autoriser les soutiens secondaires à déduire l'équivalent de la valeur du travail non rémunéré non accompli en raison du travail rémunéré, les nouveaux frais liés à l'emploi ou même à l'acquisition de services de remplacement en nature tels que la garde des enfants. On ne s'étonnera pas de constater que des pays comme la Suède, qui ont recours à ces trois stratégies pour annuler l'effet dissuasif associé à l'exonération du travail non rémunéré, affichent les taux les plus élevés d'activité des femmes (80 %). Au contraire, les pays où ces mesures n'existent pas, comme le Canada, enregistrent des taux bien moindres de participation des femmes au marché du travail.

Rétablissement de la déduction d'employé

L'ancienne déduction d'employé, bien que négligeable (elle équivalait à 500 \$), comblait en partie les frais inévitables associés à un travail rémunéré. Pour les contribuables à faible revenu, qui ne peuvent compter sur des subventions directes pour des frais inévitables comme le transport et les vêtements, la perte de cette déduction n'était pas anodine. Malgré la faible incidence de ce crédit sur le revenu, la déduction pourrait être réservée aux soutiens secondaires admissibles à titre incitatif.

En revanche, le montant fixe de 500 \$, qui pouvait sembler généreux au moment de l'abolition dans les années 1980, ne convient plus du tout, comme le démontre clairement la nouvelle Mesure du panier de consommation (MPC) de Statistique Canada (qui donne un bon aperçu des frais de base inhérents à l'entrée dans le marché du travail). La MPC part du principe que le revenu disponible est fonction des frais nets pour la garde des enfants, des frais de santé non assurés, des impôts personnels et de la partie personnelle des charges sociales, de la pension alimentaire, de l'ensemble des retenues salariales obligatoires associées aux régimes de retraite d'employeur, aux cotisations syndicales et aux régimes d'assurance-santé complémentaires d'employeur. Le panier lui-même contient les coûts, corrigés selon les régions, liés à l'alimentation, aux vêtements et aux chaussures, au logement, au transport, et à d'autres biens et services⁵⁰. Ces nouvelles données démontrent la nécessité de définir plus largement et plus réalistement les frais que peuvent déduire les soutiens secondaires plutôt que de les englober sous le parapluie d'une seule déduction symbolique.

Déduction élargie visant les soutiens secondaires

Rien ne justifie que des éléments comme le coût des repas achetés en plus de ceux préparés à la maison, des soins aux enfants confiés à d'autres, du ménage, d'entretien de la maison, ou les frais directs d'un travail rémunéré ne soient pas admissibles à une déduction élargie visant expressément les soutiens secondaires. Puisque, dans la réalité, l'occupation d'un travail rémunéré prive la maisonnée de leurs services gratuits pour les tâches quotidiennes, les

femmes confirmeront d'emblée que les coûts supplémentaires réduisent d'autant leur capacité de payer des impôts. Il faut noter qu'on ne parle pas uniquement de dépenses personnelles de consommation.

Si on admet que les coûts générés par le passage d'un travail non rémunéré à un travail rémunéré diminuent directement la capacité de payer, il reste à déterminer si le redressement fiscal devrait prendre la forme de déductions ou d'exonérations à partir de l'assiette fiscale, ou encore de crédits d'impôt. À l'heure actuelle, on estime en général qu'il est plus juste, pour une raison ou pour une autre, de les appliquer sous forme de crédits. Toutefois, si l'intention est d'abolir les entraves fiscales qui nuisent à l'activité des femmes dans le marché du travail, une nouvelle exonération frappant les revenus secondaires qui prendrait la forme d'un crédit s'avérerait moins efficace pour la main-d'oeuvre à faible revenu. Ce crédit pénaliserait en outre celles et ceux dont le revenu est moyen ou élevé et qui accomplissent justement l'objectif visé par l'exonération en occupant un travail rémunéré qui leur procure un revenu important et stable.

La proposition a ceci de positif qu'elle peut agir directement sur le calcul économique associé au travail rémunéré. Si on prend le modèle suédois en exemple, les déductions appliquées en compensation de la perte de travail non rémunéré et des autres frais d'emploi (auxquels s'ajoutent des services de garderie subventionnés par le public) ont sans conteste favorisé la participation des Suédoises au marché du travail rémunéré. Les femmes étant particulièrement influencées par les politiques fiscales qui touchent directement leur revenu global après impôt, l'offre d'exonérations indépendantes pour compenser la perte du travail non rémunéré amenuiserait sans doute les obstacles qui dissuadent les Canadiennes à l'égard du travail rémunéré.

Le principal obstacle à l'adoption de ce modèle est un manque de volonté politique. Il faut cesser d'offrir des déductions fixes et symboliques en compensation des coûts du travail rémunéré, et chercher enfin des moyens d'abolir les obstacles fiscaux fondamentaux qui dissuadent les femmes d'intégrer le marché du travail. Tout doit être tenté pour qu'elles rejoignent au moins les taux d'activité des femmes aux États-Unis et dans les pays européens les plus avancés à cet égard.

Modèle intégré d'exonération

Le modèle d'exonération pourrait être élargi à l'intérieur d'une politique qui deviendra la pierre angulaire d'un programme concerté axé sur l'augmentation du taux d'activité des femmes. Selon le modèle visé, les frais relatifs à un emploi englobent tous les frais associés au travail rémunéré. Ces frais pourraient former la base de calcul des exonérations fiscales et englober tous les biens et services associés à l'occupation d'un emploi secondaire qui sont pris en compte pour la MPC, de même que les crédits remboursables et les subventions en nature au titre de la garde des enfants et des personnes à charge. Une telle approche requiert la collaboration entre le fédéral et les provinces, ainsi qu'une démarche d'intégration plus rigoureuse des mécanismes fiscaux et d'aide sociale découlant du régime de crédit d'impôt et de prestations pour enfants.

Les régimes en vigueur ailleurs dans le monde offrent toutes sortes de modèles d'intégration : subventions directes de l'État aux services de garderie, échelonnées en fonction des différentes classes de travailleuses et de travailleurs; subventions en argent pour la garde des enfants; bons pour frais de garde; déductions périodiques et crédits pour frais de garde d'enfants. Comme on le sait déjà, c'est la Suède qui remporte la palme au chapitre du taux déclaré d'activité des femmes, qui bénéficient de déductions et de subventions pour les services de garderie. La Belgique permet de déduire 80 % des frais de garde d'enfants; en Grèce, le maximum permis est de 40 %. La France verse des allocations pour la garde des enfants de moins de 4 ans, jusqu'à concurrence d'un maximum donné par jour, et jusqu'à 25 % des frais de garde d'enfants peuvent être déduits pour les enfants de moins de 7 ans. L'Allemagne permet aux « parents chefs de famille monoparentale » de déduire un montant forfaitaire pour garde d'enfants, alors que la Hollande autorise la déduction des frais en sus du plafond fixé pour les couples mariés. Le Royaume-Uni ne permet aucune déduction pour frais de garde d'enfants, et seule l'Espagne offre un allégement fiscal pour frais de garde d'enfants sous la forme d'un crédit d'impôt (O'Donoghue et Sutherland 1999 : 576-577).

Certains pays financent les services de garde d'enfants non pas pour augmenter le nombre de femmes dans le marché du travail, mais plutôt pour assurer l'éducation en bas âge et prévenir les retards de développement attribuables à des services de garde de piètre qualité. Ainsi, la France offre un régime de crédits d'impôt pour les enfants fréquentant des établissements secondaires ou d'enseignement supérieur. L'Allemagne majore l'allocation octroyée pour l'éducation des enfants. Les familles autrichiennes peuvent déduire automatiquement les frais, selon la composition et le revenu de la famille. La Grèce autorise la déduction de certaines dépenses d'études, telles que le loyer, engagées par des enfants qui fréquentent des établissements éloignés de leur lieu de résidence, alors que l'Italie et le Portugal permettent la déduction d'une partie ou de la totalité des frais scolaires des enfants. Toutes ces dispositions orientent la décision des femmes d'occuper ou non un travail rémunéré, et les taux d'activité révèlent une très forte corrélation positive si l'individu constitue l'unité d'imposition, si on évite l'application conjointe des dispositions en matière d'imposition et d'aide sociale, et si des subventions directes compensent la perte des heures non rémunérées consacrées au soin des enfants et à d'autres activités connexes.

Le modèle américain en matière de garde d'enfants est partiellement intégré aux objectifs de l'aide sociale, offrant à la fois du financement direct et des crédits d'impôt non remboursables. Le financement direct des services de garderie provient de 6 programmes fédéraux distincts et totalisait en 1993 quelque 2,05 milliards de dollars américains (Heen 1995 : 181). Certains de ces programmes obligent les États à avancer des sommes correspondantes ou déterminées (pour améliorer entre autres la qualité plutôt que la quantité des services de garde) pour recevoir leur part des subventions fédérales. Le modèle n'a pas permis d'augmenter suffisamment les ressources de garderie. Le principal programme fédéral, baptisé Aid to Families with Dependent Children (AFDC, devenu depuis TANF) rejoint à peine 5 ou 6 % des enfants visés⁵¹. Le programme AFDC était étroitement lié au programme Job Opportunity and Basic Skills (JOBS), axé sur l'exécution des obligations alimentaires, l'aide garantie du fédéral pour la garde des enfants pour permettre à la personne soignante de faire des études ou une formation, ainsi que l'aide

de transition pour la première année d'emploi (Heen 1995 : 182-183). En réalité, ces programmes ont peu profité aux familles à faible revenu : seulement 1 prestataire sur trois du programme JOBS a reçu de l'aide pour la garde des enfants, et seulement 20 % environ ont touché l'aide de transition. Le financement inadéquat de ces programmes s'est traduit par de longues listes d'attente ou le refus de demandes de la part des États. Par ailleurs, on a sérieusement remis en question la sécurité et la qualité des services de garde en l'absence de programmes entièrement financés et adaptés aux besoins des familles à faible revenu (Heen 1995). En 1995, ces programmes d'aide directe ont coûté quelque 2 milliards de dollars américains.

Pour les familles américaines à revenu moyen et élevé, les crédits non remboursables pour garde d'enfants et des personnes à charge sont calculés en fonction de la composition et du revenu de la famille. Les contribuables reçoivent un crédit calculé selon le revenu cumulé de la famille et le nombre d'enfants, jusqu'à concurrence d'un montant maximal. Dans les faits, la formule globale empêche les familles pauvres d'avoir accès à ce crédit d'impôt. En 1995, ces crédits d'impôt non remboursables ont coûté environ 2,7 milliards de dollars américains, beaucoup plus en fait que l'aide directe aux familles à faible revenu (Heen 1995 : 179-180). Étant donné que les crédits pour frais de garde d'enfants sont fonction du revenu conjoint des familles, qu'un montant maximal est fixé et qu'ils ne sont pas remboursables, ils dressent des obstacles aussi importants à l'activité des femmes que le modèle canadien en vigueur. Bref, il ne s'agit pas d'un modèle beaucoup plus efficace que notre modèle canadien actuel.

Définition de soutien secondaire

Il est généralement admis que les femmes mariées jouent le rôle du soutien secondaire et que leur situation professionnelle constitue l'objet principal des discussions en matière de politiques qui nous intéressent. Au Canada, bien entendu, le débat sur la discrimination sexuelle s'est attaqué au concept de « soutien secondaire ». En effet, on traite comme s'ils étaient mariés des couples hétérosexuels non mariés qui cohabitent ou ont des enfants ensemble mais, pire encore, on en fait de même pour les couples de lesbiennes, de gais, de personnes bisexuelles, transgenres ou transsexuelles qui sont mariées à une autre personne officiellement du même sexe. Par ailleurs, on permet aux couples homosexuels de se marier en Colombie-Britannique et en Ontario depuis 2003, et partout au Canada depuis l'été 2005. Le sexe officiel ou social est un marqueur trop simple aux fins de l'identification des soutiens secondaires à qui l'on permet de déduire des frais liés à un emploi pour réduire l'attrait d'un travail non rémunéré et non imposé dans un contexte de discrimination professionnelle et en matière de revenu, et cette pratique irait à contre-courant de la tendance canadienne en fondant une politique législative sur des différences biologiques.

Il serait beaucoup plus sensé d'étendre la déduction des frais liés à l'emploi à l'ensemble des soutiens secondaires, suivant une définition fondée sur le revenu total gagné. Selon cette définition, la personne qui fait office de soutien secondaire entretient un lien plus fragile avec le travail rémunéré que l'autre partenaire, parce que son revenu est plus faible ou parce que son travail est sporadique ou à temps partiel. Dans la plupart des cas, le marqueur le plus fiable serait le revenu total par rapport à celui de l'autre membre du couple. Quand les deux partenaires ont exactement le même revenu, l'exonération devrait s'appliquer quand même, en reconnaissance du fait que la parité des revenus ne garantit pas

la parité du partage des responsabilités non rémunérées. À vrai dire, il est important que l'exonération s'applique dans ces situations pour éviter que des couples ne se répartissent le travail non rémunéré inégalement de façon permanente pour être admissibles à l'exonération.

Bien que cela puisse sembler absurde, on devrait également traiter les parents chefs de famille monoparentale et les célibataires vivant de l'aide sociale à titre de soutiens secondaires aux fins de l'exonération proposée ici. La transition entre l'aide sociale et un travail rémunéré peut avoir des répercussions financières très semblables à celles de la transition entre le travail domestique non rémunéré et le marché du travail. On attend des prestataires de l'aide sociale une somme de travail non rémunéré considérable, notamment en ce qui a trait à la garde des enfants. C'est encore plus vrai pour ce qui est des programmes de travail obligatoire des régimes d'aide sociale. Ces programmes imposent une forme de travail obligatoire sous-payé puisque les participantes et participants continuent de recevoir des prestations d'aide sociale ridicules en échange d'un nombre donné d'heures de travail chaque semaine. Que des ressources de garderie soient prévues ou non (notons au passage le nombre passablement élevé de programmes de travail obligatoire qui ne prévoient rien pour venir en aide aux femmes aux prises avec des difficultés en matière de garde d'enfants), la participation à ces programmes n'est qu'une autre forme de travail non rémunéré.

La définition fonctionnelle de « soutien secondaire » englobe autant les chefs de famille monoparentale que les personnes sans aucun lien, ou celles qui sont en transition entre l'aide sociale et un travail rémunéré : il s'agit de personnes ne pouvant compter sur personne d'autre dans leur foyer pour assumer des tâches non rémunérées essentielles. Si on étend ainsi la définition de soutien secondaire, les seules personnes qui ne peuvent *pas* appartenir à cette catégorie sont les personnes qui ont un revenu plus élevé que leur partenaire gagnant un revenu secondaire, ou les personnes qui peuvent s'attendre à ce que d'autres membres du ménage renoncent à leur travail rémunéré pour accomplir les tâches rémunérées au profit de toute la famille

[Traduction] Une seule grande catégorie de familles ne peut, à première vue, compter de soutien secondaire : les familles monoparentales dont le chef est une femme... On pourrait croire qu'il n'y a effectivement pas de soutien secondaire dans ces familles; en réalité, la très forte présomption de l'absence de soutien secondaire dans les familles à faible revenu fait augmenter le nombre de ménages monoparentaux. Parmi les plus pauvres, qui ont le plus besoin de deux revenus, le revenu d'appoint est le plus fortement imposé. Ces familles n'ont aucun moyen de se soustraire à l'impôt, si ce n'est en se séparant (McCaffery 1997 : 23).

Dans cette perspective, l'exonération des frais liés à l'emploi devrait être retirée uniquement aux personnes dont le revenu est suffisant pour subvenir aux besoins d'une autre personne qui peut effectuer du travail non rémunéré malgré le taux sacrificiel auquel on apprécie le travail non rémunéré des femmes aujourd'hui. Une personne ne peut être réputée comme étant le soutien primaire s'il n'existe pas de soutien secondaire dans le ménage. Par contre, étant donné l'état d'indigence historique et persistant de tant de femmes aujourd'hui, de tant

de chefs de famille monoparentale et de tant de prestataires de l'aide sociale ou des programmes de travail obligatoire, il apparaît tout à fait justifié de traiter les personnes sans lien, qu'elles soient parents ou non, à titre de soutien secondaire, justement à cause de l'absence d'un soutien primaire qui peut gagner le niveau de revenu moyen des hommes et jouir des mêmes possibilités d'emploi.

Réduction des taux marginaux d'imposition sur les faibles revenus

La troisième option stratégique a trait à la réduction des taux d'imposition sur les faibles revenus. Les femmes en seraient les premières bénéficiaires, elles qui sont réputées avoir des revenus relativement plus faibles. Cependant, la mesure ne devrait pas viser uniquement les travailleuses mariées ou qui sont des soutiens secondaires, mais l'ensemble des contribuables à faible revenu. On pourrait combiner cette stratégie à d'autres, y compris l'exonération des frais réels de garde d'enfants et des autres frais liés à l'emploi, ainsi que l'abrogation de toutes les dispositions applicables aux conjoints en matière d'imposition et d'avantages.

Sur le plan fonctionnel, la réduction des taux marginaux d'imposition sur les faibles revenus agirait un peu différemment pour ce qui est du revenu de travail des femmes. La première proposition, la refonte de toutes les dispositions applicables aux conjoints en dispositions individuelles, permettrait d'abolir les pénalités fiscales afférentes en matière d'imposition et d'avantages qui ont pour effet d'inciter les femmes à préférer le travail non rémunéré au travail rémunéré. La deuxième option, l'exonération fiscale des frais afférents à un travail d'appoint, constitue la seule façon d'abolir l'unique pénalité fiscale associée au travail rémunéré (du fait que le travail non rémunéré est entièrement exonéré et que le travail rémunéré est frappé d'impôt. La réduction des taux d'imposition sur les faibles revenus n'éliminerait pas forcément les pénalités découlant des dispositions applicables aux conjoints, mais elle atténuerait sans doute leur ampleur. Cette réduction n'aurait pas non plus pour effet d'abolir la pénalité fiscale au travail rémunéré entraînée par l'exonération du travail non rémunéré mais, encore là, elle en atténuerait la portée.

Si seule la réduction des taux marginaux d'imposition est envisagée comme moyen pour contrer les obstacles fiscaux à l'activité des femmes dans le marché du travail, elle devrait être très importante. Étant donné les pièges qui attendent les personnes désireuses de se détacher du régime de l'aide sociale, ce qui entraîne la perte des crédits pour TPS et de PFCE (l'effet dissuasif étant renforcé par les formules de calcul fondées sur le revenu du couple qui sont utilisées pour fixer les limites du piège), la structure des taux devra prévoir une tranche exonérée importante (l'exemption personnelle) au bas de l'échelle afin de faciliter cette transition.

Puisqu'il faut s'attendre à ce que la réduction globale des taux marginaux donne des résultats plus grossiers, moins sensibles à la nature des obstacles fiscaux qui freinent la participation des femmes au marché du travail, il faudrait idéalement que cette option soit un complément aux deux premières stratégies proposées (refonte des dispositions applicables aux conjoints et déductions des frais liés à un travail secondaire). Certes, la diminution de la charge fiscale pour les femmes qui exercent un travail rémunéré représente un pas dans la

bonne direction, mais aucune recherche comparative sur la conception des régimes fiscaux n'a démontré à ce jour que, prise isolément, cette avenue mènera aux résultats escomptés.

En l'absence d'une volonté politique d'abolir les dispositions applicables aux conjoints ou d'exonérer les revenus secondaires, il n'y a aucun doute que la réduction des taux marginaux d'imposition sur les revenus faibles et moyens serait bénéfique à la participation des femmes au marché du travail (Muszynski 1992).

Abolition des idées préconçues en matière d'avantages liés à l'emploi

Le quatrième changement souhaité pour favoriser la participation des femmes au marché du travail serait d'éliminer les préjugés qui sont à la base des régimes publics et privés d'avantages liés à l'emploi. Le traitement fiscal de ces avantages ainsi que les règles d'admissibilité au RPC, à l'AE et aux régimes de retraite contributifs reposent en effet sur les concepts de l'homme pourvoyeur qui gagne le « salaire de la famille ». Vestiges du modèle patriarcal qui régissait les relations familiales au XIX^e siècle, ces dispositions s'appuient sur d'anciennes idées voulant que l'homme soit le soutien de famille, le seul à avoir besoin d'assurance-santé, d'assurance-vie, de prestations d'études, de retraite, dentaires, de sécurité du revenu et autres avantages dont l'objectif est de protéger sa capacité à pourvoir aux besoins de sa famille. La prestation élargie de ces avantages aux personnes à sa charge témoigne de sa responsabilité de principal titulaire de revenu, en plus d'alimenter la croyance voulant que les personnes à charge n'aient aucune revendication personnelle à l'endroit de l'État puisqu'elles profitent de sa capacité de gagner le revenu principal et des largesses de son employeur.

Ces conceptions archaïques portent préjudice aux femmes de deux façons. D'un côté, plus de femmes occupent des emplois à temps partiel, saisonniers, contractuels, intermittents ou discontinus de quelque façon, ce qui les rend trop souvent incapables de remplir les conditions d'admissibilité des régimes privés d'avantages liés à l'emploi⁵², des régimes publics d'assurance-emploi ou de retraite, ou encore des régimes privés de retraite qui ouvrent droit à un traitement fiscal avantageux⁵³. Pourtant, les femmes qui ne peuvent compter sur une personne gagnant un revenu primaire ont désespérément besoin de ces avantages. D'un autre côté, quand les femmes trouvent un emploi à temps plein, elles sont souvent assujetties à un contrat qui les oblige à cotiser à un régime d'assurance privé qui reproduit exactement les avantages auxquels un soutien primaire a accès par son emploi. Bien que ces avantages en double ne soient pas assimilés à un revenu imposable pour les travailleuses, ils valent moins pour elles qu'un salaire plus élevé.

Ce sont là deux autres difficultés qui s'ajoutent aux préjudices qui jouent contre les titulaires d'un revenu secondaire et, plus particulièrement, contre l'activité des femmes. Déjà qu'elles gagnent beaucoup moins en moyenne que les hommes, les indemnités dérivées de leur faible pécule ne peuvent suffire à leur garantir un revenu décent à la retraite ou en cas de chômage. Si on cumule les prestations de retraite et d'assurance-emploi auxquelles elles ont droit, la plupart des femmes s'en tirent mieux avec l'allocation de survivant issue des régimes de retraite et d'assurance de leur mari. Il est tout à fait possible qu'une femme qui touche l'Allocation au conjoint au titre de la SV et d'autres allocations connexes du gouvernement,

ou qui a droit à une pension de survivant au titre du régime de pension agréé de son mari, obtiendra un revenu de retraite plus élevé que celui qui serait dérivé de ses cotisations cumulées au RPC et au régime de retraite de son employeur. Cette réalité donne encore plus de poids au message que les femmes retirent des régimes de l'imposition et de l'aide sociale tout au long de leur vie : il vaut mieux pour elles demeurer à la charge d'un soutien primaire parce que leur apport au revenu familial est plus efficace si elles font des tâches non rémunérées⁵⁴

De même, l'impossibilité d'accéder aux régimes d'avantages sociaux conjuguée à la rigidité de leurs règles accentue le fossé entre le travail primaire, qui permet de procurer ces avantages à l'ensemble de la famille, et le travail d'appoint, qui donne peu souvent accès aux régimes d'avantages sociaux. Dans la mesure où tous les membres d'une famille sont protégés par les régimes d'assurance de l'employeur du soutien primaire, il est moins grave pour le soutien secondaire d'occuper un emploi qui ne procure aucun de ces avantages, soit les emplois à temps partiel, saisonniers, contractuels et autres types d'emplois intermittents. Il faut donc en conclure que l'existence même des régimes d'avantages sociaux de travail et leur exonération fiscale favorisent le maintien des modèles d'emploi différents selon le sexe.

La plupart des solutions stratégiques proposées pour résoudre ces problèmes cherchent à combler les écarts entre la valeur des avantages des régimes privés et publics pour les travailleuses et travailleurs célibataires par rapport à ceux qui sont mariés ou conjoints de fait. On veut que les célibataires puissent désigner les bénéficiaires de leurs avantages. au même titre que les membres d'une famille nucléaire⁵⁵. S'il faut admettre qu'il reste beaucoup à faire en ce sens, les solutions amenées ne régleront pas les problèmes qui nous occupent ici, soit la difficulté pour les femmes d'accéder à de tels régimes d'indemnisation et, si elles y ont accès, l'incapacité de s'abstenir d'y participer même si c'était plus profitable pour elles. Toute solution qui vise exclusivement à augmenter les catégories de bénéficiaires potentiels des régimes sans aucune appréciation des désavantages pour les soutiens secondaires porte préjudice aux travailleuses, qui seront encore plus attirées par des emplois à temps partiel ou mal payés en raison des coûts majorés des régimes d'assurance élargis. Les plus à risque de rester dans de tels emplois sont les femmes qui bénéficient de la protection du régime du soutien primaire de leur famille. Comme le souligne la Commission du droit du Canada dans un rapport publié en 2001, l'élargissement des avantages et des exonérations aux enfants d'âge adulte, aux parents, aux petits-enfants, aux collatéraux et à d'autres personnes risque de creuser l'écart au lieu de le rétrécir (Lahey 2001a).

La structure actuelle des régimes d'avantages sociaux, d'assurance et de retraite liés à l'emploi, ainsi que leur traitement fiscal en font des avantages fiscaux directs et applicables aux conjoints. Il sera très difficile d'obtenir l'abrogation de ces dispositions d'imposition commune, trop profondément enracinées dans la structure budgétaire que les couples ont bâtie à mesure qu'évoluaient leurs propres schémas de travail et que s'entremêlaient les nombreuses dispositions applicables aux conjoints. N'empêche, les mesures ci-dessous sont autant de petits pas pour atténuer les incidences préjudiciables :

 Autoriser la non-participation aux régimes d'avantages sociaux et compenser par une augmentation financièrement réaliste des taux horaires.

- Octroyer le droit permanent de réintégrer le régime en tout temps après une demande de non-participation⁵⁶.
- Ouvrir les régimes d'avantages sociaux à la main-d'oeuvre à temps partiel, occasionnelle et saisonnière.
- Assouplir sensiblement les règles d'admissibilité aux prestations d'AE, du RPC et des régimes de retraite afin de permettre aux soutiens secondaires de s'assurer une protection suffisante même si leur emploi est atypique⁵⁷.

Ces questions gagnent de plus en plus l'attention du gouvernement fédéral. Dans un rapport publié en 2001 sur les relations entre adultes, la Commission du droit du Canada se prononce comme suit : « En raison de ces aspects du régime fiscal et d'autres facteurs, les familles comportant un soutien et des enfants ont souvent plus de revenus disponibles après les impôts et les frais liés au travail que les familles comportant deux soutiens gagnant les mêmes revenus, même dans un contexte d'imposition des particuliers » (CDC 2001 : VIII.C). La Commission a notamment pointé le traitement fiscal des avantages sociaux comme facteur primordial. « Et puisque de nombreux avantages sociaux en nature couvrent aussi les époux et les conjoints de fait, quand le soutien secondaire commence à travailler contre rémunération, il est susceptible d'être imposé sur la valeur d'avantages sociaux en nature dont il ne jouit pas » (CDC 2001 : VIII.C, note 118). La Commission se garde cependant d'étendre ces conclusions aux incidences des prestations du RPC, de l'AE et de la SV pour les soutiens secondaires. Elle s'en tient à recommander que ces régimes soient accessibles aux personnes prodiguant des soins sans rémunération, ce qui, de toute évidence, renforcerait les obstacles qui barrent la route du travail rémunéré aux femmes puisque cette forme de travail non rémunéré s'en trouverait encore plus lourdement subventionnée (CDC 2001 : VIII.C, recommandations 29 et 30).

Nouveau crédit d'impôt sur les revenus gagnés

Aucune des politiques proposées ne parviendrait, à elle seule, à renverser les conséquences accumulées depuis des siècles de la répartition inégale du travail rémunéré et non rémunéré, et donc des revenus entre les femmes et les hommes. Au plus, elles pourraient supprimer les entraves à la participation des femmes au marché du travail attribuables expressément aux régimes fiscaux et aux avantages directs qui creusent et amplifient les écarts dans la répartition du travail et du bien-être. Dans un monde idéal, ces solutions feraient partie intégrante d'un train de mesures cohérentes et concrètes pour lutter contre la discrimination à l'endroit des femmes dans tous les domaines, y compris dans ceux du travail rémunéré et non rémunéré.

Cette cinquième option stratégique, l'adoption d'un crédit d'impôt sur les revenus gagnés, pourrait être envisagée en remplacement des changements structuraux de fond recommandés ci-dessus en ce qui a trait aux dispositions applicables aux conjoints, aux frais liés à l'emploi, aux taux marginaux d'imposition et aux avantages liés à l'emploi. Ainsi, si on ne parvient pas à obtenir le soutien politique nécessaire pour régler une fois pour toutes des problèmes structuraux qui sont les vestiges d'une autre époque, des moyens stratégiques plus superficiels

restent possibles pour redresser un peu la situation. Dans cette optique beaucoup moins ambitieuse, il est proposé de mettre au point un crédit d'impôt sur les revenus gagnés pour atténuer les multiples préjudices que font subir aux soutiens secondaires les lois actuelles en matière d'imposition et d'avantages sociaux. À noter que le crédit d'impôt sur les revenus gagnés proposé ici n'a rien à voir avec le Supplément du revenu gagné au titre du programme canadien de PNE ou du crédit d'impôt sur les revenus gagnés offert aux États-Unis, qui dans les faits ont nui encore plus à l'activité des femmes⁵⁸. Pour ces raisons, aucun de ces modèles n'est recommandé.

Le crédit d'impôt sur les revenus gagnés proposé vise à réduire l'écart entre les revenus moyens des hommes et des femmes, par une hausse des revenus après impôt de ces dernières. Cette hausse ne serait pas obtenue par la réduction des taux marginaux d'imposition des contribuables en général, ni par une hausse des revenus de travail des femmes. Tout simplement, on offrirait un crédit d'impôt aux personnes les plus durement touchées par les obstacles à la participation au marché du travail et les multiples dispositions fiscales qui incitent les soutiens secondaires à se tourner vers le travail non rémunéré.

Éléments souhaités du crédit d'impôt sur les revenus gagnés

L'instrument proposé est fort simple : il devrait être accessible, sans exception, aux travailleuses et travailleurs visés par la définition de « soutien secondaire ».

- Il devrait être remboursable.
- Il devrait être suffisamment large pour compenser les écarts actuels subis par les soutiens secondaires au chapitre du travail rémunéré et du travail non rémunéré.
- Sa structure devrait contribuer à dénouer le piège de l'aide sociale qui attend les personnes désireuses de délaisser l'aide sociale pour un travail rémunéré.
- Le crédit ne devrait pas être plafonné en fonction du revenu familial ni des déductions associées à des frais liés à l'emploi.

L'objectif stratégique de la proposition est de neutraliser l'incidence fiscale des programmes fiscaux et de prestations qui rendent la dépendance financière plus attrayante aux yeux des Canadiennes et des Canadiens les plus démunis.

Définition de « soutien secondaire »

Selon la définition qui s'est imposée, est réputée agir comme soutien secondaire toute personne qui entretient un lien de dépendance financière et qui, par conséquent, assume des responsabilités non rémunérées à l'appui d'une personne titulaire d'un revenu primaire. Dans la pratique, une travailleuse ou un travailleur est automatiquement identifié comme soutien secondaire si son revenu est inférieur à celui de sa ou son partenaire. Il s'agit d'une définition non sexiste et englobante puisque, même si le crédit incite un homme à agir comme soutien secondaire, cela n'irait pas à l'encontre de son objet, qui est de faire cesser et de restructurer la répartition sexiste entre travail rémunéré et non rémunéré à l'intérieur des liens entre adultes et des ménages.

Comme on l'a souligné au début du chapitre dans la partie sur l'exonération de certains revenus secondaires, la définition de soutien secondaire devrait s'appliquer aux chefs de famille monoparentale, aux personnes seules prestataires de l'aide sociale ou d'un programme de travail obligatoire, ainsi qu'aux personnes seules qui vivent sous le seuil de la pauvreté ou presque afin de les rendre admissibles au crédit. Ces personnes, en effet, vivent déjà à la charge de l'aide sociale ou d'un soutien privé, ou sont à risque de basculer dans cette dépendance économique parce que leur travail non rémunéré vaut plus qu'un travail rémunéré. Elles ne peuvent compter sur une personne qui assurerait leur soutien primaire en échange de leur travail non rémunéré, mais l'État est prêt à participer à un tel échange, et il le fait déjà.

Application individuelle du crédit

Puisque l'objet du crédit d'impôt sur les revenus gagnés serait de contrecarrer les incidences nuisibles des multiples dispositions applicables aux conjoints en matière d'imposition et d'avantages sur les calculs financiers des femmes, l'application conjointe saperait son objectif de favoriser l'activité des femmes dans le marché du travail.

Il suffit d'observer la situation aux États-Unis pour se convaincre que les crédits d'impôt sur les revenus gagnés qui sont applicables aux conjoints vont à l'encontre du but recherché. Dans sa structure actuelle, le crédit tel qu'il s'applique aux États-Unis est à l'origine de la plus importante pénalité sur le mariage de tout le régime de l'impôt sur le revenu (Zelanak 1994). En établissant l'admissibilité en fonction du revenu des conjoints ou de la famille, le crédit américain d'impôt sur les revenus gagnés produit un incitatif fiscal qui encourage les hommes qui sont soutiens primaires à poursuivre leur travail rémunéré malgré un faible revenu. En revanche, il incite d'autres personnes, principalement des femmes, à substituer un travail non rémunéré à un travail rémunéré afin d'optimiser le montant du crédit. Le revenu familial reste ainsi en decà du plafond global fixé aux fins de l'admissibilité au crédit. La famille réduit d'autant ses frais de garde d'enfants, ce qui lui permet de moins dépenser même si son revenu est moindre et d'éviter de perdre une partie du crédit à cause de la déduction de frais de garde. Autrement dit, ce crédit applicable aux conjoints favorise nettement la participation des soutiens primaires au marché du travail et incite de facon à peine voilée les soutiens secondaires à abandonner un travail rémunéré pour assumer des tâches non rémunérées à l'appui de l'activité rémunérée primaire.

En réalité, les éléments applicables aux conjoints du crédit sur les revenus gagnés (que l'on retrouve également, sous une forme légèrement différente, dans la structure du supplément du revenu gagné du régime canadien) en vigueur aux États-Unis créent un incitatif fiscal qui peut pousser les couples à faible revenu à former des familles monoparentales⁵⁹. Après leur séparation, les deux membres du ménage peuvent gagner un revenu assujetti à un plafond individuel, ce qui double le revenu total pouvant être gagné sans incidence sur le montant du crédit. Il faut ajouter des frais de garde d'enfants, mais de nombreuses familles à faible revenu peuvent être tentées de se séparer à cause de cette mesure fiscale et d'autres qui sont applicables aux conjoints.

Le crédit ne doit pas empêcher la déduction de frais liés à l'emploi

Les frais de garde d'enfants et ceux qu'entraîne l'achat d'autres services, les coûts de transport, etc., réduisent la capacité à payer des impôts et ne devraient donc pas diminuer le montant du crédit d'impôt sur les revenus gagnés. Comme l'objet du crédit est d'augmenter le revenu disponible après impôt des soutiens secondaires, il ne doit pas les inciter à accomplir ces tâches personnellement ou à éviter ces frais en abandonnant un travail rémunéré. Par souci d'équité, de justice et de neutralité, il ne faut pas créer de lien entre le crédit et ces frais. Ils doivent être traités distinctement par le régime de l'impôt sur le revenu.

Le crédit n'est pas un instrument de lutte contre la pauvreté infantile

Le type de crédit d'impôt sur les revenus gagnés proposé ne vise pas à contrer la pauvreté chez les enfants. Au contraire, il s'attaque nettement aux facteurs responsables de la grande vulnérabilité de la catégorie des soutiens secondaires. Si on limite le crédit d'impôt sur les revenus gagnés aux personnes qui s'occupent d'enfants d'âge mineur, on laisse pour compte une grande partie des personnes qui sont dans les faits des soutiens secondaires. Longtemps avant de créer une union avec une autre personne adulte ou d'avoir des enfants, les femmes (puisqu'elles représentent la majorité de cette catégorie) sont conditionnées, socialement et économiquement, à agir comme soutiens secondaires. Les statistiques le démontrent, il est fort peu probable qu'un homme modifie son régime de travail afin d'accomplir des tâches non rémunérées et d'optimiser le bien-être de sa famille. Par ailleurs, le statut prolongé de soutiens secondaires a pour effet d'emprisonner les femmes dans cette situation bien après le départ de leurs enfants adultes. Qu'elles aient ou non des enfants, les femmes sont beaucoup plus à risque d'être distribuées dans un rôle non rémunéré pour assurer le bien-être du foyer, fût-ce pour soigner des aînés, vaquer gratuitement aux travaux agricoles, à la tenue des livres de l'entreprise du soutien primaire, à la représentation sociale nécessaire à l'essor d'un cabinet juridique, etc.

Les problèmes visés par le crédit d'impôt sur les revenus gagnés sont indubitablement attribuables à la propension de la société canadienne à associer le rôle de reproduction des femmes et celui de prestation de soins. Cette association provoque des effets si pernicieux et si envahissants, qui se font sentir à chaque étape du cycle de travail rémunéré des femmes, que le crédit serait beaucoup trop restrictif si on le limitait aux femmes ayant des enfants d'âge mineur.

Montant du crédit

Le calcul du crédit d'impôt sur les revenus gagnés doit absolument suivre un processus itératif. Si, idéalement, la structure devrait prévoir un crédit remboursable pour avoir raison du piège de l'aide sociale et intégrer des avantages directs dans le régime de l'impôt sur le revenu, l'important est de rétrécir l'écart entre le montant du revenu après impôt (qui découle de toutes les autres mesures en vigueur) et le montant jugé nécessaire pour vivre dans une région selon les mesures du panier de consommation. Les antécédents peu rassurants du programme de PNE nous amènent à croire qu'une collaboration étroite entre le gouvernement fédéral et ses vis-à-vis des provinces ou des territoires garantira l'efficacité du crédit d'impôt sur les revenus gagnés tel qu'il est proposé.

L'admissibilité ne devra pas être assujettie à un plafond du revenu. Les femmes sont en effet victimes du syndrome du soutien secondaire quelle que soit leur position dans l'échelle des revenus. Et, plus important encore, les hommes de toutes conditions économiques doivent être convaincus des avantages de la présence d'un soutien secondaire pour la famille. Même si la femme d'un banquier peut nous sembler riche comparativement à une autre femme, elle est tout aussi vulnérable à l'attrait du travail non rémunéré que ses consoeurs dont le revenu est inférieur. Qui plus est, les hommes qui ont un revenu moyen ou élevé peuvent se prévaloir de tous les avantages fiscaux que leur procure le travail non rémunéré de leur femme, exonéré d'impôt. Si l'objet du crédit est d'abolir tout ce qui incite les soutiens secondaires à opter pour un travail non rémunéré, alors le revenu total issu d'un travail rémunéré ne devrait pas les empêcher de se prévaloir du crédit.

Initiatives stratégiques connexes

Le régime canadien de l'impôt et des transferts accuse un énorme retard par rapport à celui des pays qui ont réussi à minimiser les éléments structuraux qui nuisent à l'activité des femmes. Un crédit d'impôt sur les revenus gagnés (CIRG) pour les soutiens secondaires compenserait, ou du moins réduirait, dans une certaine mesure, les pénalités fiscales les plus directes à leur égard. Seul un programme de crédit d'impôt global et ambitieux réussirait à abolir tous les obstacles auxquels se butent les femmes, y compris le coût élevé des services de garde et d'autres formes de services de soins.

D'un point de vue pratique, le régime de l'impôt sur le revenu ne peut à lui seul rectifier l'effet inégal des frais de garde d'enfants. Le problème est de taille étant donné que la pénurie de ressources adéquates en matière de garde d'enfants représente l'obstacle majeur à l'activité des femmes vivant avec des enfants d'âge mineur. Pour en faciliter l'administration et l'efficience, il faudra assortir le crédit d'impôt sur les revenus gagnés d'une forme quelconque de soutien en nature pour la garde des enfants. Il va de soi qu'un régime fiscal favorable à l'activité rémunérée des femmes rate la cible si elles ne peuvent pas gagner suffisamment, même avec le crédit, pour payer des services de garde de qualité. Par ailleurs, il faudra prévoir des difficultés administratives liées à l'établissement d'un barème de paiements anticipés qui devra tenir compte des frais réels de garde des enfants et des personnes à charge, particulièrement dans les cas où le revenu fluctue.

Toutes sortes de modalités sont possibles pour fournir des ressources de garderie directement aux travailleuses et aux travailleurs qui en ont besoin. Depuis des dizaines d'années, des Canadiennes ont tenté de convaincre le gouvernement fédéral d'établir un programme national pour la garde des enfants et des personnes à charge. Le programme, sans être universel, pourrait procurer des ressources à quiconque agit comme soutien secondaire aux fins du crédit, ou être lié plus étroitement à des programmes de formation professionnelle, d'avantages sociaux ou d'éducation.

L'analyse comparative démontre sans équivoque que les pays où l'on trouve des mesures de transferts directs et de déductions fiscales pour garde d'enfants, tels que la Suède, affichent les taux d'activité les plus élevés, à l'instar des pays européens dont les politiques fiscales tiennent compte des besoins de garde des enfants et des personnes à charge. Le modèle américain illustre à quel point le taux d'activité des femmes peut dépendre de mesures

combinées telles que le CIRG remboursable et les subventions directes assurant l'adéquation des ressources aux besoins en matière de garde des enfants et des personnes à charge. Les études effectuées aux États-Unis ont démontré par ailleurs que l'absence de transferts directs en matière de garde d'enfants et de personnes à charge nuit énormément à l'activité des personnes à plus faible revenu.

Afin d'éviter que l'offre de ressources de garderie ne soit assujettie aux revenus conjoints, il ne faut pas limiter les mesures en ce sens dans le régime de l'impôt sur le revenu, sous la forme de déductions ou de crédits d'impôt, aux soutiens secondaires. Si, en effet, les soutiens primaires peuvent déduire ces frais ou avoir accès aux crédits, ce serait une autre façon de rabattre la fausse présomption voulant que ces frais découlent automatiquement d'un travail secondaire. Tant qu'on n'abandonnera pas la notion de coûts négatifs associés au travail rémunéré des femmes, leur taux d'activité ne pourra pas augmenter, et leur lien avec le marché du travail restera fragile et élastique. Les progrès des pays européens à ce chapitre parlent d'eux-mêmes : l'association crédits d'impôt et subventions directes constitue la meilleure recette pour favoriser la vie professionnelle des femmes.

On aurait tout à gagner à s'inspirer de l'expérience d'autres pays pour bâtir une stratégie nationale concernant la prestation de soins aux personnes à charge qui compléterait les politiques fiscales en vigueur. Le Canada devra établir des normes nationales en matière de délivrance des permis et d'assurance de la qualité s'il veut se doter d'une offre de ressources de garde d'enfants et de personnes à charge qui soient sûres, abordables et accessibles sur l'ensemble de son territoire.

Conclusions

Aucune option stratégique isolée ne pourra avoir raison de tous les obstacles qui empêchent actuellement les femmes de travailler. Comme on l'a évoqué au début, il faudra bien connaître la nature de ces obstacles avant d'élaborer de nouvelles politiques fiscales, et toute recommandation devra être jaugée à la lumière de deux critères décisifs : La recommandation entraîne-t-elle l'augmentation du revenu net réel des travailleuses? Favorise-t-elle la hausse globale du taux d'activité des femmes?

Parce que ces obstacles sont l'aboutissement d'un écheveau complexe de pratiques discriminatoires fondées sur la race, la classe, l'orientation sexuelle et l'invalidité, on ne peut compter sur une seule recommandation de politique pour améliorer l'accès des femmes au marché du travail. Dans cette optique, le chapitre qui suit explorera les incidences attendues de chacune des propositions à partir de données comparatives et de microsimulations. Il sera question également de l'incidence possible des propositions pour les travailleuses désavantagées non seulement par leur sexe, mais également par leur race, leur classe, leur orientation sexuelle, un handicap ou leurs responsabilités familiales.

4. ÉVALUATION DES OPTIONS POSSIBLES : INCIDENCE DE LA RÉPARTITION ET DIVERSITÉ

Au Canada, les femmes n'habitent pas le même espace économique que les hommes. Le revenu moyen des hommes grimpe proportionnellement à la formation et à l'expérience acquises tout au long de leur vie active, jusqu'à la fin de la cinquantaine, après quoi leur revenu baisse un peu durant leurs années de retraite. Les femmes, quant à elles, voient leur revenu moyen grimper lentement, jusqu'à un niveau légèrement supérieur à diverses mesures de faible revenu ou de pauvreté, après quoi il amorce sa chute au début de la cinquantaine, pour piquer littéralement du nez à l'âge de la retraite. Comme nous l'expliquions aux chapitres 2 et 3, la disparité est accentuée sous l'effet d'un trop grand nombre de dispositions fiscales et de programmes de dépenses directes qui renforcent les stéréotypes sexuels déjà bien ancrés qui en sont la cause.

De quelque côté que l'on aborde le problème, de celui de la répartition des revenus dans le marché entre les hommes et les femmes ou des formules gouvernementales présidant à la répartition des avantages et des pénalités fiscales découlant de ces revenus, on en revient toujours à la même conclusion : le problème existe parce que les femmes, à cause de leur sexe, sont emmurées dans leur rôle de soutien secondaire. En présupposant leur lien plus faible avec le marché du travail, on renforce la discrimination professionnelle à l'égard des femmes et on favorise les interruptions plus fréquentes de leur carrière, leur plus faible rémunération et leur vie professionnelle fractionnée, autant de facteurs qui accentuent constamment le risque qu'elles abandonnent leur travail rémunéré. Plus leurs gains après impôt diminuent, plus elles sont susceptibles de tomber à la charge d'une autre personne (soutien primaire), de l'État ou d'autres membres de leur famille. Une fois la dynamique de la dépendance installée, il est difficile pour les femmes de se sortir de l'engrenage.

Les dispositions en matière d'imposition et d'aide sociale reposent sur le postulat de la dépendance inévitable des femmes à un moment donné de leur vie, ce qui alimente la dynamique de la dépendance et des faibles revenus. Qui plus est, la multitude de dispositions applicables aux conjoints dans ces secteurs incite les femmes à la dépendance pour des raisons financières. Le coût des services de garde d'enfants et d'autres frais liés à l'emploi sont élevés, et les femmes font le calcul qu'il est peu avantageux d'abandonner un travail non rémunéré exonéré d'impôt pour aller occuper un emploi mal payé. La réduction abrupte des prestations et la hausse vertigineuse de l'impôt sur le revenu qui attendent les femmes désireuses de passer de l'aide sociale à un travail rémunéré les mènent à un carrefour où les obstacles fiscaux trop nombreux parviennent mal à les persuader de faire l'effort nécessaire pour que cesse leur dépendance à l'État.

Le chapitre 3 explorait diverses solutions pour contrer cet effet pervers du régime. Il propose cinq orientations stratégiques pour instiguer le lent processus qui permettra de renverser les effets cumulés des stéréotypes sociaux et des postulats qui sont à la base des politiques concernant le travail rémunéré des femmes. En tout premier lieu, on a proposé de refondre les dispositions applicables aux conjoints en matière d'imposition et d'aide sociale pour

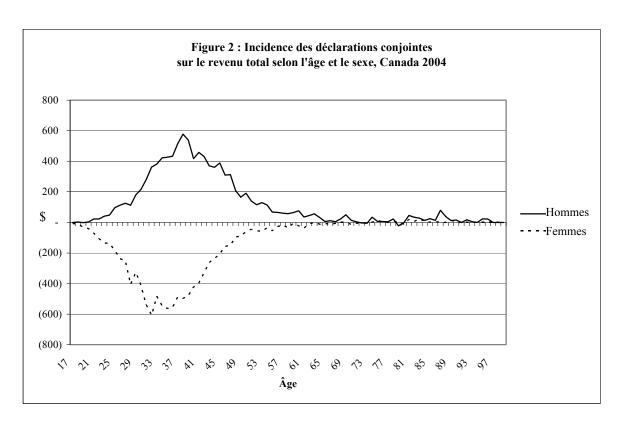
qu'elles soient applicables aux particuliers. Cette refonte est destinée à éliminer la dépendance économique créée par l'assujettissement des couples et des personnes seules à des SFR et à des taux de réduction équivalents. La deuxième proposition permettrait aux soutiens secondaires de déduire des frais d'emploi, en incluant dans cette catégorie les personnes qui sont chefs de famille monoparentale, les adultes qui gagnent un revenu secondaire, ainsi que celles et ceux qui touchent l'aide sociale ou qui y sont presque admissibles. On propose également de réduire les taux marginaux d'imposition frappant les faibles revenus en général, d'abroger les mesures préjudiciables en matière d'avantages sociaux et d'adopter un crédit d'impôt sur les revenus gagnés à l'intention des soutiens secondaires.

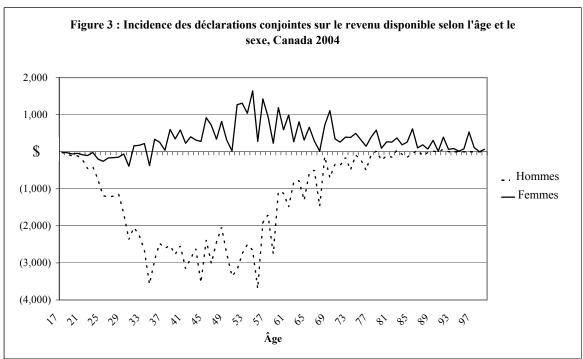
Dans les sections qui suivent, on évalue les cinq propositions en fonction de leur effet attendu sur la répartition, et plus particulièrement pour divers groupes de femmes, ainsi que le coût approximatif de chacune. Dans la mesure du possible, les estimations ont été faites grâce au programme de microsimulation Base de données et modèle de simulation de politique sociale (BD/MSPS). L'analyse repose sur deux mesures de base des écarts du revenu entre les sexes : la répartition des revenus selon le sexe et l'âge, et la comparaison des revenus avant et après impôt au niveau ou sous le niveau du faible revenu (mesure du faible revenu – MFR) selon le sexe. Les résultats de cette analyse ne corroborent pas nécessairement les incidences réelles, mais ils en donnent un bon aperçu général.

Refonte des dispositions applicables aux conjoints en dispositions applicables aux particuliers

Suivant la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'unité d'imposition est l'individu. Pourtant, le système contient tellement de dispositions applicables aux conjoints que, du point de vue fonctionnel, il s'apparente beaucoup plus au système américain de production conjointe des déclarations qu'à ceux de la plupart des pays de l'Europe du Nord, axés sur l'imposition individuelle. C'est ce qui ressort clairement d'une refonte simulée du régime actuel en un régime à production conjointe. Aux figures 2 et 3, on peut voir que si on utilise la répartition actuelle des revenus moyens selon l'âge et le sexe et qu'on restructure le régime de l'impôt afin d'offrir aux couples les avantages après impôts de la production conjointe, le revenu après impôt des femmes serait encore moins élevé que celui des hommes⁶⁰.

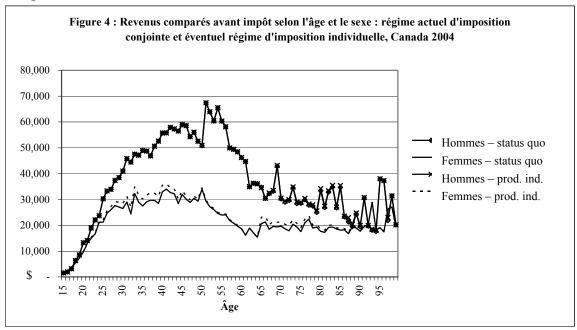
Les résultats corroborent ceux de O'Donoghue et Sutherland (1999 : 589-591), qui ont prouvé que l'adaptation des modèles d'imposition commune au contexte britannique aurait un effet régressif sur le système fiscal. Les chercheurs ont en outre conclu que cette structure aurait un effet dissuasif à l'égard du travail pour les deux membres d'un couple, pas seulement pour la personne ayant le plus faible revenu.

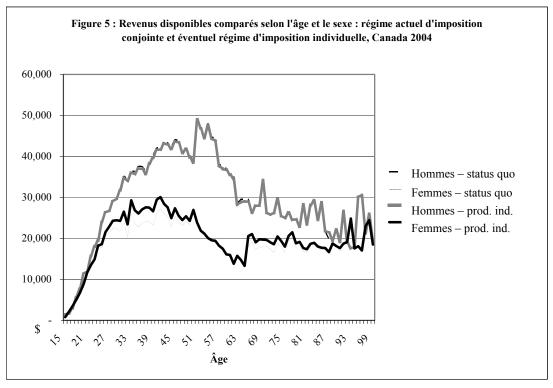


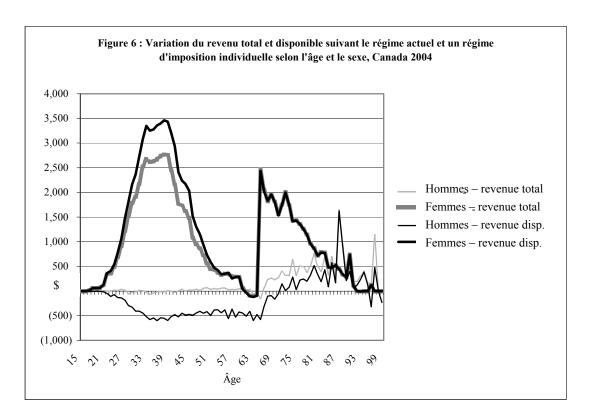


Cette étude recommande la refonte des dispositions applicables aux conjoints en dispositions individuelles afin d'inverser les effets régressifs décrits au chapitre 3. Les figures 4, 5 et 6 montrent l'incidence globale d'un tel changement; on y compare les revenus avant et après impôt des hommes et des femmes au titre du régime actuel, dont l'application est plus

souvent conjointe, et d'un régime véritablement applicable aux individus. Cette refonte de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permettrait de réduire l'écart entre les revenus après impôt des hommes et des femmes et, partant, elle répondrait mieux à l'idéal d'équité entre les sexes à cet égard.







L'écart entre les revenus après impôt des femmes et des hommes est moindre parce que la restructuration des dispositions applicables aux conjoints en dispositions applicables aux individus produit l'augmentation du revenu des femmes après impôt. Cet effet vient de l'élimination des plafonds fondés sur le revenu du couple aux fins du calcul des avantages fiscaux comme les crédits d'impôt remboursables pour enfants et pour TPS. Par ailleurs, le revenu après impôt des hommes diminue à cause de la suppression des crédits pour conjoint à charge et transférables, et les taux marginaux d'imposition des femmes baissent. La figure 6 illustre l'incidence majeure de ces changements pour deux groupes de femmes particulièrement vulnérables, c'est-à-dire les femmes qui ont des enfants à charge et celles âgées de plus de 65 ans qui ont subi une discrimination salariale au cours de leur vie active ou qui, après une retraite forcée, disposent de maigres sources de revenus⁶¹.

Toutes les femmes profitent des avantages de la restructuration. Cependant, l'effet sera sans doute plus marqué pour certaines femmes désavantagées non seulement par leur sexe, mais également par d'autres facteurs comme la race, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle et la situation familiale.

Race et origine ethnique

Le revenu moyen des femmes des minorités visibles est souvent inférieur à celui de l'ensemble des Canadiennes. À noter que les hommes subissent également cet écart dû à la race. Plus le revenu moyen des couples identifiés par leur race est faible, plus il est fréquent que les deux partenaires se trouvent dans l'obligation financière de travailler contre rémunération. Les femmes dans cette situation sont tout aussi susceptibles de faire des doubles journées de travail, mais elles peuvent difficilement quitter un travail rémunéré pour vaquer à leurs tâches non rémunérées malgré la valeur globale de leur travail rémunéré

après impôt puisque, quand les deux partenaires gagnent extrêmement peu, aucun d'entre eux ne peut soutenir l'autre pour faire le travail non rémunéré⁶².

Cependant, ces généralités ne touchent pas également l'ensemble des femmes et des hommes identifiés par la race au Canada. Ainsi, les hommes noirs avaient un revenu moyen de 23 320 \$ à peine en 1996, alors que les femmes noires gagnaient en moyenne 18 610 \$. À cette époque, le revenu moyen des hommes des groupes minoritaires non visibles atteignait 43 162 \$, et 31 917 \$ chez leurs homologues d'une minorité visible. En revanche, les Japonais gagnaient en moyenne 42 277 \$ en 1996; les Japonaises, quant à elles, dont le revenu (22 204 \$) était relativement élevé par rapport à celui de leurs consoeurs identifiées par la race, gagnaient tout de même moins que les femmes n'appartenant pas à un groupe minoritaire (Lahey 2001a). Leur revenu moyen de 17 382 \$ en 1995 plaçait l'ensemble des Autochtones vivant hors réserve bien au-dessous de celui des femmes identifiées par la race les moins bien nanties (Statistique Canada 1998c).

Sur le plan global, la refonte des dispositions applicables aux conjoints en dispositions applicables aux individus avantagerait les femmes des minorités visibles de trois façons. Premièrement, l'abolition du plafond applicable aux conjoints pour des avantages tels que le crédit d'impôt remboursable pour enfants, le crédit pour TPS, la déduction des frais de garde d'enfants ainsi que l'équivalent du montant pour conjoint pour des enfants à charge permettrait à plus de femmes de ces groupes de se prévaloir des avantages sans être obligées de quitter une relation. Si on considère qu'une relation stable constitue un actif, l'application individuelle permettrait désormais aux couples des minorités visibles de jouir à la fois de ces avantages fiscaux et du bénéfice d'une relation intacte.

Deuxièmement, la diminution du revenu après impôt en raison de l'abolition des crédits pour conjoint à charge ainsi que des crédits et déductions transférables touchera moins d'hommes que de femmes membres d'une minorité visible, justement parce que leurs revenus sont inférieurs. Selon des recherches menées aux États-Unis sur l'incidence des avantages fiscaux visant les couples qui ont un revenu unique élevé ou au sein desquels on constate un important écart entre les revenus des soutiens primaire et secondaire, il ressort que peu de membres de minorités visibles y ont accès⁶³. De fait, lorsque le revenu de ce qu'il est convenu d'appeler les « soutiens primaires » subit l'effet à la baisse de la discrimination raciale, il est extrêmement rare que cette personne ou celle qui gagne un revenu secondaire parvienne à combler les besoins de l'autre et puisse ainsi être admissible au crédit pour conjoint à charge ou à la totalité des éléments transférables. Dans la réalité, ces couples fonctionnent à l'instar de personnes seules sur le plan économique, même s'ils sont mariés. Par conséquent, ils ne risquent pas de perdre des avantages fiscaux auxquels ils n'ont pas accès de toute façon. Il y aura évidemment quelques exceptions, dont les hommes japonais, que l'on peut imaginer mieux placés pour subvenir aux besoins de leur partenaire que les hommes d'autres groupes minoritaires. Cependant, la perte sera moindre que celle subie par la moyenne des hommes n'appartenant pas à une minorité visible.

Troisièmement, les femmes membres d'une minorité visible n'obtiendront pas une réduction aussi élevée de leurs taux marginaux d'imposition que les femmes en général. Cette

différence sera toutefois estompée par l'accès égal à des crédits remboursables pour les femmes à faible revenu et à très faible revenu.

Tout bien considéré, l'analyse selon la race et l'origine ethnique permet de croire que les propositions seront bénéfiques pour les femmes touchées.

Orientation sexuelle

Les populations qui se démarquent par des traits tels que l'orientation sexuelle ont souvent des salaires moyens inférieurs. Les données sommaires du Recensement effectué en 2001 par Statistique Canada ne permettent pas de décrire nettement l'incidence de l'homophobie sur les revenus. Il va de soi cependant que, outre le fait que leur sexe joue également en défaveur des lesbiennes au chapitre du revenu, elles ne peuvent pas, au contraire de certaines de leurs consoeurs, compter sur le revenu supérieur d'un homme qui serait leur soutien primaire⁶⁴. À l'instar des couples membres de minorités visibles, les couples de lesbiennes ne peuvent guère compter sur des instruments comme la déduction de conjoint puisqu'il est peu probable que l'une des partenaires gagne suffisamment pour pourvoir aux besoins du couple. Par ailleurs, les femmes lesbiennes qui sont parents uniques seront considérablement avantagées par la suppression des plafonds sur les revenus conjoints prévus au titre d'avantages tels que les crédits remboursables pour enfants et pour TPS. L'abolition de ces plafonds pourrait même créer un incitatif fiscal à remplacer une partie de leur travail rémunéré par des tâches non rémunérées pour les deux membres des couples de lesbiennes à faible revenu. Par conséquent, la suppression de ces plafonds favorisera un partage plus équitable des activités rémunérées et des responsabilités non rémunérées.

Beaucoup de ces répercussions profiteraient également aux couples d'hommes homosexuels, dont les revenus subissent l'effet négatif de l'homophobie, à la différence que ces hommes ne sont pas défavorisés par leur sexe, au contraire des lesbiennes. Cependant, ils sont victimes de discrimination. Les hommes gais ont accès à l'économie masculine, malgré certains préjugés à leur égard, et ils sont par conséquent plus susceptibles que la plupart des couples de lesbiennes de vivre grâce au seul revenu d'un soutien primaire. Si le crédit pour conjoint à charge et autres crédits transférables étaient abolis, l'effet ne serait donc pas égal pour tous les hommes gais. Pour les couples gais à revenu unique qui s'autorisent une production substantielle de travail non rémunéré au profit du bien-être du ménage, ce résultat n'est ni indésirable ni inattendu. Le soutien secondaire dans ces couples serait avantagé par l'abolition inhérente de certains obstacles fiscaux à la participation au marché du travail, et on éviterait une tendance à développer un modèle de dépendance assimilable à la dépendance des femmes mariées. Par ailleurs, il existe des couples gais où l'écart entre le revenu est important, de sorte qu'il apparaît également avantageux d'abolir les plafonds fondés sur le revenu des conjoints afin d'ouvrir l'accès aux avantages associés à un faible revenu pour la personne visée. On ne déroge nullement aux objectifs stratégiques de ce changement si des hommes gais peuvent également en bénéficier⁶⁵.

Personnes vivant en union de fait

À l'instar des couples homosexuels ou qui sont identifiés par leur appartenance à une minorité visible, les revenus au sein des unions de fait sont en général répartis plus également (Klawitter

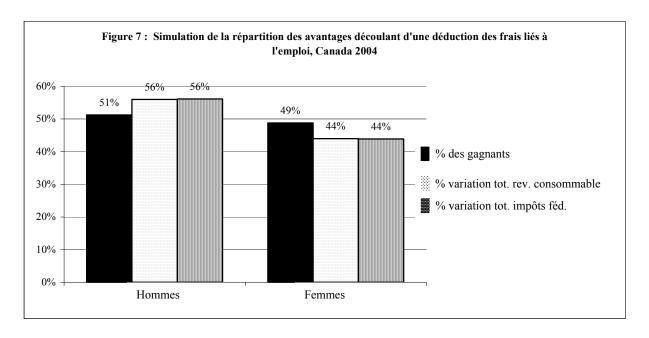
et Flatt 1995). Cela signifie que les hommes vivant en union de fait gagnent moins que les hommes mariés et que les conjointes de fait gagnent plus que les femmes mariées, et à peu près autant que les lesbiennes, et que les avantages consentis pour conjoint à charge rapportent moins aux conjoints de fait qu'aux couples mariés. La suppression des plafonds des revenus conjoints au titre des crédits remboursables améliorerait vraisemblablement la situation après impôt des conjointes de fait dont les revenus sont relativement faibles. La décision *Falkiner* 66 a établi clairement que les conjoints de fait ne sont pas tant intéressés par la possibilité de regrouper les ressources ou de profiter d'une interdépendance économique que par leur autonomie, financière et générale. Les politiques fiscales de la Suède illustrent comment un gouvernement peut reconnaître les droits de « *[traduction]* toutes les personnes adultes à se prendre en charge sans tomber sous la dépendance économique de proches » (Nielsen 1997 : 140).

Déduction des frais liés à un travail secondaire

Au chapitre 3, on propose notamment de rétablir la déduction des dépenses d'employé. Avant les années 1990, les contribuables pouvaient déduire jusqu'à 500 \$ de leur revenu d'emploi, en reconnaissance des dépenses engagées pour travailler. La déduction s'ajoutait à la déduction pour frais de garde d'enfants.

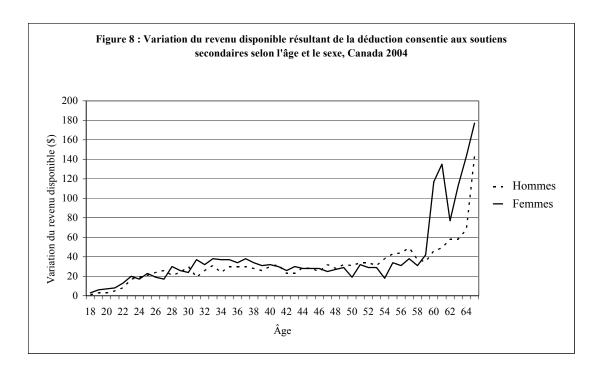
On propose de restreindre les déductions aux soutiens secondaires, c'est-à-dire les personnes vivant avec une personne jouant le rôle de soutien primaire aussi bien que les chefs de famille monoparentale, les prestataires de l'aide sociale ou qui s'apprêtent à interrompre les versements, ainsi que les travailleuses et les travailleurs à faible revenu selon la mesure du panier de consommation de DRHC⁶⁷. Dans son application la plus large, la structure pourrait autoriser la pleine déduction des frais de garde d'enfants et autres frais liés au travail, et même prévoir un crédit remboursable pour faciliter la transition entre l'aide sociale et le marché du travail. (L'option du crédit d'impôt sur les revenus gagnés est discutée en détail ci-dessous.)

La déduction d'employé de 500 \$ contribuerait certes à supprimer certains obstacles au marché du travail pour les femmes, mais dans une mesure si subtile et si éloignée du but principal que l'option reste sans réel intérêt pour ce qui est des objectifs de notre analyse. Comme l'illustre à la figure 7, les avantages fiscaux découlant de l'ancienne déduction d'employé de 500 \$ profitaient essentiellement aux couples à revenu élevé, à un ou deux revenus, dont le taux marginal d'imposition plus élevé avait pour effet d'augmenter la valeur de la déduction. Ce sont donc les hommes qui retiraient le plus de cette déduction en moyenne, ce qui n'est pas étonnant puisqu'ils obtiennent la plus large part des réductions d'impôt en général. Les femmes retiraient beaucoup moins de cette déduction; en fait, la valeur cumulée des avantages fiscaux des femmes était de loin inférieure. Dans cette optique, toute modification qui se traduit par un revenu accru après impôt pour les hommes est inutile si l'objectif premier est d'abolir les obstacles qui empêchent les femmes d'accéder au marché du travail.



En restreignant ces déductions aux soutiens secondaires, on s'assure que les personnes à revenu élevé n'y ont pas accès. Par ailleurs, si la déduction est étendue aux revenus secondaires tirés d'un emploi ou d'une activité d'entreprise, on garantit le traitement égal des soutiens secondaires qui ont démarré une entreprise ou qui n'ont pas eu le choix de devenir des entrepreneurs autonomes à cause de la tendance actuelle à impartir les services. Qui plus est, si la déduction est ouverte aux parents chefs de famille monoparentale et à celles et ceux qui ont été prestataires de l'aide sociale ou dont les revenus sont inférieurs à la MPC, on inclut les personnes à faible revenu les plus susceptibles de basculer dans la dépendance financière à l'État ou à une autre personne adulte (l'autre parent de leurs enfants, par exemple).

La figure 8 permet de voir comment cette application restreinte de la déduction en fait un mécanisme beaucoup mieux ciblé. La déduction pourrait ainsi être étendue aux frais de garde d'enfants non déductibles aux termes de l'article 63 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de même qu'à d'autres frais liés à l'emploi si la déduction à montant unique ne convient pas. Certes, la valeur fiscale de la déduction sera plus importante pour les soutiens secondaires dont le revenu est moyen, voire élevé, que pour les soutiens secondaires à faible revenu, mais cet effet ne va pas à l'encontre de son objectif, qui est de déterminer le revenu imposable en fonction de la capacité réelle de payer des impôts. Il peut en coûter très cher pour gagner un revenu, d'autant plus pour les parents qui doivent faire garder leurs enfants. Si on considère que l'exonération de la valeur du travail non rémunéré effectué pour soutenir les activités rémunératrices des soutiens primaires reflète le mieux leur capacité à payer des impôts, alors pour les mêmes raisons, il faut exonérer la valeur des dépenses qu'engagent les soutiens secondaires pour gagner un revenu.



Les projections donnent les femmes plus gagnantes que les hommes, ce qui n'étonne pas puisque les hommes représentent le gros des soutiens primaires et que les femmes sont les plus nombreuses parmi les soutiens secondaires. Cependant, l'avantage est particulièrement bénéfique pour les femmes et les hommes plus âgés parce qu'ils ont les plus faibles revenus, mais surtout parce que leur taux marginal d'imposition est plus élevé en raison de la part importante de leurs revenus qui n'est pas tirée d'un emploi, ce qui augmente l'avantage fiscal découlant de l'effet à rebours des déductions fiscales.

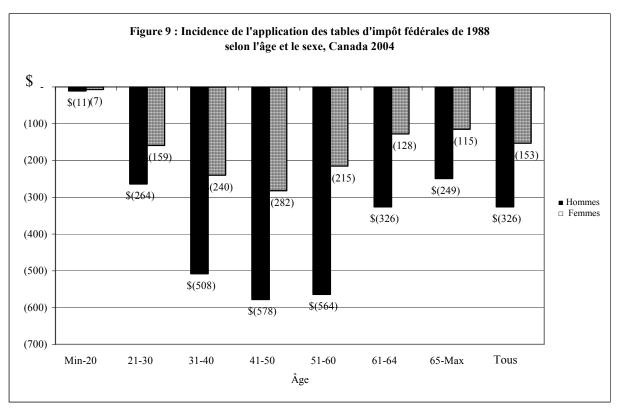
Réduction des taux marginaux d'imposition sur les faibles revenus

Dans l'ensemble, les taux d'imposition réels du régime fiscal sont régressifs. Il s'ensuit que, au lieu d'appliquer de faibles taux au bas de l'échelle qui grimpent progressivement en fonction du revenu, la charge fiscale est proportionnellement plus élevée pour les revenus plus faibles. Il est généralement convenu qu'une telle répartition du fardeau fiscal agit de façon régressive.

La répartition régressive du fardeau fiscal au bas de l'échelle des revenus s'explique par de multiples facteurs, les principaux étant l'imposition commune et l'admissibilité tributaire de plafonds de revenus calculés en fonction des revenus conjoints pour divers avantages offerts aux contribuables à faible revenu. Le taux élevé d'imposition des plus faibles revenus joue également (16 % au fédéral, et 5 % ou plus au provincial), de même que l'augmentation en flèche de ce taux pour la moindre hausse du revenu. L'impossibilité de déduire des frais liés à l'emploi et le plafond imposé sur les frais de garde d'enfants aggravent encore l'effet régressif, tout comme la structure des cotisations uniformes obligatoires à l'AE, au RPC et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, ou encore les taxes fixes sur les ventes et les services.

L'imposition des faibles revenus n'a pas toujours été aussi lourde. Pendant nombre d'années, le taux le plus faible était de 6 % au fédéral, augmenté de 3 % environ au provincial, pour un taux combiné total de 9 %. Lorsque le gouvernement conservateur a restructuré le barème des taux en 1988, le taux plancher a grimpé à 16 %; c'est le taux pratiqué aujourd'hui encore, applicable à une tranche de revenus élargie. Bien que l'effet fût difficilement perceptible pour la majorité des contribuables, ces deux changements ont produit une augmentation immédiate du taux d'imposition réel auquel sont désormais assujettis les contribuables à plus faible revenu, tout en diminuant sensiblement le taux pour les contribuables dont les revenus se trouvent dans la tranche allant de faible à moyen.

Actuellement, le fardeau fiscal est réparti de façon régressive pour les contribuables à revenu inférieur. De toute évidence, la meilleure façon d'abolir cet effet serait d'augmenter la partie exemptée du revenu ou de réduire les taux d'imposition sur les plus faibles revenus, ou les deux. Comme on peut le constater à la figure 9, même si on retournait à l'échelle des taux en vigueur en 1988, le rajustement des tranches selon la valeur réelle de l'argent permettrait une répartition beaucoup moins régressive du fardeau en général⁶⁸.



Ce changement, destiné à réduire le fardeau fiscal des contribuables à plus faible revenu, s'appuie sur le postulat voulant que la majorité des soutiens secondaires, suivant la définition donnée ici, gagnent moins de 20 000 \$ par année. Tout porte donc à croire que les autres contribuables dont le revenu tombe dans cette tranche remplissent également des conditions qui justifient la réduction des taux réels auxquels elles et ils sont assujettis. Le fait d'appliquer la réduction uniquement aux revenus gagnés pourrait éviter l'assujettissement des revenus de placement (gagnés ou reçus d'une autre personne) à ces taux réduits.

En l'absence de données fiables sur la corrélation entre les revenus et la race, l'orientation sexuelle ou l'union de fait, il n'est pas possible de faire des projections sur l'incidence d'une réduction de l'effet régressif sur le revenu net après impôt des femmes. Cependant, il est bien connu que ces facteurs amplifient l'effet régressif de l'imposition commune puisque les personnes répondant à ces critères ont en général des revenus plus faibles, et que leurs partenaires sont souvent dans la même situation⁶⁹. Les principes de l'équité et de la justice commandent d'annuler cet effet régressif, et surtout si les plus touchées sont les personnes discriminées en raison de leur race, de leur sexe, de leur orientation sexuelle et autres traits liés. De plus, on peut éviter le piège de l'aide sociale, créé par l'arrêt des prestations lorsqu'une personne quitte ce régime, en intégrant les régimes de l'impôt et de l'aide sociale.

Il est de plus en plus admis que, pour contrer les obstacles à la participation des femmes au marché du travail attribuables au caractère plus élastique de l'offre de main-d'oeuvre féminine, le mieux serait d'augmenter les taux d'imposition pour les contribuables à revenu élevé et de réduire la charge fiscale des contribuables à faible revenu⁷¹. Cette approche peu nuancée risque cependant d'accentuer encore la hiérarchie des classes parmi les femmes. Celles pour qui le taux d'activité est le plus élastique sont également celles qui ont un réel choix entre le travail rémunéré et le travail non rémunéré. L'élasticité par rapport au revenu fond s'il est financièrement impensable de dépendre de quelqu'un. Les femmes qui refusent de quitter un soutien primaire pour être admissibles à l'aide sociale n'ont pas le choix de travailler contre rémunération, sans égard à la valeur réelle de l'emploi et à l'importance du manque à gagner provenant de la perte d'avantages due au cumul de leur revenu et de celui de leur partenaire. Les contribuables dans cette situation profiteraient de taux d'imposition moindres, et le régime fiscal serait plus juste dans son ensemble. Toutefois, le progrès sera réellement à nos portes lorsque le public financera des avantages en nature comme les services de garde et d'autres mesures du genre.

Une autre difficulté s'ajoute, qui est un peu plus subtile. L'augmentation de la rentabilité après impôt d'un revenu d'appoint pour les femmes dont les partenaires ont les moyens de subvenir à leurs besoins peut s'avérer une subvention indirecte du gouvernement à leur travail. La concurrence pour les emplois serait accrue, au détriment des femmes qui n'ont pas le choix de travailler pour des raisons financières. Or, ces femmes sont notamment des membres des minorités visibles ou défavorisées pour une raison quelconque sur le plan de l'accès à des revenus décents (Brown 1997). À l'autre extrémité du spectre des revenus, toute réduction du taux réel d'imposition sur les faibles revenus non accompagnée d'une modification des taux exigibles sur les revenus supérieurs nuirait à l'amélioration de la situation économique des personnes membres des groupes les moins susceptibles d'atteindre ces niveaux de revenu sur le plan statistique : les femmes, les membres des minorités visibles, les personnes homosexuelles et les personnes handicapées. Pour ces raisons, il faut renoncer à l'arsenal classique proposé pour lever les obstacles à l'activité des femmes, soit l'augmentation des taux d'imposition sur les revenus élevés.

La réduction de l'effet régressif des dispositions fiscales et de transfert pour les contribuables à faible revenu rendrait le régime fiscal plus équitable et plus juste. Cependant, vu les disparités énormes des revenus si on fait une analyse selon la race, l'orientation sexuelle et d'autres

caractéristiques au Canada, il faut envisager des solutions qui dépassent le régime de transfert fiscal. Sur ce parcours, le premier jalon sera le renforcement des politiques de lutte à la discrimination dans tous les secteurs d'emploi.

Abolition des idées préconçues en matière d'avantages sociaux

L'élimination de tout ce qui biaise la distribution des avantages sociaux exigera de modifier trois aspects de la prestation des avantages sociaux des domaines privés et publics, ainsi que de l'admissibilité au filet de sécurité sociale. Puisque la *Loi de l'impôt sur le revenu* est souvent l'instrument privilégié pour régir l'accès et l'égalité au sein de la main-d'oeuvre, en exonérant certains de ces éléments de son application, il s'avère tout à fait envisageable d'apporter certains des correctifs nécessaires par l'intermédiaire de cette Loi et de compléter par des modifications directes aux lois et règlements du RPC et de l'AE.

Voici les trois redressements préalables à la mise en oeuvre de la proposition :

- étendre l'accès à tous les avantages sociaux à la main-d'oeuvre qui occupe des emplois à temps partiel et intermittents;
- autoriser les bénéficiaires à demander des sommes d'argent exonérées d'impôt en remplacement d'avantages dédoublés;
- améliorer le RPC, le régime de l'AE ainsi que les régimes de retraite afin d'augmenter les avantages accessibles aux soutiens secondaires qui cumulent des périodes prolongées de travail à temps partiel ou intermittent.

Les améliorations toucheront divers éléments du régime de transfert d'impôt.

Participation des soutiens secondaires aux régimes d'avantages sociaux

La participation aux régimes d'avantages sociaux varie énormément d'un employeur à l'autre. Comme il appartient aux employeurs d'offrir ou non les avantages à l'ensemble de leur effectif, seule la possibilité de non-participation en cas de dédoublement des avantages mérite qu'on s'y arrête. Actuellement, la main-d'oeuvre qui occupe des emplois à temps partiel et intermittents a très peu de droits⁷² et il est tout à fait évident que les femmes ont beaucoup moins accès aux emplois assortis d'une gamme complète d'avantages⁷³. Par conséquent, le plus important est de réduire l'écart au chapitre de l'accès aux avantages et de leur valeur selon les classes de main-d'oeuvre.

Nous proposons de modifier certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui exonèrent divers types de régimes d'avantages afin que l'exonération soit étendue à toute la main-d'oeuvre embauchée pour plus de cinq heures par semaine en moyenne pendant au moins trois semaines sur quatre, ou suivant toute autre formule relativement souple. Si la *Loi de l'impôt sur le revenu* était fondée sur un principe d'égalité, alors l'admissibilité aux avantages ne serait pas régie par les normes provinciales du travail, hautement variables. La Loi devrait en outre autoriser les travailleuses et les travailleurs à réclamer la valeur en argent de ces avantages.

Le ministère des Finances estime la valeur de beaucoup de ces avantages trop négligeable pour en tenir compte dans les comptes de dépenses fiscales. Toutefois, étant donné que les femmes comptent pour 70 % environ de la main-d'oeuvre à temps partiel et que moins de 25 % des travailleuses à temps partiel sont protégées par un régime d'assurance dentaire, de retraite supplémentaire ou d'assurance-vie/invalidité de leur employeur, comparativement à 60 % des travailleuses à temps plein et à 68 % des travailleurs à temps plein, il appert qu'un tel changement favoriserait les femmes qui ne travaillent pas à temps plein, mais qui n'ont pas moins besoin de ces avantages sociaux.

Prestations d'assurance-emploi et de retraite

La protection garantie par les régimes contributifs de protection du revenu a considérablement changé ces dernières années. Les règles d'admissibilité à l'AE et au RPC ont été assouplies pour réduire les écarts importants entre la main-d'oeuvre à temps plein et la main-d'oeuvre à temps partiel. Actuellement, des travailleuses et des travailleurs dont les horaires ne sont pas fixes peuvent être admissibles même si, de toute évidence, les prestations diminuent au rythme des cotisations payées⁷⁴. Les femmes sont encore moins avantagées par ces régimes que par les régimes de pension agréés offerts par les employeurs et les REER, parce que leurs revenus sont de loin inférieurs à ceux des hommes, ce qui limite leur base de cotisation et leur capacité financière à cotiser le maximum permis, et que leurs horaires de travail à temps partiel et discontinus empêchent certaines de cotiser à des régimes de retraite, et donc de bénéficier de la cotisation de l'employeur⁷⁵.

Les modifications précises à apporter aux régimes de l'AE, du RPC, de retraite ainsi qu'aux REER sont pointues et complexes étant donné la structure différente des règles de cotisation pour chacun.

Les employeurs et leurs employés financent ensemble le régime de l'AE, suivant un barème de cotisation à taux uniformes. Les chômeuses et chômeurs admissibles ont droit à des prestations équivalant à un pourcentage déterminé de leurs gains assurables. Si la structure du régime de l'AE prévoyait au contraire une exemption des personnes à faible revenu ainsi qu'un barème de cotisation à taux progressifs, les femmes seraient moins lésées. L'augmentation du niveau des prestations est également souhaitable. Malgré une répartition quasi égale des hommes et des femmes prestataires de l'AE en 2000, il est renversant de constater que les femmes ont touché 27 % de moins au total que les hommes⁷⁶.

Les règles de cotisation et d'admissibilité au RPC s'appliquent de la même façon ou à peu près. Les employées et employés commencent à cotiser quand leurs revenus atteignent 3 500 \$, seuil auquel ils commencent à être protégés. Le taux de cotisation reste le même depuis ce seuil jusqu'à la limite de 39 000 \$ environ. Ce taux atteint presque 10 % et, bien qu'il soit partagé par l'employeur et l'employée ou l'employé, il est proportionnellement beaucoup plus élevé pour les salaires nets au bas de l'échelle. Parallèlement, les prestations versées aux femmes sont à l'avenant de leurs revenus moyens, qui sont moins élevés, et de leur représentation plus faible parmi la main-d'oeuvre à temps plein. Elles touchent donc des prestations qui reflètent directement leurs gains inférieurs à ceux des hommes au fil des années. Leurs prestations de survivant ont également diminué par suite de la formule

de calcul modifiée qui est en vigueur depuis la fin des années 1990⁷⁷. Résultat : les femmes ont reçu seulement 45 % environ des prestations du RPC, alors qu'elles sont manifestement plus pauvres que les hommes à la fin de leur vie (Sayeed 2002). Pour rétrécir ces écarts aux deux extrémités du processus, il est recommandé d'augmenter la partie exonérée aux fins du calcul de la cotisation et d'établir des taux progressifs (au moins pour les revenus inférieurs à la MFR ou de la MPC).

Les régimes de retraite privés, ceux qui sont liés à un emploi, les REER d'employeur ou personnels, profitent beaucoup plus aux hommes qu'aux femmes, qui en tirent une source de revenus de loin insuffisante quand elles sont plus âgées. De fait, les hommes reçoivent 69 % de toutes les prestations de retraite de source non gouvernementale. À ces montants sont intégrés les avantages fiscaux qui découlent du report pendant des années, voire des décennies, de l'obligation fiscale afférente aux revenus de placement accumulés et aux revenus investis dans ces régimes à l'origine. Les femmes ne reçoivent que 31 % de tels revenus de retraite, une conséquence directe d'une vie complète à gagner moins et à être contraintes par des plafonds de cotisation ainsi que leur incapacité à cotiser le maximum permis (Sayeed 2002).

Les modifications envisagées seraient particulièrement salutaires pour les femmes défavorisées non seulement par leur sexe, mais également par leur race, leur origine ethnique, leur orientation sexuelle, leur situation familiale ou un handicap. Les femmes discriminées sous plusieurs chefs gagnent et épargnent moins, elles sont plus souvent autosuffisantes que soutenues par une ou un partenaire, de sorte qu'elles doivent compter sur des prestations d'assurance-emploi et de retraite dont les montants dépendent de leurs propres gains quand elles sont plus âgées. Si ces véhicules de soutien social pouvaient être restructurés de façon à compenser pour les facteurs sexo-spécifiques responsables de cette plus faible indemnisation, ces femmes pourraient mieux lutter contre la pauvreté qui est leur condition quasi inéluctable pour l'instant.

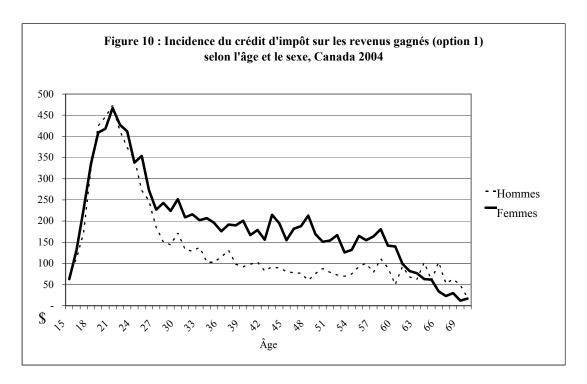
Tableau 1 : Incidence sur les cotisations au RPC/à la RRQ de la méthode modifiée de calcul, Canada 2004										
							Cotisations			
		Part des		Part des	Variation des		moyennes	Variation des		
	Cotisations	cotisations	Cotisations	cotisations	cotisations	Cotisations	RPC/RRQ,	cotisations		
	RPC/RRQ selon	totales selon le	RPC/RRQ selon le	totales selon le		moyennes -	nouvelle	moyennes		
	le statu quo	statu quo	statu quo	statu quo		statu quo	formule			
Sexe	(millions \$)	%	(millions \$)	%	(millions \$)	\$	\$	\$		
Hommes	12 007,1	61	9 796,1	62	$(2\ 211,0)$	774	631	(142)		
Femmes	7 778,2	39	6 011,6	38	(1 766,7)	489	378	(111)		
Total	19 785,3	100	15 807,6	100	(3 977,6)	630	503	(127)		

Remarques :
Le taux de cotisation est réduit de la moitié entre le niveau annuel de revenu exonéré et la MPC approximative pour une personne seule.
Le plafond des revenus non visés au titre du RPC de la RRQ a été augmenté à 5 000 \$.

Nouveau crédit d'impôt sur les revenus gagnés

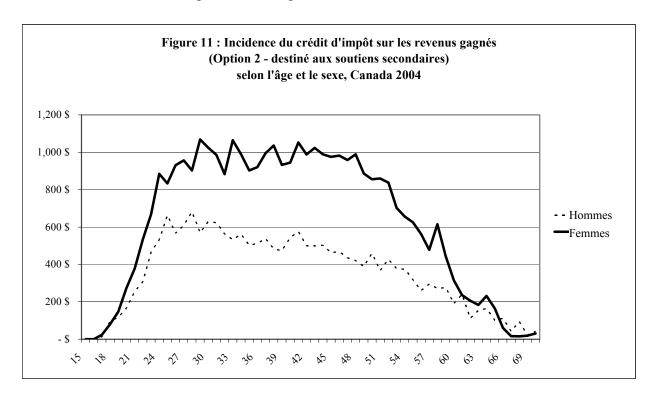
Peut-être le gouvernement canadien n'a-t-il pas la volonté politique d'apporter les modifications structurelles requises pour diminuer certains des nombreux obstacles fiscaux et financiers qui nuisent à l'activité des femmes dans le marché du travail. Si tel est le cas, il pourrait à tout le moins adopter le crédit d'impôt sur les revenus gagnés proposé aux présentes. Ce crédit d'impôt ferait l'objet d'une disposition indépendante, pour contrebalancer certains préjudices inhérents au programme de transfert fiscal s'il reste en l'état. Les obstacles actuels s'en trouveraient quelque peu amoindris pendant la période nécessaire au gouvernement pour réfléchir à des changements plus conséquents.

Aux fins de la présente discussion, deux modèles possibles de crédit d'impôt sur les revenus gagnés ont été modélisés. Le CIRG général équivaut à 10 % des revenus, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, le crédit maximal étant offert pour des revenus de travail se situant entre 10 000 et 15 000 \$. Au-delà de 15 000 \$, le crédit diminue de 0,10 \$ par dollar, jusqu'à extinction complète à 25 000 \$ de revenus gagnés. La valeur maximale du crédit avoisinerait les 100 \$ par personne admissible (575 \$ x le taux de 16 % du crédit). Selon cette variante, les crédits exigibles auraient une valeur de 3,9 milliards de dollars environ, ce qui coûterait 632 millions de dollars environ au gouvernement (taux de crédit de 15 %). La figure 10 illustre la modélisation de cette option.



Le CIRG associé à un revenu secondaire équivaut à 20 % des revenus de travail, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ pour un revenu de travail de 10 000 \$ et plus. Le crédit serait toutefois accordé uniquement aux personnes remplissant la définition d'un soutien secondaire : les adultes vivant avec une ou un partenaire qui est leur soutien primaire, qui sont prestataires de l'aide sociale ou en voie d'interrompre leurs prestations, les chefs

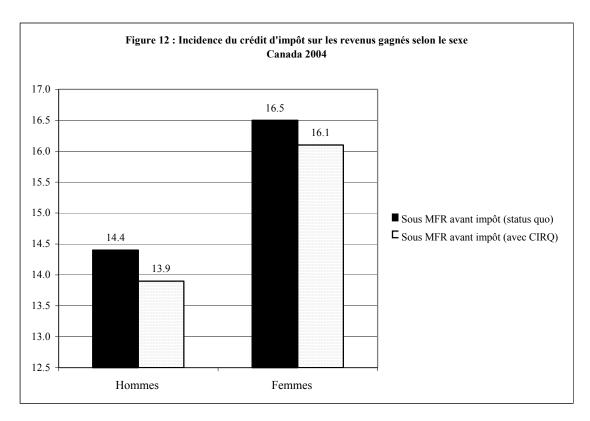
de famille monoparentale, les personnes seules qui sont chefs de famille et celles qui gagnent des revenus de placement négligeables et dont le revenu total est inférieur à la MPC moyenne. Cette deuxième option ajouterait 12,6 milliards de dollars environ à la somme des crédits d'impôt existants, ce qui coûterait quelque 2 milliards de dollars au gouvernement (taux de crédit de 16 % – se reporter à la figure 11). Cette formule coûte plus cher parce qu'elle n'est pas plafonnée : le crédit ne diminue pas à partir d'un revenu maximal donné et aucun mécanisme de récupération n'est prévu.



Les figures 10 et 11 montrent l'incidence du CIRG général et applicable aux soutiens secondaires sur la répartition des revenus avant et après impôt selon l'âge et le sexe. Le régime en vigueur est utilisé à titre de base de comparaison. À la figure 10, on constate que le CIRG général réduirait la charge fiscale des femmes, mais que cet effet positif touche plus fortement les plus jeunes. Or, les jeunes femmes ayant des revenus relativement faibles, le crédit n'aurait pas d'incidence perceptible sur l'écart entre le revenu après impôt des hommes et des femmes. Il faut donc en déduire que les obstacles fiscaux à l'activité des femmes dans le marché du travail resteraient sensiblement les mêmes : elles resteraient vulnérables à la tentation du travail non rémunéré à cause de la trop faible valeur après impôt d'une activité rémunérée.

En revanche, l'écart global entre les revenus après impôt des hommes et des femmes fondrait substantiellement si un CIRG était consenti aux soutiens secondaires. Les femmes verraient leurs gains après impôt augmenter plus rapidement que ceux des hommes (figure 11). Ainsi, le revenu après impôt resterait relativement semblable chez les hommes, et celui des femmes augmentant, elles tireraient une « rentabilité » accrue d'un travail rémunéré, supérieure à celle de leurs efforts non rémunérés. Globalement, donc, cette mesure permettrait de diminuer les obstacles fiscaux à l'activité rémunérée des femmes.

Un CIRG à l'intention des soutiens secondaires serait également un plus pour les femmes discriminées à plusieurs égards. Les femmes de toutes les classes souffrent des préjugés sexistes; aucun groupe de femmes n'obtient des revenus moyens supérieurs à ceux des hommes. Cet écart au chapitre des revenus moyens varie énormément en fonction de facteurs comme la race, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la situation familiale et la présence d'un handicap, mais jamais il ne disparaît. Les femmes sont donc beaucoup plus sujettes à remplacer leurs activités rémunérées par des activités sans salaire, ou à prolonger leur journée de travail de façon tout à fait déraisonnable. Le CIRG axé sur les soutiens secondaires contribuerait principalement à rehausser les revenus après impôt des femmes, tous groupes confondus, en plus de réduire le coût, pour les couples et les familles, du partage du travail non rémunéré entre les soutiens primaires et secondaires.



On peut voir à la figure 12 comment les deux variantes proposées de CIRG influent sur les pourcentages de femmes et d'hommes dont les revenus après impôt se situent au niveau de la MFR ou au-dessous. Les graphiques montrent clairement que la proportion de femmes vivant sous ce seuil de revenu diminuerait de beaucoup. Le CIRG pour les soutiens secondaires avantagerait plus les femmes que les hommes, à bon escient puisque les femmes sont beaucoup plus nombreuses à vivre au niveau de la MFR ou au-dessous dans le régime actuel. Vu l'effet négatif de facteurs comme la race, l'origine ethnique, un handicap, la situation familiale et l'orientation sexuelle sur le revenu des femmes et des hommes, l'enrichissement des femmes de ces groupes serait particulièrement bienvenu. Il ressort toutefois très clairement de la figure 12 que le CIRG ne vise pas exclusivement les contribuables vivant au seuil de la pauvreté, mais également celles et ceux qui vivent sous ces seuils ou un peu au-dessus. Les deux variantes ont un effet à peu près similaire

de réduction de la pauvreté parce que toutes deux s'appliqueraient à des contribuables qui ne vivent pas dans la pauvreté aussi bien qu'à celles et ceux qui vivent sous la MFR. La seconde variante prévoirait un crédit plus élevé pour les contribuables plus pauvres, mais l'incidence fiscale demeurerait très ténue (200 \$ environ par personne), et seulement 43 000 personnes se hisseraient progressivement au-dessus du seuil de pauvreté (0,1 % de la population environ).

Le coût à payer pour combler une petite partie de l'écart entre les revenus des hommes et des femmes apparaît exorbitant si on oublie que ce sont des femmes et les personnes qui sont à leur charge qui en font les frais pour l'instant. La vraie question n'est pas tant de savoir s'il en coûte trop cher de partager le fardeau de cet écart, mais si un pays aussi riche que le nôtre ne doit pas assumer la responsabilité qui lui incombe de prendre des mesures pour rétrécir un tant soit peu cet écart.

Conclusions

Tous les obstacles fiscaux qui nuisent actuellement à la participation des femmes au marché du travail s'expliquent par leur plus grande pauvreté en général et par le fait qu'on s'attend à ce qu'elles remplacent leur travail rémunéré par un travail non rémunéré quand leurs revenus ne leur permettent pas de s'autosuffire. Cette dynamique pousse les femmes à revenu modeste à quitter leurs partenaires adultes pour se réfugier dans la monoparentalité ou à s'en remettre à l'aide sociale quand leurs revenus ne leur permettent pas de survivre, et elle pousse celles qui peuvent profiter de revenus de moyens à élevés d'un soutien primaire à accepter d'être soutenues en échange d'un effort non rémunéré et libre d'impôt. Il est clair que d'autres facteurs non fiscaux, comme les stéréotypes sexuels, la discrimination en milieu de travail, les cas fréquents de harcèlement sexuel et la ségrégation professionnelle, contribuent énormément à un partage inégal entre travail rémunéré et non rémunéré et autonomie, ou entre autonomie et dépendance financière, mais les obstacles fiscaux exigent des mesures législatives appropriées.

Pour conclure ce rapport, les mesures ci-dessous sont proposées pour restructurer les dispositions en matière d'imposition et d'avantages qui influent sur les décisions professionnelles des femmes :

- Refondre toutes les dispositions applicables aux conjoints en matière d'imposition et d'aide sociale afin de les rendre applicables aux individus.
- Autoriser les soutiens secondaires à déduire des frais liés à l'emploi.
- Inclure dans la définition de soutiens secondaires les personnes qui vivent avec un soutien primaire, les parents chefs de famille monoparentale, les prestataires de l'aide sociale et les personnes qui s'apprêtent à interrompre les prestations, ainsi que les contribuables qui n'ont pas de revenus de placement et dont le revenu gagné se situe au-dessous de la MPC.
- Réduire les taux marginaux d'imposition sur les faibles revenus en général.

- Améliorer l'accès aux indemnités de l'AE, du RPC, des régimes de pension agréés et des REER pour les personnes à faible revenu, et repenser les règles de l'imposition des avantages sociaux en fonction de leur incidence pour les soutiens secondaires.
- Si les propositions ci-dessus restent lettre morte, adopter un crédit d'impôt sur les revenus gagnés à l'intention des soutiens secondaires.

Parmi ces recommandations, la plus importante a trait à l'abrogation des dispositions applicables aux conjoints en matière d'imposition et d'aide sociale. L'analyse des conséquences de ces dispositions conjointes pour l'ensemble des femmes, et de façon encore plus nette pour les hommes et les femmes victimes de discrimination fondées sur la race, l'origine ethnique et l'orientation sexuelle, démontre sans équivoque que les relations adultes sont beaucoup trop diverses pour continuer de faire du couple l'unité de base aux fins de l'imposition ou des prestations sociales. Le couple marié, tel qu'il est défini de façon traditionnelle, a cessé depuis fort longtemps d'être le modèle dominant. Les ménages constituent des cellules de plus en plus diversifiées, et il est de plus en plus difficile d'obtenir la neutralité entre les divers types d'unités conjugales (« imposition égale pour des revenus conjoints égaux »). Au cours des 30 ou 40 dernières années, l'intention explicite des politiques gouvernementales était de sortir les personnes adultes de toute forme de dépendance. Le temps est venu de prendre les mesures fiscales qui iront en ce sens et non à contresens.

Il y a de cela une quarantaine d'années environ, Pierre Elliott Trudeau, alors ministre de la Justice, a fait une déclaration qui allait déclencher l'une des révolutions les plus longues de l'histoire canadienne en matière de relations personnelles : « L'État n'a pas sa place dans les chambres à coucher de la Nation⁷⁸. » La société canadienne est en voie d'intégrer pleinement cette vision pénétrante dans ses politiques juridiques. Il faut maintenant aller de l'avant et dissocier le régime fiscal des relations entre adultes (Zelenak 1994 : 381).

ANNEXE A : SUBVENTIONS FISCALES DESTINÉES AU SOUTIEN DES CONJOINTES ET CONJOINTS DÉPENDANTS SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE, 2004

Disposition	Description					
Dispositions con	ditionnelles à des niveaux de revenu précis :					
118(1) <i>a</i>)	Crédit d'impôt pour le soutien du conjoint					
-	t peuvent se prévaloir les particuliers subvenant aux besoins d'une n conjoint ne pouvant en bénéficier en raison d'un revenu inférieur :					
118.8	Transfert de crédits d'impôt non utilisés à la conjointe ou au conjoi y compris les crédits suivants :					
118.5 118.6 118(2) 118(3) 118.3(1)	Crédit pour frais de scolarité Crédit pour études Crédit pour personnes âgées Crédit pour revenu de pension Crédit pour déficience mentale ou physique					
	licables lorsque l'écart entre les revenus des conjoints donne lieu à un ordonnance de pension alimentaire :					
56, 60	Transfert de la responsabilité fiscale relative au versement d'une pension alimentaire à la ou au bénéficiaire					

Source : *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), modifiée pour l'année d'imposition 2004.

ANNEXE B: DISPOSITIONS FISCALES QUI PROCURENT UN REVENU FAMILIAL AUX COUPLES OU QUI AUGMENTENT CE REVENU, 2004

Disposition	Description
Dispositions qui perme déductions :	ettent aux conjoints de répartir leurs revenus mutuels ou de céder des
8	Déduction des frais d'entretien de la maison d'une conjointe ou d'un conjoint (employées et employés des chemins de fer)
62, 64	Déduction des frais de déménagement des biens personnels d'une conjointe ou d'un conjoint au titre des frais de déménagement de la maisonnée
104, 108	Partage du revenu au moyen de la création d'une fiducie
118.2	Crédit d'impôt au titre des frais médicaux d'une conjointe ou d'un conjoint
118.2(2) <i>q</i>)	Crédit afférent au versement de primes à un régime d'assurance-maladie couvrant la conjointe ou le conjoint
146	Déductions fiscales pour cotisations au REER d'une conjointe ou d'un conjoint
146	Prestations conjointes ou de survivant versées à même le produit d'un REER
Règl. 8501	Autorisation de réacheminer les prestations d'un RPA à une conjointe ou un conjoint après une séparation ou un divorce
Dispositions qui soustr	raient à l'impôt les avantages d'une conjointe ou d'un conjoint :
6(1) <i>a</i>)	Exonération fiscale des avantages d'employé dont bénéficie la conjointe ou le conjoint (soins dentaires, soins médicaux, counselling)
15	Exonération fiscale des prêts consentis à des employées ou employés actionnaires pour leur permettre d'acheter un logement à une conjointe ou un conjoint
248(1)	Exonération fiscale d'une prestation de décès de 10 000 \$ au maximum versée à la conjointe ou au conjoint
Dispositions qui stipule survivant :	ent les modalités de versement et de fractionnement des pensions de
60(j.2)	Transfert par la survivante ou le survivant des RPA ou des régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) de la
146.3	conjointe ou du conjoint décédé dans son propre REER Versement des prestations de survivant à même un fonds de revenu de retraite (FRR)

Règl. 8503, 8506 Versement des prestations de survivant à même un RPA

Source: Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.).

ANNEXE C : DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AU PARTAGE DE REVENUS OU DE BIENS AVEC UNE CONJOINTE OU UN CONJOINT, 2004

Disposition	Description						
Dispositions permettant un transfert de biens entre conjoints sans conséquence fiscale :							
24	Transfert à imposition différée des immobilisations admissibles à la conjointe ou au conjoint						
40	Transfert à imposition différée de biens agricoles à la conjointe ou au conjoint						
40	Exonération fiscale de gains en capital tirés de la disposition de la résidence détenue en fiducie au profit d'une conjointe ou d'un						
54	conjoint au titre de l'exonération frappant la résidence principale Exonération des gains en capital tirés de la disposition d'une résidence appartenant à l'une ou l'un des conjoints en vue de son utilisation et de son occupation par l'autre au titre de l'exonération						
60(j.2)	frappant la résidence principale Transfert à imposition différée de fonds du régime de pension agréé ou à participation différée aux bénéfices au REER de la conjointe ou du conjoint						
70	Transfert à imposition différée de biens à la conjointe ou au conjoint survivant ou à une fiducie à son profit						
70, 73	Transfert à imposition différée de biens agricoles utilisés par la conjointe ou le conjoint						
73	Transfert à imposition différée entre vifs d'immobilisations à une conjointe ou un conjoint ou à une fiducie à son profit						
74.5	Transfert à imposition différée d'immobilisations à une conjointe ou un conjoint vivant séparé						
96	Non-reconnaissance du revenu et des gains d'une société de personnes lorsque l'une ou l'un des conjoints acquiert la participation de l'autre dans la société						
146	Transfert à imposition différée du REER d'une conjointe ou d'un conjoint décédé au REER de la conjointe ou du conjoint survivant						
147	Transfert à imposition différée du RPDB de l'une ou l'un des conjoints aux régimes enregistrés de l'autre						
47.3	Transfert à imposition différée des régimes de pension agréé d'une conjointe ou d'un conjoint décédé ou séparé au REER ou au RPDB de l'autre						
148	Transfert exonéré d'impôt de polices d'assurance-vie entre conjoints						

Dispositions permettant de transférer des avantages fiscaux entre conjoints :

Transfert d'avantages fiscaux lorsque des biens sont détenus en

fiducie au profit d'une conjointe ou d'un conjoint mais que le revenu

lui est payé personnellement

110.6 Transfert d'une exonération enrichie de gains en capital lorsque des

biens ont été transférés à une conjointe ou un conjoint

Source : *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C.1985, ch. 1 (5^e suppl.).

ANNEXE D : DÉCOMPOSITION DES VARIATIONS DU REVENU DISPONIBLE MOYEN DES FEMMES PRODUISANT UNE DÉCLARATION PERSONNELLE – SELON L'ÂGE, CANADA 2004

	Variations par rapport au statu quo (montants moyens)												
A	В	C	D	E	F	G	Н	I	J	K	L	M	N
Groupe d'âge	Revenu disponible	Revenu de transfert féd.	Prest. féd. pour enfants	Crédit taxe féd. sur les ventes	SRG	All. au conjoint	Prest. AE	Transferts prov.	Progr. familiaux fédéraux	Suppl. prov. au SRG	Crédits d'impôt prov. remb.	Impôt fédéral sur le revenu	Impôt provincial sur le revenu
Min-19	8	4	3	1	_	_	_	3	1	_	2	-	-
20-24	293	184	104	70	-	_	10	85	40	-	46	-16	-8
25-34	2 229	1 343	1 041	264	_	_	36	476	236	_	240	-240	-170
35-44	2 952	1 836	1 486	321	_	_	25	458	249	_	209	- 378	-279
45-54	990	568	371	188	_	_	5	183	52	-	131	-140	-100
55-64	152	23	18	142	_	-140	-	141	5	2	134	12	-
65-Max	1 392	1 225	_	99	1 125	_	_	174	-	54	119	8	-1
Tous	1 165	756	445	150	164	-15	10	213	83	8	121	-113	-84

Remarques:

Le tableau décompose les variations du revenu disponible qui découlent uniquement de la production de déclarations individuelles. L'écart net au chapitre du revenu disponible (1 165 \$ - voir la colonne B) est ventilé selon la variation du revenu de transfert fédéral (colonne C) additionné de la variation du revenu de transfert provincial (colonne I) et de la variation de l'impôt fédéral à payer (colonne M). Un montant négatif dénote une baisse d'impôt, ajoutée aux gains au titre des transferts et aux variations de l'impôt provincial à payer.

De même pour la variation du revenu de transfert fédéral, qui peut être ventilé selon les variations des prestations pour enfants (colonne D), additionnées des crédits pour taxe sur les ventes (colonne E), du SRG (colonne F), de l'allocation au conjoint (colonne G) et de prestations d'AE (colonne H). Les transferts provinciaux peuvent être ventilés par programmes familiaux provinciaux (colonne J), le supplément provincial au SRG (colonne K), les crédits d'impôt provinciaux remboursables (colonne L), traités à titre de transferts. Les crédits d'impôt provinciaux non remboursables sont appliqués en réduction des impôts, à la colonne N, où figure la variation des impôts provinciaux à payer.

ANNEXE E : BASE DE DONNÉES ET MODÈLE DE SIMULATION DE POLITIQUE SOCIALE

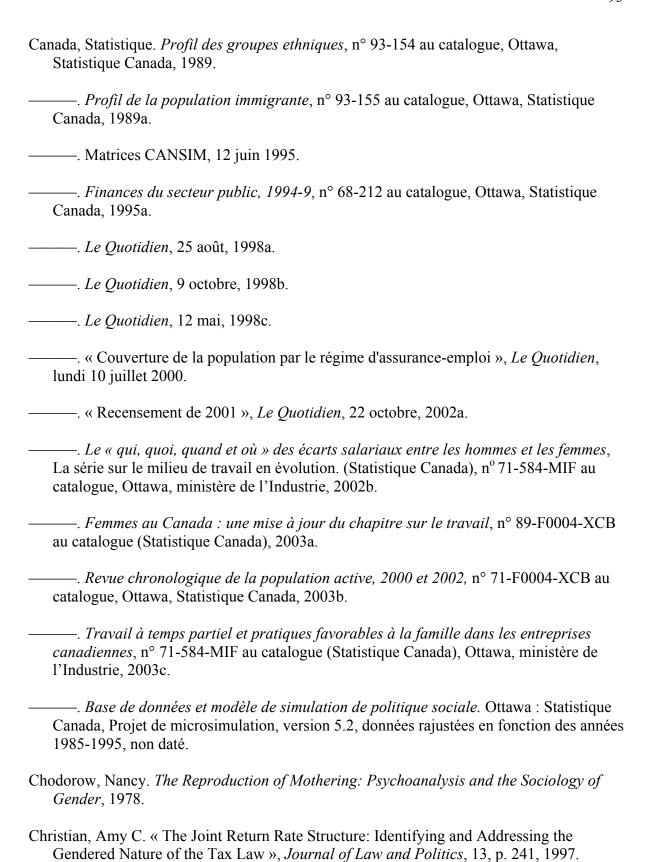
L'analyse s'inspire de la Base de données et du Modèle de simulation de politique de Statistique Canada (BD/MSPS). Cet outil logiciel de microsimulation permet d'analyser les interactions financières des gouvernements et des particuliers au Canada. Il évalue les coûts ou les effets sur la redistribution des revenus des modifications apportées aux régimes de l'impôt sur le revenu et des transferts de fonds. La base de données non confidentielles et statistiquement représentatives des particuliers dans leur contexte familial renferme suffisamment de renseignements individuels pour calculer les impôts payés aux gouvernements et les transferts de fonds reçus. Le logiciel BD/MSPS s'appuie sur un modèle comptable statique, qui traite chaque particulier et chaque famille dans la base de données, calcule les impôts et les transferts à l'aide d'algorithmes de simulation des programmes qui sont proposés ou établis par les lois, et qui produit des rapports sur les résultats.

Les postulats ainsi que les calculs à la base des résultats de simulation fournis aux fins de la présente étude ont été préparés par Kathleen Lahey et Andrew Mitchell. Les auteurs assument l'entière responsabilité de l'usage et de l'interprétation des données.

BIBLIOGRAPHIE

- Amott, Teresa et Julie Matthaei. *Race, Gender, and Work: A Multi-cultural Economic History of Women in the United States*, édition révisée, Boston, South End Press, 1996.
- Apps, Patricia. *A Theory of Inequality and Taxation*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981.
- Arnup, Katherine. *Rapports de nature personnelle entre adultes : 100 ans de mariage au Canada*, Commission du droit du Canada, 2001.
- Averett, Susan L., H. Elizabeth Peters et Donald M. Waldman. « Tax Credits, Labor Supply, and Child Care », *The Review of Economics and Statistics*, p. 125-135, 1997.
- Baker, Maureen. *Canadian Family Policies: Cross-National Comparisons*, Toronto, University of Toronto Press, 1995.
- Bakker, Isabelle (édit.). *The Strategic Silence: Gender and Economic Policy*, London, Zed Books, 1994.
- Battle, Ken et Sherri Torjman. *Breaking Down the Welfare Wall*, Ottawa, Caledon Institute of Social Policy, 1993.
- ——. *The Post-Welfare State in Canada: Income-Testing and Inclusion*, Ottawa, Caledon Institute of Social Policy, 2001.
- Beaujot, R., K.G. Basavarajappa et R.B.P. Verma. *La conjoncture démographique : le revenu des immigrants au Canada*, Ottawa, Statistique Canada, 1988.
- Becker, Gary. The Economics of Discrimination, Chicago, University of Chicago Press, 1957.
- Blumstein, Philip et Pepper Schwartz. *American Couples*, New York, Wm. Morrow and Co., 1983.
- Boskin, Michael J. et E. Sheshinski. « Optimal Tax Treatment of the Family: Married Couples », *Journal of Public Economics*, 20, 281-297, 1983.
- Briggs, Norma. « Individual Income Taxation and Social Benefits in Sweden, the United Kingdom, and the U.S.A. A Study of Their Inter-Relationships and Their Effects on Lower-Income Couples and Single Heads of Household, *International Bureau of Fiscal Documentation*, p. 243, 1985.

- Brodsky, Gwen et Shelagh Day. « Determining Entitlement to Income Security », Commission du droit du Canada, rapport de recherche, 2001.
- Brooks, Neil. « The Irrelevance of Conjugal Relationships in Assessing Tax Liability », dans *Tax Units and the Tax Rate Scale*, sous la direction de Richard Krever et John Head, Melbourne: Australian Tax Research Foundation, 1996.
- Brown, Catherine et Faye Woodman. « Taxation of the Family », chapitre 21 dans *Canadian Taxation*, sous la direction de Brian G. Hansen, Vern Krishna et James Rendall, Toronto, DeBoo, 1981.
- Brown, Dorothy A. « Race, Class, and Gender Essentialism in Tax Literature, The Joint Return », *Washington and Lee Law Review*, 54, 1469-1512, 1997.
- Bruegel, Irene. « Women's Employment, Legislation and the Labour-Market », dans *Women's Welfare, Women's Rights*, sous la direction de Jane Lewis. Londres, Croom Helm, p. 130-169, 1983.
- Callan, Tim, Shirley Dex, Nina Smith et Jan Dirk Vlasblom. A Cross-Country Study of the Effects on Married Women's Labour Supply, CLS Working Papers, 1999.
- Canada, Agence des douanes et du revenu. *Statistiques sur le revenu 2002 (année d'imposition 2000)*, Ottawa, ADRC, 2002.
- Canada, Chambre des communes. Débats et travaux, 7e sess., 12e Lég., IV, 1917.
- Canada, Commission royale d'enquête sur la fiscalité. *Rapport*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1967.
- Canada, Commission royale d'enquête sur la situation de la femme. *Rapport*, Florence Bird, présidente, Ottawa, Information Canada.
- Canada, Condition féminine. *Indicateurs économiques de l'égalité entre les sexes*, Ottawa, Ministère de l'Industrie, 2000.
- Canada, Développement des ressources humaines. *La mesure du panier de consommation*, Ottawa, DRHC, 2003.
- Canada, Ministère du Revenu national. *Statistique fiscale, 1993*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1995.
- Canada, Ressources humaines et Développement des compétences. « Demande d'assuranceemploi : renseignements généraux » http://www.hrsdc.gc.ca/en/gateways/ topics/aedgxr.shtml, non daté, consulté le 10 juin 2005.



- Connelly, M.P. « Gender Matters: Global Restructuring and Adjustment », *Social Politics*, 3: 1, 12-31, 1996.
- Connelly, Rachel. « The Effect of Child Care Costs on Married Women's Labor Force Participation », *Review of Economics and Statistics*, p. 83-90, 1992.
- Conseil consultatif canadien sur la situation des femmes. *Un dossier en évolution : bilan de l'égalité des femmes au Canada*. Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, Canada, CCCSF, 1994.
- Duff, David. « Comment on Beyond Conjugality », dans Revue fiscale canadienne, 2001.
- Alliance canadienne féministe pour l'action internationale. *Vers l'égalité des femmes : le Canada ne tient pas ses promesses*. Ottawa, AFAI-FAIA (Canadian Feminist Alliance for International Action), 2000.
- Commission de l'équité fiscale. *Document de discussion : Enquête d'équité*, Toronto, Commission de l'équité fiscale, 1993.
- Commission de l'équité fiscale, Groupe de travail sur les femmes et la fiscalité. *Les femmes et la fiscalité*, Toronto, 1992.
- Commission du droit du Canada. *Au-delà de la conjugalité : la reconnaissance et le soutien des rapports de nature personnelle entre adultes*, Ottawa, ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, 2001.
- Forrest, Anne. « The Industrial Relations Significance of Unpaid Work », *Le Travail*, 42, 199-225, 1998.
- Forssén, Katja et Mia Hakovirta. Family Policy, Work Incentives and Employment of Mothers: Findings from the Luxembourg Income Study, Helsinki, International Social Security Association, 2000.
- Freiler, Christa, Felicite Stairs et Brigitte Kitchen. Les mères en tant que soutiens économiques et dispensatrices de soins : la responsabilité à l'égard des enfants, la politique sociale et le régime fiscal, Ottawa, Condition féminine Canada, 2001.
- Gann, Pamela. « Abandoning Marital Status as a Factor in Allocating Income Tax Burdens », *Texas Law Review*, 59(1), 1980.
- Gavigan, Shelley. « Paradise Lost, Paradox Revisited: The Implications of Familial Ideology for Feminist, Lesbian and Gay Engagement to Law », *Osgoode Hall Law Journal*, 31, 589-624, 1993.

- Gornick, Janet C. « Gender Equality in the Labour Market: Women's Employment and Earnings », dans *Gender and Welfare State Regimes*, sous la direction de Diane Sainsbury. Oxford, Oxford University Press, p. 210-242, 1999.
- Grbich, Judith. « The Tax Unit Debate Revisited: Notes on the Critical Resources of a Feminist Revenue Law Scholarship », *Revue juridique La femme et le droit*, 4, 512, 1991.
- Gustafsson, S.S. et M. Bruyn-Hundt. « Incentives for Women to Work: A Comparison between The Netherlands, Sweden and West Germany », *Journal of Economic Studies*, 18 (5/6), 30-65, 1991.
- Hamdad, Malika. *Measuring and Valuing Households' Unpaid Work in Canada, 1992 and 1998*, Ottawa, Statistique Canada, 2003.
- Hartmann, Heidi. « Capitalism, Patriarchy, and Job Segregation by Sex », *Signs*, 1, 137-169, 1976.
- Heen, Mary L. « Welfare Reform, Child Care Costs, and Taxes: Delivering Increased Work-Related Child Care Benefits to Low-Income Families », *Yale Law and Policy Review*, 13, 173-217, 1995.
- Herman, Didi. *Rights of Passage: Struggles for Lesbian and Gay Legal Equality*, Toronto, University of Toronto Press, 1994.
- Keefe, Janice et Pamela Fancey. « Compensating Family Caregivers: An Analysis of Tax Initiatives and Pension Schemes », *Health Law Journal*, 7, 193-204, 1999.
- Klawitter, Marieka M. et Victor Flatt. *Antidiscrimination Policies and Earnings for Same-Sex Couples*, documents de travail dans Public Policy Analysis and Management, Seattle, WA, University of Washington Graduate School of Public Affairs, 1995.
- Knudsen, Christin et H. Elizabeth Peters. *An International Comparison of Married Women's Labor Supply*, Boulder, CO, University of Colorado, 1994.
- König, Heinz, Francois Laisney, Michael Lechner et Winfried Pohlmeier. « Tax Illusion and Labour Supply of Married Women: Evidence from German Data », *KYKLOS*, 48(3), 347-368, 1995.
- Kornhauser, Marjorie E. « What Do Women Want: Feminism and the Progressive Income Tax », *American University Law Review*, 47, 151, 1997.
- Kurdek, L. « Lesbian and Gay Couples », dans *Lesbian, Gay, and Bisexual Identities Over the Lifespan*, sous la direction de A. D'Augelli et C. Patterson, New York, Oxford University Press, 1995.

- Lahey, Kathleen. *The Taxation of Women in Canada*, Kingston, Ontario, Queen's University, 1988.
- ——. « The Political Economies of 'Sex' and Canadian Income Tax Policy », Toronto, ABC(O), 1998.
- ——. Are We 'Persons' Yet? Law and Sexuality in Canada, Toronto, University of Toronto Press, 1999.
- ——. La politique fiscale et l'unité d'imposition : diversité et réforme, Ottawa, Commission du droit du Canada, 2001a.
- L'effet de la reconnaissance des unions sur les lesbiennes au Canada : encore distinctes et presque « équivalentes », Ottawa, Condition féminine Canada, 2001b.
- LeFebour, Patricia. « Same Sex Spousal Recognition in Ontario: Declarations and Denial A Class Perspective », *Revue des lois et des politiques sociales*, 9, 272, 1993.
- LeFebour, Patricia et Michael Rodrigues. « Estate Planning for Same-Sex Couples », Eleventh Semi-Annual Estate Planning Institute, Toronto, ABC(O), 1995.
- Leuthold, Jane H. « Home Production and the Tax System », *Journal of Economic Psychology*. 3, 145, 1983.
- ——. « Income Splitting and Women's Labor-force Participation », *Industrial and Labor Relations Review*, 1984.
- ——. « Work Incentives and the Two-Earner Deduction », *Public Finance Quarterly*, 13, 63-73, 1985.
- Lister, Ruth. « Women, Economic Dependency and Citizenship », *Journal of Social Policy*, 19(4), 445-467, 1990.
- Lochhead, Clarence et Katherine Scott. *La dynamique de la pauvreté chez les femmes au Canada*, Ottawa, Condition feminine Canada, 2000.
- Lund-Andersen, Ingrid. « Moving Towards an Individual Principle in Danish Law », *International Journal of Law and the Family*, 4, 328-342, 1990.
- MacDonald, Martha, Shelley Phipps et Fiona MacPhail. Les répercussions de l'assuranceemploi sur les personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active, Ottawa, (RHDCC).
- Madsen, Lene. « Citizen, Worker, Mother: Canadian Women's Claims to Parental Leave and Childcare », *Revue canadienne du droit familial*, 19, 11-74, 2002.

- McCaffery, Edward. « Slouching Towards Equality: Gender Discrimination, Market Efficiency, and Social Change », *Yale Law Review*, 103, 595, 1993.
- ——. « Taxation and the Family: A Fresh Look at Behavioral Gender Biases in the Code », *University of California (L.A.) Law Review*, 40, 983, 1993.
- ——. *Taxing Women*, Chicago, University of Chicago Press, 1997.
- McIntyre, Michael J. et Oliver Oldman. « Taxation of the Family in a Comprehensive and Simplified Income Tax », *Harvard Law Review*, 90, 1573, 1977.
- Michel, Sonya. « The Benefits of Race, Gender, and Sexuality: Old-Age Security in the U.S. Public-Private Welfare State », rapport non publié; au dossier de l'auteure, 2003.
- Mickman, Robert. « Discrimination Against Same-Sex Couples in Tax Law », *International Journal of Law, Policy and the Family*, 13, 33, 1999.
- Mitchell, Andrew. « Impact of STEP Changes on Marginal Tax Rates », Ottawa, RPC, rapport non publié, au dossier de l'auteur, 2001.
- Moran, Beverly L. et William Whitford. « A Black Critique of the Internal Revenue Code », *Wisconsin Law Review*, p. 751, 1996.
- Mroz, Thomas. « The Sensitivity of an Empirical Model of Married Women's Hours of Work to Economic and Statistical Assumptions », *Econometrica*, 55, 765-799, 1987.
- Muszynski, Leon. *Universality and Selectivity: The Social and Political Ideas, and the Policy Issues*, Toronto, Conseil du premier ministre, 1992.
- Neft, Naomi et Anne D. Levine. Where Women Stand: An International Report on the Status of Women in 140 Countries, New York, Random House, 1997.
- Nelson, Julie A. « Tax Reform and Feminist Theory in the United States: Incorporating Human Connection », *Journal of Economic Studies*, 18, 11-29, 1991.
- Nielsen, Linda. « Denmark: The Family Principle and the Individual Principle », dans *The International Survey of Family Law*, sous la direction de Andrew Bainham, La Haye, Kluwer, p. 127, 1997.
- O'Donoghue, Cathal et H. Sutherland. « Accounting for the Family in European Income Tax Systems », *Cambridge Journal of Economics*, 23, 565-598.
- Ontario, Ministère des services sociaux et communautaires. *Rapport du Comité d'examen de l'aide sociale : transitions*, Toronto, Imprimeur de la Reine, 1988.

- Organisation de coopération et de développement économiques. *Perspectives de l'emploi de l'OCDE*, Paris, 1990.
- ——. L'étude de l'OCDE sur l'emploi : données et explications, (partie II), Paris, 1994.
- Pahl, Jan. Money and Marriage, London, MacMillan, 1989.
- Pierson, Ruth Roach et Marjorie Griffin Cohen. *Canadian Women's Issues: Bold Visions*, Toronto, James Lorimer, 1995.
- Pomeroy, Sarah B. Women in Hellenistic Egypt: From Alexander to Cleopatra, Detroit, Wayne State University Press, 1990.
- Rea, S.A. « Taxes, Transfers, and the Family », *University of Toronto Law Journal*, 34, 314, 1984.
- Royaume-Uni, Royal Commission on Taxation. Report, Londres, HMSO, 1920.
- Ruggles, Cynthia. *Drawing the Line: Alternative Poverty Measures and Their Implications for Public Policy*, Washington, D.C., Urban Institute Press, 1990.
- Saskatchewan, Labour. Les régimes de prestations des employés à temps partiel, dans *Les Droits et les responsabilités : Un guide sur les normes du travail en Saskatchewan*, www.labour.gov.sk.ca/ standards/guide/benefits.htm, non daté, consulté le 15 juin 2005.
- Sayeed, Adil. Les modifications apportées en 1997 au Régime de pensions du Canada : leurs répercussions sur les femmes et les hommes, Ottawa, Condition féminine Canada, 2002.
- Scott, Claudie. *Women and Taxation*, Wellington, N.-Z.: Institute of Policy Studies, University of Wellington, 1993.
- Sherman, David. « Till Tax Do Us Part: The New Definition of 'Spouse' », *Canadian Tax Foundation Conference Report*, 20(1), 1992.
- Solera, Cristina. *Income Transfers and Support for Mothers' Employment*, Helsinki, International Social Security Association, 2000.
- Sweet, James A. « The Employment of Wives and the Inequality of Family Income », dans *The Economics of Women and Work*, sous la direction de Alice H. Amsden, Markham, Ontario, Penguin Books, p. 400-409, 1980.
- Swiebel, Joke. *Unpaid Work and Policy-Making: Towards a Broader Perspective of Work and Employment*, document de discussion du DAES, n° 4, New York, Nations Unies, 1999.

- Teghtsoonian, Katherine. « Work and/or Motherhood: The Ideological Construction of Women's Options in Canadian Child Care Policy Debates », *Revue canadienne Femmes et droit*, 8, 411-439, 1995.
- Tellier, Nicole. « Support and Property Issues for Same Sex Couples: Domestic Contract, Court Challenges and Remedies », Toronto, présentation spéciale, 1995.
- Townson, Monica. *A Report Card on Women and Poverty*, Ottawa, Candian Centre for Policy Alternatives, 2000.
- *U.S. News and World Report.* « Does It Really Pay for the Wife to Work? », 15 mars 1957), 154, p. 156-158, 1957.
- VanDenBerg, Jan. « Marriage Premium », 19 novembre. femecon-l@bucknell.edu, 2001, consulté le 14 juin 2005.
- Vincent, Carol. « Taxing Canadian Families: What's Fair, What's Not », *Choices: Family Policy*, Ottawa, IRPP, 2000.
- Wiegers, Wanda. Établissement du cadre de la pauvreté dans le contexte de la pauvreté chez les enfants et les incidences sur les femmes, Ottawa, Condition féminine Canada, 2002.
- Woolley, Frances, Arndt Vermaeten et Judith Madill. « Ending Universality: The Case of Child Benefits », *Analyse de politiques*, 22(1), 24-39, 1996.
- Young, Claire. *La fiscalité, la « famille » et le sexe : quel rapport?*, Ottawa, Commission du droit du Canada, 2000.
- Zelenak, Lawrence. « Marriage and the Income Tax », *Southern California Law Review*, 67, 339, 1994.

Affaires judiciaires

- Falkiner c. Ontario (Ministère des Services sociaux et communautaires), (2002), 59 O.R. (3d) 481, [2002] O.J. Nº 1771 (C.A. Ont.), juge en chef adjoint Osborne, juges Laskin et Feldman, confirmation 188 D.L.R. (4e) 52, [2000] O.J. nº 2433 (C. div. Ont), autorisation d'appel C.S.C. dossier 29294 (20 mars 2003), JC McLachlin, juges Bastarache et Deschamps.
- R. c. Rehberg, [1994] N.S.J. nº 35 (Cour suprême de la N.-É.), juge Kelly.

NOTES

- ³ Malgré l'ajout de prestations de maternité et parentales au régime de l'AE, et malgré la réduction du nombre d'heures de travail hebdomadaires exigé aux fins de l'admissibilité en 1997, des modifications telles que l'augmentation du nombre de semaines exigé ont annulé l'effet positif des changements. Par conséquent, l'incidence réelle sur le montant des prestations d'AE versées aux femmes en général est minime (MacDonald *et al.* 2000).
- ⁴ Statistique Canada (2002). Bien que l'on constate un amenuisement de l'écart entre la rémunération ou les revenus, le phénomène est attribuable à la chute du revenu moyen des hommes et non à l'augmentation relative de celui des femmes (Statistique Canada 1998a, b; se reporter également à CCCSF 1994 : 44).

¹ Ce revenu moyen englobe la main-d'oeuvre à temps partiel et à temps plein.

² La discrimination subie par les femmes dans le marché du travail n'est certes pas nouvelle, ni exclusive au Canada. Une lettre rédigée aux alentours de 250 avant notre ère demandait qu'on paie une obole et demie aux tisserands de lin, et une demi-obole aux tisserandes (Pomeroy 1990 : 168, extrait d'une lettre écrite sur papyrus).

⁵ Statistique Canada (2003a : 8). La syndicalisation est plus forte dans la fonction publique mais, dans l'ensemble, seulement 20 % environ du secteur privé est syndiqué.

⁶ Neft et Levin (1997 : 227); ces facteurs sont discutés en détail dans le rapport de l'AFAI (2000).

⁷ Loi sur l'équité en matière d'emploi, 1996, L.R.C. 1985, ch. 23.

⁸ Loi sur les anciens combattants, L.C., 1917.

⁹ À l'adoption du premier régime canadien d'impôt sur le revenu, en 1917, le mouvement en faveur du versement aux hommes mariés d'avantages fiscaux spéciaux en compensation du fardeau qui leur incombait de subvenir aux besoins de leur femme et de leurs enfants faisait face à des plaintes voulant que l'imposition sans égard à la situation relationnelle portait préjudice aux hommes et aux femmes célibataires, ainsi qu'aux femmes mariées. On lui reprochait également son homophobie à peine déguisée à l'égard des hommes non mariés. Ces constatations ressortent clairement des échanges entre le ministre des Finances en poste, Thomas White – qui était en faveur de généreuses exemptions personnelles pour l'ensemble des contribuables parce que, soutenait-il, les structures familiales très diverses entraînaient des obligations alimentaires tout aussi diverses pour la plupart des travailleurs adultes –, et trois autres députés. Se reporter à Canada, Chambre des communes, *Débats et travaux*, 7^e sess., 12^e Législature, IV : 4102, 4103 (3 août 1917), Thomas White; IV : 4103, M. Verville; 4105, M. Knowles, 4104, M. Graham.

Par exemple, un crédit pour aidantes et aidants naturels a été créé à l'intention des contribuables qui vivent avec une parente ou un parent, un grand-parent de 65 ans et plus, ou

avec d'autres membres de leur famille à leur charge en raison d'un handicap mental ou physique et à qui elles ou ils prodiguent des soins. Le montant du crédit était de 3 605 \$ en 2002, ce qui équivaut à une réduction de 576 \$ de l'impôt fédéral sur le revenu. Le seuil de revenu net des ayants droit est fixé à 12 312 \$ et le crédit s'éteint dès que le revenu maximal de la personne à charge dépasse 16 172 \$. *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.).

- ¹¹ À ce sujet, se reporter à Lahey (1988 : chapitre 7). Le document donne une ventilation du revenu après impôt et après transferts selon le sexe afin de démontrer que, malgré les importants transferts dont bénéficient les femmes au titre des prestations pour enfants, l'incidence nette du régime de transfert combiné a toujours abouti à un revenu avant impôt beaucoup plus élevé pour les hommes.
- L'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Falkiner* pourrait changer les choses. La Cour a en effet déclaré invalide toute règle qui invoque la « présence d'une conjointe ou d'un conjoint dans la maison » pour justifier la réduction des prestations d'aide sociale versées aux femmes cohabitant avec une ou un autre adulte. Cet arrêt du tribunal se fonde sur les dispositions en matière d'égalité de la *Charte canadienne des droits et libertés*. À cet escient, se reporter à *Falkiner* c. *Ontario (Ministère des Services sociaux et communautaires)*, (2002), 59 O.R. (3d) 481, [2002] O.J. Nº 1771 (C.A. Ont.), juge en chef adjoint Osborne, juges Laskin et Feldman, *confirmation* 188 D.L.R. (4°) 52, [2000] O.J. nº 2433 (C. div. Ont), *autorisation d'appel* C.S.C. dossier 29294 (20 mars 2003), JC McLachlin, juges Bastarache et Deschamps; *appel retiré* en décembre 2004. Se reporter en outre à *R. c. Rehberg*, [1994] N.S.J. nº 35 (Cour suprême de la N.-É.), à l'issue de laquelle le juge Kelly soutient que toute accusation criminelle portée contre une femme sous le chef de « fraude de l'aide sociale » pour avoir omis de déclarer qu'elle vivait avec un homme violait la Charte.

¹³ Données de 1998. Au cours de l'année, les hommes disposaient de 41,3 heures de loisir par semaine, les femmes de 37,9 (Hamdad 2003).

¹⁴ Se reporter à Mroz (1987). La fragilité qui en découle est aussi appelée *élasticité*.

¹⁵ Se reporter notamment à Averett et al. (1997); Callan et al. (1999).

¹⁶ Report of the Royal Commission on Taxation (Royaume-Uni 1920); dans les clauses de réserve I, III et IV, Lilian Knowles, économiste, conteste les recommandations qui ne tiennent pas compte de l'incidence globale de l'impôt sur le revenu pour les femmes, y compris la recommandation faisant du couple marié l'unité d'imposition de base.

¹⁷ Argument soutenu par Wiegers (2002).

¹⁸ Même si le régime américain de l'impôt sur le revenu prévoit explicitement la production de déclarations conjointes, et que, à ce titre, il apparaît très différent du régime canadien, suivant lequel l'unité d'imposition est l'individu, la centaine de dispositions applicables aux conjoints de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en fait un régime hybride puisque l'unité d'imposition est plus souvent le couple que l'individu. Brown et Woodman (1981 : chapitre 21) ont été les premières à faire cette constatation; voir également Lahey (2001a).

Si on en juge par la réception positive qu'obtient au Canada le régime américain de production conjointe des déclarations par les couples mariés, l'influence de magazines comme *U.S. News and World Report* semble aussi forte ici qu'aux États-Unis.

- ¹⁹ Se reporter à Battle et Torjman (2001), qui font un bilan détaillé de la disparition de l'État-providence au Canada. Les auteurs expliquent comment l'accès universel aux avantages fiscaux et aux programmes sociaux (tels que les allocations familiales) a battu en retraite devant l'avancée de « l'efficience ciblée », qui orientait désormais les dépenses de l'État vers les « pauvres nécessiteux ».
- ²⁰ Certaines dispositions ont des effets contraires. Par exemple, le crédit pour enfant handicapé est intéressant sur le plan fiscal si des personnes veulent rester à la maison pour s'occuper de leur enfant handicapé. Par contre, il peut pénaliser insidieusement les personnes qui veulent retourner au travail puisque le plafond de revenu déterminant l'admissibilité au crédit peut avoir un effet à la baisse sur le salaire réel total. Ces deux répercussions du crédit tendent à renforcer les pressions qui pèsent plus lourd sur les femmes d'opter pour des activités non rémunérées dans ce cas-ci, pour s'occuper personnellement de leur enfant handicapé.
- ²¹ Les seuils de faible revenu prescrits par les dispositions relatives à la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) diffèrent de ceux qui ont cours à Statistique Canada. Dans le régime de la PFCE, le SFR est plus élevé, mais il sert quand même à réduire la prestation versée aux parents. Pour le détail sur le programme actuel de la PFCE, se reporter aux articles 122.6 à 122.64 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux paragraphes 6300 à 6302 du Règlement qui en découle. Le nouveau régime prévoit un Supplément au revenu gagné [division 122.61(1)*a*)(c)(C)] et remplace le crédit d'impôt pour enfants en vigueur avant 1993 (article 122.2).
- ²² Se reporter à Lister (1990 : 449), qui étudie cet élément structural des programmes axés sur le revenu familial. Se reporter à Lahey (2001a, b) pour une démonstration détaillée de cette incidence particulière.
- ²³ Lister (1990 : 463). Bien que le gouvernement fédéral ne cesse de pérorer sur son intention d'abolir les éléments de la PFCE qui renforcent le piège de l'aide sociale, il s'est contenté jusqu'à maintenant d'une légère augmentation du niveau de revenu. Vincent (2000) préconise le rétablissement de l'universalité des prestations pour enfants et la cessation de l'effet de récupération fiscale des prestations associé à des revenus plus élevés.
- ²⁴ Se reporter, notamment, à Baker (1995 : 121). À l'heure actuelle, le programme des garderies à 7 \$ offert au Québec s'avère le modèle le plus accessible et le plus universel au pays. Le minimum serait d'étendre ce modèle à l'ensemble du Canada.
- ²⁵ L'ancien programme d'assurance-chômage visait exclusivement les travailleuses et les travailleurs qui cumulaient au moins 15 heures par semaine de travail. Le nouveau programme d'assurance-emploi est ouvert à la main-d'oeuvre à temps partiel si l'emploi est occupé sur une base annuelle. Ainsi, pour être admissibles, les travailleuses et les travailleurs à temps partiel doivent avoir travaillé entre 8 et 13,5 heures par semaine en

moyenne au cours des 52 semaines précédant leur demande d'indemnisation au titre de l'Assurance-emploi, et au moins 9,4 heures par semaine dans les 52 semaines précédant la dernière année. Le nombre précis d'heures est fonction du taux de chômage dans la région où habite la personne qui fait la demande. Dans les faits cependant, cette souplesse relève plutôt de la bonne intention que de la réalité. Les personnes nouvelles venues dans le marché du travail ou qui réintègrent le marché après une absence de 2 ans doivent prouver qu'elles ont travaillé 17,5 heures en moyenne par semaine au cours de la première des 2 périodes de 52 semaines prescrites. L'exigence tombe à 11,5 heures en moyenne si la demande a trait à un congé de maternité, parental ou de compassion. Pour en savoir plus, se reporter à RHDCC (sans date).

- ²⁶ Les femmes sont socialement investies de la responsabilité principale du travail non rémunéré, et les écarts salariaux dans le marché nous mènent à penser que cette répartition sociale découle d'un choix économique rationnel. Se reporter à Chodorow (1978 : 30-39).
- ²⁷ Gornick (1999 : 34) a établi que ces questions pourraient être traitées sous l'angle d'une analyse de l'aide sociale. Se reporter également à Forrest (1998 : 42, 199-225, plus particulièrement aux pages 202-203, 215-217).
- ²⁸ McIntyre et Oldman (1977 : 1609) réfutent cette thèse. Selon eux, le choix de travailler sans rémunération relève d'un choix personnel découlant de si nombreux facteurs imprévisibles qu'il est impossible d'en tenir compte au moment de concevoir les politiques.
- ²⁹ La Commission royale d'enquête sur la situation de la femme avait déjà fait ce constat en 1970.
- ³⁰ L'abrogation de la déduction a pris effet l'année d'imposition 1988. À ce moment, on l'avait justifiée en arguant que les économies ainsi réalisées pourraient servir à augmenter le montant de l'exemption personnelle, au profit également des contribuables à faible revenu. Ce type d'argumentation est typique de l'analyse gagnant-perdant à la base des politiques fiscales concernant les contribuables à faible revenu. Se reporter à l'alinéa 7(1)*a*) de l'ancienne *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- ³¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, article 63.
- ³² Connelly (1992). La structure de la déduction pour frais de garde d'enfants pose également des difficultés administratives. Les parents qui se prévalent de la déduction doivent payer le salaire horaire prescrit dans les lois sur le salaire minimum, en plus de payer les retenues d'impôt à la source, auxquelles s'ajoutent les cotisations de l'employeur et des employées et employés à l'AE et au RPC. Le coût des services de garde s'en trouve augmenté. Ce n'est pas tout : ces contribuables, à titre de parents et de travailleuses ou travailleurs, sont installés dans une relation employeur-employées et employés, laquelle entraîne des coûts supplémentaires d'administration des retenues et des paiements à la source. Ces complexités ont donné naissance à une imposante économie clandestine, qui pousse les parents à renoncer à la déduction et à négocier des prix à la baisse. Par ricochet, les travailleuses et travailleurs du secteur des garderies sont privés des avantages sociaux tels que l'AE parce que les parents les paient en espèces.

- ³³ Dans certains cas d'exception, un couple à revenu unique peut demander le crédit notamment, si l'une des deux personnes étudie à temps plein ou souffre d'un handicap. Se reporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, article 63.
- ³⁴ Les annexes A, B et C aux présentes recensent ces dispositions et indiquent les renvois à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- ³⁵ Pahl (1989) a écrit un ouvrage phare sur la question.
- ³⁶ Se reporter, notamment, à Boskin et Sheshinski (1983); Leuthold (1985); Briggs (1985); Apps (1999, p. 448-449 surtout). L'ouvrage de référence sur la question est celui d'Apps (1981).
- ³⁷ L'OCDE (1994 : 265-272) répertorie les causes du cercle vicieux de la pauvreté dans certains pays membres. Pour sa part, Mitchell (2001) livre une analyse exhaustive des taux marginaux d'imposition, qui peuvent aller jusqu'à 100 % aux termes des nouvelles règles ontariennes en matière d'aide sociale.
- ³⁸ Voir la liste de ces dispositions aux annexes A, B et C.
- ³⁹ CDC (2001), chapitre 3, faisant suite aux recommandations de Lahey (2001a). Young (2000) convient également qu'il faut abolir les crédits pour conjoint à charge, mais elle juge tout à fait justifiées d'autres dispositions applicables aux conjoints qui restreignent les prestations d'aide sociale aux familles à faible revenu, en invoquant les économies d'échelle réalisées et le partage des revenus présumé au sein de la famille.
- ⁴⁰ Gustafsson et Bruyn-Hundt (1991 : 32-33). Cette amélioration suppose une échelle des taux progressive. Si les taux d'imposition sont linéaires ou régressifs, l'effet incitatif disparaît ou peut même être inversé.
- ⁴¹ Se reporter à Lahey (2001a) pour une analyse exhaustive du fonctionnement du système du quotient familial.
- 42 Année d'imposition 2003. L'exemption était appliquée au moyen d'un crédit d'impôt personnel de 1 240 \$.
- ⁴³ Les deux crédits sont prévus à l'article 118 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- ⁴⁴ Loi de l'impôt sur le revenu, article 122.5 (2003).
- ⁴⁵ Un montant de 82 \$ s'ajoute au montant accordé pour chaque enfant dans les familles de 3 enfants et plus, additionné d'un supplément de 232 \$ pour chaque enfant de moins de 7 ans [*Loi de l'impôt sur le revenu*, article 122.6 (2003-2004)].
- ⁴⁶ Les deux crédits diminuent également en fonction des montants reçus au titre de l'impôt ou de l'aide sociale. Par exemple, le supplément accordé pour les enfants de moins de 7 ans

(soit 239 \$ par enfant pour 2004-2005) est diminué d'un montant correspondant à 25 % des frais de garde d'enfants déductibles aux fins du calcul de l'obligation fiscale.

- ⁴⁷ Les taux de récupération fiscale de la TPS et la PFCE sont relativement interreliés afin d'atténuer des taux de récupération exagérément élevés.
- ⁴⁸ *Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 63(3)*b*); pour les enfants handicapés, le plafond est fixé à 10 000 \$ par année.
- ⁴⁹ Se reporter notamment à Connelly (1996); Bakker (1994), et plus particulièrement à Elson, aux p. 33 à 45; McCaffery (1997).
- ⁵⁰ Le panier contient entre autres les frais touchant l'hygiène personnelle, les articles ménagers, le mobilier, le service téléphonique de base, les timbres-poste, les dons à des organismes religieux ou caritatifs, les fournitures scolaires et des frais minimes afférents à du matériel de lecture, de loisir et récréatif (DRHC 2003 : 37-43).
- ⁵¹ Dans le sillage de la réforme de l'aide sociale sous le gouvernement Clinton, le programme de l'AFDC a été remplacé par le programme Temporary Aid to Needy Families (Heen 1995 : 194).
- ⁵² Les avantages sociaux liés à un emploi comptent notamment les régimes en cas d'hospitalisation de longue durée, l'assurance-médicaments, pour les soins infirmiers, dentaires, optiques, les soins de santé mentale ou médicaux; des avantages liés aux études, comme la dispense des frais de scolarité; les diverses protections d'assurance; les remises aux employés; les prestations au conjoint survivant; les prestations de décès; les frais de logement couverts par l'employeur; les prêts à faibles intérêts ou libres d'intérêts à diverses fins. Beaucoup de ces avantages sont exonérés d'impôt (prestations d'une assurance médicale, d'un régime d'assurance dentaire, services de counselling payés par l'employeur, frais de déménagement payés par l'employeur), ce qui augmente encore leur valeur (*Loi de l'impôt sur le revenu*, articles 5 et 6). Se reporter à l'annexe B pour la liste des dispositions fiscales ayant pour effet d'augmenter la valeur des avantages liés au travail en raison de leur exonération d'impôt.
- ⁵³ Loi de l'impôt sur le revenu, article 147.1 (traitement fiscal des cotisations à un régime de pension agréé lié à l'emploi); article 146 (traitement fiscal des cotisations des contribuables à leur propre REER ou à celui de leurs conjoints (mariés ou de fait).
- ⁵⁴ Les chercheures et chercheurs qui connaissent les fondements historiques des régimes d'avantages ne s'étonnent pas de ces effets des dispositions ni de la difficulté d'y changer quoi que ce soit. Se reporter à Michel (2003).
- ⁵⁵ Se reporter à Lahey (2001a), chapitre 4, pour le compte rendu détaillé des fondements historiques et des justifications à l'origine du traitement fiscal donné actuellement aux avantages liés à un emploi, ainsi que pour l'exposé des options stratégiques à envisager

pour que cessent les subventions implicites aux soutiens primaires, au détriment des travailleuses et travailleurs vivant seuls.

⁵⁶ Pour McCaffery (1997 : 134), c'est l'avenue de prédilection.

⁵⁷ Qui plus est, les personnes non admissibles à l'AE, parce que le nombre d'heures travaillées est insuffisant, devraient pouvoir récupérer la totalité de leurs cotisations payées personnellement ou par l'employeur. Cette mesure profiterait surtout aux travailleuses et travailleurs à faible revenu, mais également aux travailleuses et travailleurs domestiques saisonniers, migrants ou étrangers qui ne peuvent recevoir de prestations d'AE parce que le chômage les oblige à quitter le Canada.

⁵⁸ Pour une analyse critique approfondie du régime canadien de la PNE et du Supplément du revenu gagné, se reporter à Freiler et al. (2001); Wiegers (2002); Woolley et al. (1996). Essentiellement, ces analystes reprochent au Supplément du revenu gagné associé à la PNE son accès exclusif aux travailleuses et aux travailleurs qui ont des enfants d'âge mineur et son application aux conjoints. Le crédit d'impôt américain sur les revenus gagnés avait pour principal objet d'atténuer l'incidence du taux uniforme des prestations d'aide sociale pour les travailleuses et travailleurs à faible revenu. Cette mesure a subi divers changements pour pallier les ratés des tentatives successives pour éviter une trop lourde imposition par des taux uniformes à l'intérieur de la structure même du régime de déclarations communes. Dans sa forme actuelle, le programme américain EITC a majoré la pénalité au mariage et dispense des allocations de garde d'enfants fort mal ciblées aux familles à faible revenu lorsqu'il y a pénurie de ressources de garderie subventionnées par l'État. Selon les résultats d'une étude, le programme pénalise plus les gens mariés à cause des règles d'imposition commune, pénalité dont le coût se situe entre 9,9 milliards et 12,8 milliards de dollars américains. Certes, le crédit satisfait aux critères de l'égalité verticale parce qu'il est fondé sur le revenu et qu'il cible les travailleuses et travailleurs démunis, mais les exigences de déclaration commune bafouent les principes de l'égalité horizontale. Pour une analyse exhaustive des nombreuses inégalités créées ou renforcées par le régime américain des crédits d'impôt sur les revenus gagnés, depuis l'origine jusqu'à nos jours, se reporter à Zelenak (1994); Heen (1995); Christian (1997).

⁵⁹ Conclusion générale à laquelle est parvenu McCaffery (1997) au sujet du crédit sur les revenus gagnés applicable aux conjoints aux États-Unis.

⁶⁰ Les postulats à la base des simulations sont les suivants : les fourchettes d'imposition des couples représentent le double des fourchettes actuellement appliquées aux personnes seules, et les crédits transférables sont partagés également entre les conjoints.

⁶¹ L'augmentation globale du revenu disponible des femmes est attribuable aux hausses des prestations fédérales pour enfants que générerait un régime à application individuelle, à l'avantage surtout des femmes âgées de 25 à 45 ans. Toutefois, les femmes parvenues à l'âge de la retraite récolteraient également leur part de bénéfices d'une telle restructuration. Les crédits pour la taxe de vente du fédéral, la TPS, ainsi que les transferts provinciaux sont également significatifs. Se reporter à l'annexe D pour le détail sur ces éléments. Le coût total

approximatif de ce changement structural atteindrait les 11 milliards de dollars, ce qui comprend l'ensemble des modifications en matière d'impôt et de transferts.

- 62 Les femmes appartenant à une minorité visible affichent des taux d'activité plus élevés non pas, pour nombre d'entre elles, à cause de leur intérêt plus marqué pour le travail rémunéré, mais plutôt parce qu'elles ne peuvent compter sur aucune autre source de revenu. Les données de 1990 aux États-Unis portent à réfléchir : les Américaines d'origine européenne étaient 56,4 % à travailler contre rémunération, contre 59,5 % chez les Afro-Américaines, 59,2 % chez les Sino-Américaines et 72,3 % pour les Philippino-Américaines. Les femmes membres d'autres groupes racio-ethniques avaient un taux d'activité légèrement inférieur à celui des Américaines d'origine européenne, celui des Portoricaines étant le plus faible, soit 37,2 % (Amott et Matthaei 1996 : 412).
- ⁶³ Se reporter notamment à Moran et Whitford (1996); Brown (1997).
- ⁶⁴ Se reporter à Lahey (2001a), annexe E, pour le sommaire d'études de recherche qui toutes mènent à la même conclusion : chez les personnes vivant en couple, « le revenu du ménage était le plus élevé chez les couples mariés et les couples gais, suivis des couples hétérosexuels non mariés, et moins élevé chez les couples de lesbiennes ». La plus importante parmi ces études est celle de Klawitter et Flatt (1995).
- ⁶⁵ Se reporter à Lahey (1999), chapitre 7, pour une discussion approfondie sur les revenus des hommes homosexuels et sur l'incidence pour eux de changements à la structure des pénalités et des avantages fiscaux.
- ⁶⁶ La requête en appel à la Cour suprême du Canada a été agréée, mais l'appel a été retiré après la modification du règlement contesté en vertu de la Charte.
- ⁶⁷ La MPC est obtenue par estimation du coût pour l'année 2000 d'un panier de certains biens et services jugés nécessaires pour ne pas vivre dans la pauvreté. La MPC s'inspire d'une définition large du revenu disponible, duquel sont déduits non seulement les impôts sur le revenu et les charges sociales, mais également les cotisations aux régimes de retraite ou de santé liées à un travail, les cotisations syndicales, les pensions alimentaires pour enfants et les allocations d'entretien, les frais de garde d'enfants et les frais médicaux. Développement des ressources humaines Canada a calculé que 13,1 % de la population canadienne vivait sous ce seuil de pauvreté en 2000. Il s'agit d'une mesure de la pauvreté complémentaire aux MFR et aux SFR qui sont utilisés par d'autres ministères.
- ⁶⁸ Aux fins de la simulation, la structure actuelle du régime fiscal reste la même, mais les taux d'imposition sont remplacés par ceux de 1988 et les tranches de revenus sont corrigées en fonction de l'inflation.
- 69 Se reporter aux données sur le revenu citées auparavant; se reporter aussi à Lahey (2001a), annexe E.

⁷⁰ L'Ontario Social Assistance Review Committee a formulé cette recommandation dans son rapport intitulé *Transitions* mais, à ce jour, rien de sérieux n'a été tenté pour la mettre en oeuvre. Se reporter au MSSC de l'Ontario (1988).

⁷¹ Se reporter notamment à Heen (1995) et à McCaffery (1997).

⁷² À titre d'exemple, le code du travail de la Saskatchewan oblige uniquement les entreprises comptant au moins 10 employées et employés à temps plein (30 heures par semaine) à offrir des avantages équivalents au personnel à temps partiel « admissible ». L'admissibilité du personnel à temps partiel s'acquiert après 390 heures de travail sur 26 semaines consécutives (soit une moyenne de 15 heures par semaine) et moyennant le maintien de ces 15 heures hebdomadaires par la suite. Si ces conditions sont remplies, le personnel à temps partiel a droit à la moitié des avantages conférés au personnel à temps plein au titre des régimes d'assurance vie collective, dentaire, médicaments et en cas de décès par accident; l'employeur peut limiter la protection aux employées et l'interdire aux membres de leur famille. Pour le détail, consulter la documentation du ministère du Travail de la Saskatchewan (non daté). D'autres provinces, dont l'Ontario, ne prescrivent pas de conditions d'admissibilité aux régimes d'avantages sociaux, mais interdisent aux employeurs de faire de la discrimination fondée sur la situation familiale, le sexe, l'orientation sexuelle et la race à l'intérieur des modalités de prestation des régimes d'avantages sociaux. Se reporter à la Loi sur les normes d'emploi, 2000, L.O. 2000, ch. 41, par. 44(1). L'ensemble de la main-d'oeuvre, à temps plein ou à temps partiel, est protégé par les normes minimales afférentes au salaire minimum, aux horaires de travail, aux périodes de repos et de repas, à la rémunération des heures supplémentaires, aux payes des congés fériés et de vacances, à certains types de congés (grossesse, parentaux, urgences), aux avis de cessation d'emploi et aux indemnités de départ.

⁷³ L'enquête la plus récente de Statistique Canada sur les avantages sociaux établissait que de 4,9 à 23,6 % seulement des travailleuses à temps partiel bénéficiaient de régimes d'assurance vie ou invalidité, d'assurance-maladie complémentaire ou dentaire, ou de régimes de retraite liés à l'emploi. Se reporter à Statistique Canada (2003c), tableau 1.6, p. 29.

Selon Statistique Canada (2000b), les femmes et la main-d'oeuvre à temps partiel étaient « beaucoup plus susceptibles » en 1999 d'occuper des emplois non assurables. En tout, 65 % environ des hommes sans travail pouvaient être admissibles à des prestations d'AE, et 83 % de ceux qui étaient admissibles touchaient des prestations. En revanche, 53 % seulement des femmes au chômage et 52 % de l'ensemble de la main-d'oeuvre à temps partiel au chômage pouvaient être admissibles mais, parmi ces 2 groupes, 80 % seulement des femmes et 52 % des travailleuses et travailleurs à temps partiel potentiellement admissibles touchaient des prestations d'AE. Au cours de l'année d'imposition 2000, 57 % des prestations d'AE ont été versées à des hommes (ARC 2002 : tableau 4, Toutes les déclarations selon l'âge et le sexe, 14).

⁷⁵ En 2000, les femmes avaient payé 44 % seulement de l'ensemble des cotisations à un régime de retraite et 38 % de celles payées à un REER (ARC 2002 : tableau 4, 14).

⁷⁶ ARC (2002). En 2000, les femmes ont touché seulement 42 % des prestations d'AE au total. Des analystes attribuent cette disparité à la hausse globale du nombre de femmes qui demandent des prestations au nouveau régime de l'AE, mais il a été démontré par ailleurs que cet effet positif a été amoindri par le nombre plus élevé de semaines de travail ouvrant droit à l'indemnisation. Se reporter à MacDonald *et al.* (2000).

⁷⁷ Sayeed (2002) décrit les conséquences des modifications adoptées en 1997 pour ce qui est des prestations de survivant, et donne une analyse critique circonstanciée des autres modifications apportées la même année qui ont nui aux femmes.

⁷⁸ Paroles prononcées le 22 décembre 1967 alors qu'il était ministre de la Justice, en réponse à des critiques alléguant qu'il facilitait trop l'accession au divorce et qu'il allégeait les lois contre l'avortement et l'homosexualité (compte rendu de la SRC, à <cbc.ca>).

Projets financés en vertu du Fonds de recherche en matière de politiques de Condition féminine Canada

Appel de propositions L'accès des femmes à des emplois viables offrant des avantages adéquats : Solutions sous forme de politiques gouvernementales

Les modifications apportées en 1997 au Régime de pensions du Canada : leurs répercussions sur les femmes et les hommes Adil Sayeed

Le maintien des avantages non pécuniaires liés aux prestations de travail : une mesure de soutien aux mères seules et aux femmes handicapées
Tanis Doe, Doris Rajan, Claire Abbott

Les femmes occupant des emplois atypiques – le défi de la politique gouvernementale Monica Townson

Vivre dans l'insécurité complète : répercussions des tendances du travail atypique sur les mères chefs de famille monoparentale Marylee Stephenson et Ruth Emery

La santé au travail des femmes occupant des emplois atypiques Isik Urla Zeytinoglu, Josefina Moruz, M. Bianca Seaton et Waheeda Lillevik

Les femmes et l'emploi : Abolir les entraves fiscales à leur participation au marché du travail

Kathleen A. Lahev

Pour en faire un véritable emploi : des stratégies pour améliorer les conditions de travail des responsables de services de garde en milieu familial Rachel Cox

Les travailleuses autonomes à leur compte : perspective politique Judy Bates

Le travail autonome des femmes: options stratégiques qui favorisent l'égalité et les possibilités économiques Jennifer Rooney, Donna Lero, Karen Korabik et Denise L. Whitehead